

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Les abonnements et les insertions sont payables d'avance
Le numéro.....	35 »	»	»	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Quart de page..... 520 —
Par avion :					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page..... 130 —
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

29 nov. 1948... Décret n° 48-1812, portant organisation du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes (arr. prom. du 4 février 1949)..... 196

31 déc. 1948... Décret n° 48-2052, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167, du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F. (arr. prom. du 1<sup>er</sup> février 1949)..... 196

31 déc. 1948... Décret approuvant la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en matière d'impôts directs (arr. prom. du 20 janvier 1949)..... 197

1<sup>er</sup> janv. 1949... Décret, approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. complétant une délibération du Conseil du Gouvernement de ce même territoire en date du 30 mai 1947 et relative à la suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun (arr. prom. du 1<sup>er</sup> février 1949)..... 197

4 janv. 1949... Décret n° 49-32, portant majoration de 20 p. 100 des versements mensuels attribués aux magistrats coloniaux (arr. prom. du 21 janvier 1949)..... 197

14 janv. 1949... Décret n° 49-68, portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A. (arr. prom. du 1<sup>er</sup> février 1949)..... 198

14 janv. 1949... Décret n° 49-72, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la Caisse intercoloniale de Retraites (arr. prom. du 1<sup>er</sup> février 1949)..... 198

19 janv. 1949... Décret n° 49-77, portant modification au statut des inspecteurs du Travail aux colonies (arr. prom. du 1<sup>er</sup> février 1949)..... 199

20 janv. 1949... Décret n° 49-90, fixant l'indemnité de départ d'outre-mer, allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle (arr. prom. du 4 février 1949)..... 199

21 janv. 1949... Décret modifiant l'article 96, du décret du 2 mars 1910, relatif aux indemnités de responsabilité (arr. prom. du 1<sup>er</sup> février 1949)..... 200

Actes en abrégé..... 200

##### Gouvernement général

6 mai 1948.... 41/48. - Délibération accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Brazzaville pour la construction de logements..... 201

5 oct. 1948.... 64/48. - Délibération accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Libreville pour la construction de logements..... 201

5 oct. 1948.... 65/48. - Délibération accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Port-Gentil pour la construction de logements..... 202

5 oct. 1948.... 66/48. - Délibération accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Bangui pour la construction de logements..... 202

28 oct. 1948.... 100/48. - Délibération portant annulation des dispositions de la délibération n° 7 B/47..... 202

25 janv. 1949... 1/49. - Délibération portant modification de crédits au budget général 1948..... 202

25 janv. 1949... 2/49. - Délibération portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F., exercice 1949..... 203

25 janv. 1948... 3/49. - Délibération accordant l'aval de la Fédération à une première tranche de 100 millions de l'emprunt de 150 millions sollicité par la Municipalité de Pointe-Noire en vue de la construction de logements..... 204

28 janv. 1949... 4/49. - Délibération accordant l'aval de la Fédération à une tranche de 110 millions de l'emprunt de 250 millions sollicité par la Municipalité de Fort-Lamy pour la construction d'un silo à grains, d'un marché au grain, d'un « souk » et de quarante logements pour Africains.....	204	5 fév. 1949..... 368. - Arrêté fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et expédiées de la mine au cours de l'année 1947.	217
19 janv. 1949... 147. - Arrêté portant agrément de certaines sociétés de réassurances et acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. des dites sociétés....	204	Arrêtés en abrégé.....	217
21 janv. 1949... 183. - Arrêté organisant l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'A. E. F.....	205	Décisions en abrégé.....	221
21 janv. 1949... 185. - Arrêté organisant le concours d'admission dans les collèges modernes et les écoles professionnelles des territoires.....	206	<i>Territoire du Gabon</i>	
21 janv. 1949... 193. - Arrêté organisant les écoles professionnelles des territoires.....	208	20 janv. 1949... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session ordinaire le 1 <sup>er</sup> mars 1949.	226
21 janv. 1949... 208. - Arrêté portant acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. de la Société d'assurances « Urbaine-Vie »	212	28 janv. 1949... Arrêté fixant les tarifs des droits et de duplicata des permis de conduire les automobiles et les motocyclettes.	226
26 janv. 1949... 245. - Arrêté fixant en A. E. F. les régies d'exploitation des stations radioélectriques privées.....	212	Erratum à la délibération n° 13/48 du Conseil représentatif du Gabon (J. O. A. E. F. du 1 <sup>er</sup> janvier 1949, p. 16).....	226
1 <sup>er</sup> fév. 1949... 313. - Arrêté portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n° 643, du 5 mars 1948, organisant le corps des agents du Service des Douanes de l'A. E. F.....	213	Arrêtés en abrégé.....	226
3 fév. 1949... 322. - Arrêté portant désignation d'un membre du Conseil d'Administration de la Société d'économie mixte, dite « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française ».....	214	Décisions en abrégé.....	227
3 fév. 1949... 324. - Arrêté mettant en débet envers la Fédération de l'A. E. F. M. Marini (Antoine), contrôleur de 3 <sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, receveur du bureau de Moundou, pour une somme de 206.171 francs.....	214	<i>Territoire du Moyen-Congo</i>	
4 fév. 1949... 344. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/49, en date du 25 janvier 1949, portant le total du budget général, exercice 1949, à la somme de 2.940.043.265 francs.....	214	4 sept. 1948... Délibération n° 8/48 fixant, pour l'année 1949, le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.....	228
4 fév. 1949... 345. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1/49, du 25 janvier 1949, ramenant le budget général 1948 au total de 2.267.286.735 fr.	214	4 sept. 1948... Délibération n° 9/48 portant réglementation des dispositions en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo en ce qui concerne les contributions des patentes et licences.....	231
5 fév. 1949... 359. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.	215	Règles d'assiette applicables dans le territoire du Moyen-Congo en matière de contribution des patentes et licences.....	231
5 fév. 1949... 360. - Arrêté fixant les tarifs de délaissements forfaitaires pour les ports de Pointe-Noire, Libreville et Port-Gentil.....	215	11 déc. 1948... Arrêté fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général.....	237
5 fév. 1949... 361. - Arrêté fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.....	216	10 janv. 1949... Arrêté rendant exécutoire les délibérations nos 8 et 9/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.....	237
5 fév. 1949... 362. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'Epargne, pour l'exercice 1949 et l'arrétant en recettes et en dépenses.....	216	20 janv. 1948... Arrêté fixant, pour 1949, le taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes et des Chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo.	238
5 fév. 1949... 363. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., arrétant le compte administratif de la Caisse d'Epargne, exercice 1947.....	216	15 janv. 1949... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale pour le centre de Brazzaville.....	238
5 fév. 1949... 364. - Arrêté accordant une subvention à la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.....	216	15 janv. 1949... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics pour le centre de Brazzaville.....	239
		15 janv. 1949... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer pour le centre de Brazzaville.....	239
		15 janv. 1949... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville.....	240
		15 janv. 1949... Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville.....	240
		15 janv. 1949... Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.....	241
		21 janv. 1949... Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	241

24 janv. 1949 .. Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie .....	242
24 janv. 1949 .. Arrêté fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.....	242
24 janv. 1949 .. Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	243
24 janv. 1949 .. Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie .....	243
26 janv. 1949 .. Arrêté portant nomination de chefs africains.....	244
26 janv. 1949 .. Arrêté fixant les salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord).....	244
28 janv. 1949 .. Arrêté créant une subdivision des Travaux publics à Dolisie.....	246
Arrêtés en abrégé.....	247
Décisions en abrégé.....	249

#### *Territoire de l'Oubangui-Chari*

25 janv. 1949... Arrêté fixant le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés du centre de Bangui.....	251
28 janv. 1949... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari..	251
Arrêtés en abrégé .....	251
Décisions en abrégé.....	252

#### *Territoire du Tchad*

26 janv. 1949... Arrêté convoquant le Conseil représentatif du Tchad.....	254
Rectificatif à la délibération n° 28/48 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1948. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1949, page 104).....	254
Arrêtés en abrégé .....	254
Décisions en abrégé.....	256

#### *Propriété minière, Domaines et propriété foncière*

Service des Mines.....	256
Service forestier .....	257
Conservation de la propriété foncière .....	258

#### *Textes publiés à titre d'Information*

20 déc. 1948... Arrêté ministériel, autorisant le Directeur de l'Intendance, ordonnateur secondaire en A. E. F.-Cameroun, à sous-déléguer au Directeur du Service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun, les crédits qui lui sont délégués sur le chapitre « Fonctionnement du Service de Santé » du budget de l'Etat, département de la France d'outre-mer, dépenses militaires.....	260
---	-----

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### *Avis et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions.....	260
Avis divers.....	261
Annonces.....	262

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 341 du 4 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948 portant organisation du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

**Décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948 portant organisation du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant création d'un Conseil supérieur des travaux de l'air,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil supérieur des travaux de l'air prend le nom de Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes a pour missions :

A la demande des ministres intéressés :

D'examiner, et éventuellement d'étudier les textes des lois, règlements et instructions concernant l'équipement des routes et des bases aériennes de France et de l'Union française ;

D'harmoniser les doctrines en matière de navigation, de contrôle de la circulation et d'infrastructure aériennes ;

De tenir à jour un plan permanent d'équipement pour les territoires de la Métropole et de l'Union française ;

De coordonner les programmes d'études des matériels et des équipements concernant la navigation et l'infrastructure aériennes ;

De suivre la réalisation des programmes d'installation et d'équipement ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

A la demande du Président du Conseil (d'Etat-major de la Défense nationale) :

D'étudier l'incidence des besoins de la Défense nationale dans les domaines précisés ci-dessus et de proposer les mesures à prendre pour les satisfaire.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes comprend :

Un président ;

Vice-président ;

Quatre hauts fonctionnaires ou assimilés désignés par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ;  
Quatre membres ainsi désignés :

Un officier supérieur de l'Etat-major de la Défense nationale, désigné par le Président du Conseil ;

Un officier supérieur de l'armée de l'air ;

Et un ingénieur en chef de l'air désigné par le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) :

Un officier supérieur de marine (aéronautique navale) désigné par le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le président et le vice-président sont nommés par décret.

Le président est un haut fonctionnaire du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, désigné sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Le vice-président est un officier supérieur ou général de l'armée de mer, désigné sur proposition du Secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Les membres autres que le président et le vice-président sont nommés par arrêté du Ministre dont ils relèvent, sur proposition du président; ils sont désignés nominativement et mis d'une façon permanente ou semi-permanente à la disposition du président.

Art. 4. — Assistent de droit aux séances avec voix consultative les personnalités suivantes ou leur représentant :

Le directeur des transports aériens;

Le directeur de la navigation aérienne;

Le directeur des bases aériennes;

Le directeur du service de la météorologie nationale;

Le chef du service des organisations aéronautiques internationales;

Le chef du service de l'aviation légère et sportive;

Le chef d'état-major général de la défense nationale;

Le chef d'état-major général des forces armées (air);

Le chef d'état-major général de la marine;

Le directeur technique et industriel de l'aéronautique;

Le chef du service de l'infrastructure (air);

Le directeur des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Conseil peut s'adjoindre avec voix consultative :

1° Toute personnalité civile ou militaire en raison de sa compétence;

2° Des experts dont les études sont rémunérées par vacations sur un barème fixé par un arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Les ministres sont invités à se faire représenter aux séances à titre consultatif, pour les questions intéressant directement leur département.

Art. 6. — Le Conseil dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité directe du président, constitué avec du personnel qualifié mis à la disposition du Conseil par les ministères civils et militaires intéressés.

Les membres du Conseil et le personnel du secrétariat continuent à recevoir, de leurs ministères d'origine, leurs traitements et indemnités.

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes sont inscrits au budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme sous réserve des concours des ministères intéressés.

Art. 7. — Le Président du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes assiste avec voix consultative au Comité technique et industriel de fabrications aéronautiques constitué par décret du 13 mai 1948 et au Conseil de sécurité aérienne institué par arrêté du 20 février 1948.

Art. 8. — Les membres du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes sont habilités à effectuer, sur ordre du président, après accord des ministères intéressés, toute mission d'étude et d'information auprès de tout organisme civil, militaire, naval ou technique portant sur les affaires de la compétence du Conseil.

Art. 9. — Le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes établit et adresse aux ministères intéressés, au début de chaque année, un rapport général sur son activité au cours de l'année écoulée.

Art. 10. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et du Tourisme,*  
Christian PINEAU.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
et aux Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées  
(marine),*  
Joannès DUPRAZ.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées  
(air),*  
JEAN-MOREAU.

Par arrêté n° 317 du 1<sup>er</sup> février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F.

**Décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167, du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;  
Vu l'article 72 (paragraphe 3) de la Constitution;  
Vu les décrets n° 45-872 du 30 avril 1945, et n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F.;  
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A date du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la majoration prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 novembre 1947 susvisé est portée à 150 p. 100.

Art. 2. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1950 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1949, que prévoyait l'article 2 du décret du 15 novembre 1947.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Vice-Président du Conseil,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
André MARIE.

Par arrêté n° 162 du 20 janvier 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 31 décembre 1948, approuvant la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en matière d'impôts directs.

**Décret du 31 décembre 1948, approuvant la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en matière d'impôts directs.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en date du 20 août 1948, relative à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et des licences ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 10/48 en date du 20 août 1948, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, relative à la contribution mobilière, à la contribution des patentes et des licences.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
TONY RÉVILLON.

Par arrêté n° 309 en date du 1<sup>er</sup> février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1949, approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., complétant une délibération du Conseil de Gouvernement de ce même territoire en date du 30 mai 1947 et relative à la suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun.

**Décret du 1<sup>er</sup> janvier 1949, approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., complétant une délibération du Conseil de Gouvernement de ce même territoire en date du 30 mai 1947 et relative à la suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de ladite loi ;

Vu la délibération du 30 mai 1947 du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. promulguée par arrêté local du 22 octobre 1947 ;

Vu la délibération du 21 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., complétant la délibération susvisée ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 21 octobre 1948, complétant la délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F., en date du 30 mai 1947.

Art. 2. — En conséquence les nouvelles relations douanières entre l'A. E. F. et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires pour ces deux territoires.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
TONY RÉVILLON.

Par arrêté n° 207, en date du 21 janvier 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-32, du 4 janvier 1949, portant majoration de 20 p. 100 des versements mensuels attribués aux magistrats coloniaux.

**Décret n° 49-32 du 4 janvier 1949, portant majoration de 20 p. 100 des versements mensuels attribués aux magistrats coloniaux.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 15 ;

Vu le décret du 11 juin 1945, relatif au traitement du personnel de la Magistrature coloniale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 22 octobre 1946, portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 6 mai 1946 ;

Vu le décret n° 47-893, du 20 mai 1947, portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du Ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels, et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947 ;

Vu le décret du 29 février 1948, portant majoration des versements mensuels attribués aux personnels enseignants et aux magistrats ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et à titre provisionnel, les versements d'attente prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mai 1947 susvisé sont majoré de 20 p. 100, sauf en ce qui concerne les magistrats en service ou en congé dans un territoire de la zone franc C. F. P. ou dans l'Inde française.

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil des Ministres, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Vice-Président du Conseil,  
des Ministres, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
André MARIE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
et aux Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 308 du 1<sup>er</sup> février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-68 du 14 janvier 1949 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A.

**Décret n° 49-68 du 14 janvier 1949 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1389 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture des crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires administrés par le Ministère de la

France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A., à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la Fonction publique, une allocation non soumise à retenues pour pension, égale à un mois de leur rémunération globale telle qu'elle résulte du décret n° 48-456 du 19 mars 1948, les émoluments retenus étant ceux énumérés audit décret.

Cette allocation pourra être payée en une ou plusieurs échéances dans les conditions fixées par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
(Fonction publique et Réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 310 en date du 1<sup>er</sup> février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-72 du 14 janvier 1949, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la Caisse intercoloniale de Retraites.

**Décret n° 49-72 du 14 janvier 1949, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la Caisse intercoloniale de Retraites.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'Administration publique de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites, ensemble les décrets modificatifs du 4 septembre 1947 et du 16 avril 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947, aux tributaires de la Caisse intercoloniale est porté à 750 p. 100 du principal de la pension, des majorations pour enfants prévues à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1943. Par exception ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1<sup>er</sup> mai 1943, pour le personnel en service à cette date en A. O. F. et au Togo ;

Au 1<sup>er</sup> juin 1943, pour le personnel en service à cette date en A. E. F., au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1944, pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane ;

Au 1<sup>er</sup> avril 1944, pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 66.000 francs pour les bénéficiaires du barème A et à 43.000 francs pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 900 p. 100 du montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

Art. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1<sup>er</sup> sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 279 en date du 1<sup>er</sup> février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-77 du 19 janvier 1949, portant modification au statut des inspecteurs du Travail aux colonies.

**Décret n° 49-77 du 19 janvier 1949, portant modification au statut des inspecteurs du Travail aux colonies.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 20 mai 1946 et 28 septembre 1948, portant création d'un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1945, relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des Services civils d'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 9, 12 et 13 du décret du 17 août 1944 susvisé, sont abrogés. Les articles 12 et 13 sont remplacés par les suivants :

« Art. 12. — Les inspecteurs du Travail sont recrutés au concours dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le nombre des places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 13. — Les inspecteurs stagiaires sont astreints à un stage d'une durée de deux ans dont un an au moins à la Colonie. A l'issue de ce stage ils sont soit titularisés, soit licenciés, soit soumis à une prolongation de stage d'un an. Au terme de cette prolongation, ils sont définitivement titularisés ou licenciés. »

Art. 2. — L'article 22 du décret du 17 août 1944, modifié le 28 septembre 1948, est complété comme suit :

« Les services accomplis outre-mer dans le corps des administrateurs des colonies entrent en ligne de compte pour le calcul de la durée des services effectifs outre-mer

nécessaires pour prétendre à l'avancement dans les mêmes conditions que ceux accomplis dans le corps des inspecteurs du Travail outre-mer. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
du Conseil (Fonction publique et  
Réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Par arrêté n° 358 du 4 février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949, fixant l'indemnité de départ d'outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle.

**Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949, fixant l'indemnité de départ d'outre-mer, allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde ;

Vu l'article 25 du décret du 7 février 1940 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active servant au titre indigène ;

Vu l'article 9 du décret 48-1366, du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle, Européens et Nord-Africains, des armées de terre, de mer et de l'air, en service en France ou en Afrique du Nord et recevant une affectation définitive à terre dans un territoire ou département dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ou à bord d'un bâtiment spécialement affecté à l'un de ces territoires ou départements, ont droit à une indemnité de départ outre-mer fixée comme suit :

Officiers généraux et assimilés .....	96.000 »
Officiers supérieurs et assimilés.....	75.000 »
Capitaines et assimilés.....	40.000 »
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés.	25.000 »
Militaires non officiers à solde mensuelle et assimilés .....	15.000 »

Les taux ci-dessus sont majorés de 25 p. 100 pour l'épouse et de 10 p. 100 pour chaque enfant régulièrement autorisés à accompagner le chef de famille.

Art. 2. — Les officiers ressortissant d'un territoire d'outre-mer en service dans leur groupe de territoire d'origine et appelés à continuer leur service dans un territoire ne dépendant pas de ce groupe ont droit à une indemnité de départ égale :

a) A la moitié de taux fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'ils sont destinés à la Métropole ou à l'Afrique du Nord ;

b) Aux trois quarts de ces mêmes taux, s'ils sont destinés à un autre territoire.

Art. 3. — Les mêmes officiers dirigés successivement de leur territoire d'origine vers la Métropole ou l'Afrique du Nord, puis vers un autre territoire ne dépendant pas de leur groupe de territoire d'origine, ont droit, au moment de cette seconde mutation, à une indemnité égale au quart des taux fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à ce complément d'indemnité, s'ils sont dirigés d'abord sur la Métropole, puis vers l'Afrique du Nord, ou *vice versa*.

Art. 4. — Le militaire qui, après avoir reçu l'indemnité de départ, ne suit pas sa destination, doit rembourser le montant de cette allocation, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité de rejoindre son poste pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Art. 5. — Tout militaire rentrant en France, en Afrique du Nord ou dans son territoire d'origine, pour convenances personnelles, avant l'expiration de la période réglementaire de séjour, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité de départ outre-mer perçue, proportionnelle au temps de séjour non accompli.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions de l'article 15 du règlement du 29 décembre 1903 relatives à l'indemnité de départ colonial et de l'article 25 du décret du 7 février 1940 susvisé.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Paul RAMADIER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
du Conseil (Fonction publique et  
Réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 318 du 1<sup>er</sup> février 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 21 janvier 1949, modifiant l'article 96 du décret du 2 mars 1910, relatif aux indemnités de responsabilité.

**Décret du 21 janvier 1949, modifiant l'article 96, du décret du 2 mars 1910, relatif aux indemnités de responsabilité.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et notamment l'article 96 modifié par les décrets du 11 juillet 1936 et 31 décembre 1943 et relatif aux indemnités de responsabilité ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le maximum de l'indemnité de responsabilité prévu aux paragraphes II, III et IV de l'article 96 du décret du 2 mars 1910 est porté à 24.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### ADMINISTRATEURS DES COLONIES

*Reclassement.* — Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 novembre 1948, la date de promotion de M. Spenale (Georges-Léon), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur, est reportée du 1<sup>er</sup> janvier 1946, au 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

*Démission.* — Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 janvier 1949, est acceptée, pour compter du 28 novembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Azire (André-Marcel), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies à titre précaire.

### TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

*Titularisation.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 décembre 1948, sont titularisés dans leur emploi aux grades, classes et échelons ci-après les fonctionnaires du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles dont les noms suivent :

#### 1<sup>o</sup> TRAVAUX PUBLICS

##### An grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe

M. Amblard (Maxime), pour compter du 31 décembre 1945, rappels pour services militaires épuisés.

*Nominations.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 31 décembre 1948, MM. Ordroneau (Maurice), Changey (Bernard) et Penhoat (Robert), stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les Travaux publics, sont nommés dans le cadre général des Travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint stagiaire.

Ces dispositions prennent effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, date d'entrée des intéressés au cours de la section administrative de l'Ecole spéciale des Travaux publics de Paris.

MM. Ordroneau et Changey accompliront une année d'études en 2<sup>e</sup> année de la section administrative.

M. Penhoat accomplira deux années d'études en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année de la section administrative.

Pendant toute la durée de leurs études, les intéressés percevront le traitement afférent au grade d'ingénieur adjoint stagiaire en service à Paris.

Les dépenses, résultant et le mandatement à l'Ecole spéciale des Travaux publics, des frais de scolarité des intéressés seront supportés par le budget de l'A. E. F.

## EAUX ET FORÊTS

**Réintégration.** — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 31 décembre 1948, l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 1948 a été ainsi modifié : M. Duclos a été réintégré dans le cadre général des Eaux et Forêts aux colonies pour compter du 3 octobre 1948 et affecté à l'A. E. F.

## INSPECTION DU TRAVAIL

**Nomination.** — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 décembre 1948, est nommé inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe du Travail d'outre-mer, à compter du 21 décembre 1948 :

M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

## ELEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES

**Nominations.** — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 mars 1947, sont nommés vétérinaires stagiaires du cadre général du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

MM. Bories (Gilbert);  
Desrotour (Jean);  
Libeau (Jean).

## MÉTÉOROLOGIE NATIONALE

**Allocations spéciales.** — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, à titre provisoire et jusqu'à l'intervention des mesures de reclassement de la Fonction publique dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les allocations spéciales prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret n° 46-2022 du 17 novembre 1946, sont attribuées aux personnels techniques de la Météorologie nationale en service dans lesdits territoires.

Les paiements effectués à ce titre viendront en déduction lors du paiement de la 1<sup>re</sup> tranche de reclassement à intervenir.

Les taux de ces indemnités, allouées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 31 décembre 1949, sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux et ingénieurs en chef.	60.000 »
Ingénieurs ordinaires.....	40.000 »
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques.....	10.500 »
Adjoints techniques et adjoints techniques principaux.....	7.500 »

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION N° 41/48 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Brazzaville pour la construction de logements.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assem-

blées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Délibérant au cours de sa séance du 6 mai 1948 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordé l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Brazzaville pour la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1948.

Le Président,  
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

\* Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A.E.F., en mission :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 64/48 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Libreville pour la construction de logements.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Délibérant au cours de sa séance du 5 octobre 1948 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordé l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Libreville pour la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1948.

Le Président,  
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 65/48 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Port-Gentil pour la construction de logements.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Délibérant au cours de sa séance du 5 octobre 1948 ;  
Adopte les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordé l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Port-Gentil pour la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1948.

Le Président,  
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 66/48 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Bangui pour la construction de logements.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Délibérant au cours de sa séance du 5 octobre 1948 ;  
Adopte les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordé l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par la Municipalité de Bangui pour la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1948.

Le Président,  
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 100/48 portant annulation des dispositions de la délibération n° 7B/47.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 7B/47 en date du 5 décembre 1947 du Grand Conseil portant attribution, pour 1949, aux budgets des territoires de recettes précédemment dévolues au budget général ;

A adopté dans sa séance du 28 octobre 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 7B/47 du Grand Conseil.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil,  
FLANDRE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 24 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 1/49 portant modification de crédits au budget général 1948.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44 ;

Vu le procès-verbal en date des 10 et 11 octobre 1948 de la Commission chargée de préparer le programme d'emploi de la Commission de Soutien du Coton ;

Sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

A adopté dans sa séance du 25 janvier 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits suivants sont modifiés au budget général 1948 dont le montant est ramené à 2.267.286.735 fr. :

### 1<sup>o</sup> SECTION ORDINAIRE

#### CHAPITRE D 1-1

*Travaux sur fonds de concours pour entretien et aménagement des aérodromes anti-amaryls*

Prévision ancienne.....	2.808.800 »
Prévision nouvelle.....	2.678.800 »
Soit en moins au chapitre D..	<u>130.000 »</u>

### 2<sup>o</sup> SECTION EXTRAORDINAIRE

#### CHAPITRE G 1-6

*Programme d'exécution des fonds de la Caisse de Soutien du Coton*

Prévision ancienne.....	355.000.000 »
Prévision nouvelle.....	103.584.755 »
Soit en moins au chapitre G..	<u>251.413.245 »</u>

Dépenses en moins au budget de 1948.....	<u>251.543.265 »</u>
--	----------------------

Compensés par des annulations correspondantes de recettes respectivement aux chapitres 3-4-1 et 7-1-4 qui sont reportées sur l'exercice 1949.

Art. 2. — Le Directeur général des Finances et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1949.

*Le Président,*  
TCHICHELLE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :  
*Le Secrétaire général,*

GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 2/49 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F., exercice 1949.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 90 ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe, dites : Grands Conseils, notamment en son article 44 ;

Vu la délibération n° 51/48 en date du 8 mai 1948, portant délégation particulière à la Commission permanente du Grand Conseil en matière de certaines ouvertures de crédits supplémentaires ;

Vu la délibération du 18 octobre 1948 du Grand Conseil arrêtant le budget général, exercice 1949, en recettes et en dépenses à la somme de 2.688 millions de francs ;

Délibérant dans sa séance du 25 janvier 1949.

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inscrit au budget général, exercice 1949, dont le total est porté à 2.940.043.265 francs un crédit supplémentaire de 251.543.265 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit :

### 1<sup>o</sup> SECTION ORDINAIRE

#### CHAPITRE D 1-3-1

*Construction et aménagement des aérodromes anti-amaryls*

Prévision ancienne.....	Mémoire
Prévision nouvelle.....	130.000 »
Soit en plus au chapitre D...	<u>130.000 »</u>

### 2<sup>o</sup> SECTION EXTRAORDINAIRE

#### CHAPITRE G 1-6

*Programme d'exécution des fonds de la Caisse de Soutien du Coton*

(Report des crédits inutilisés, exercice 1948)

Prévision ancienne.....	78.000.000 »
Prévision nouvelle.....	329.413.265 »
Soit en plus au chapitre G...	<u>251.413.265 »</u>

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé comme suit :

### RECETTES

### 1<sup>o</sup> SECTION ORDINAIRE

#### CHAPITRE 3-4-1

*Construction et aménagement des aérodromes anti-amaryls*

Prévision ancienne.....	Mémoire
Prévision nouvelle.....	130.000 »
Soit en plus au chapitre 3....	<u>130.000 »</u>

### 2<sup>o</sup> SECTION EXTRAORDINAIRE

#### CHAPITRE 7-1-4

*Prélèvement sur la Caisse de Soutien du Coton pour exécution du programme prévu au chapitre G*

Prévision ancienne.....	78.000.000 »
Prévision nouvelle.....	329.413.265 »

Art. 4. — Le Directeur général des Finances et le Trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1949.

*Le Président,*  
TCHICHELLE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 3/49 accordant l'aval de la Fédération à une première tranche de 100 millions de l'emprunt de 150 millions sollicité par la Municipalité de Pointe-Noire en vue de la construction de logements.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 67/48 du 5 octobre 1948, donnant délégation à la Commission permanente pour accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions à solliciter par la Municipalité de Pointe-Noire en vue de la construction de logements ;

Vu la demande d'emprunt de 150 millions établie le 15 novembre 1948 par l'administrateur-maire de Pointe-Noire ;

Considérant que l'emprunt sollicité dépasse la limite de 100 millions fixée par le Grand Conseil dans sa délibération précitée du 5 octobre 1948 et qu'il importe de saisir l'Assemblée fédérale, lors de sa prochaine session, de la demande d'aval concernant le supplément de 50 millions ;

Vu l'urgence ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 janvier 1949 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordé l'aval de la Fédération à une première tranche de 100 millions de l'emprunt de 150 millions sollicité le 15 novembre 1948 par la Municipalité de Pointe-Noire, auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1949.

Le Président,  
TCHICHELLE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 4/49 accordant l'aval de la Fédération à une tranche de 110 millions de l'emprunt de 250 millions sollicité par la Municipalité de Fort-Lamy pour la construction d'un silo à grains, d'un marché au grain, d'un « souk » et de quarante logements pour Africains.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 67/48 du 5 octobre 1948, donnant délégation à la Commission permanente pour accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 250 millions à solliciter par la Municipalité de Fort-Lamy en vue de la construction de logements ;

Vu la demande d'emprunt de 250 millions établie le 17 novembre 1948 par l'administrateur-maire de Fort-Lamy ;

Considérant que les réalisations envisagées au moyen de cet emprunt concernent pour 110 millions la construction de logements et pour 140 millions la construction d'un silo à grains, d'un marché au grain et d'un souk, ces trois dernières réalisations n'étant pas prévues dans la délégation de pouvoirs du Grand Conseil ;

Vu l'urgence de l'édification de logements à Fort-Lamy ;

Délibérant au cours de sa séance du 28 janvier 1949 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordé l'aval de la Fédération à la première tranche de 110 millions, s'appliquant à la construction de logements, de l'emprunt de 250 millions sollicité par la Municipalité de Fort-Lamy auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 janvier 1949.

Le Président,  
TCHICHELLE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Chevalier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

147. — ARRÊTÉ portant agrément de certaines sociétés de réassurances et acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. des dites sociétés.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 14 décembre 1948 du Ministre des Finances, concernant les sociétés de réassurances ci-dessous mentionnées,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés :

*Dacia Romania*, siège social Str. Wilson, 3, Bucarest (Roumanie) ;

*Balkan*, siège social, 43, rue Moskovska, Sofia (Bulgarie) ;

*Previdente*, siège social, via San Vittore, 37, Milan (Italie) ;

*Zee en Brandassurantie Maatschappij de Costerling*, siège social, Groenhovenstraat, 2, La Haye (Hollande) ;

*Levensverzekering Maatschappij Van de Nederlanden Van 1845*, siège social : Groenhovenstraat, 2, La Haye (Hollande) ;

*Tweede Koloniale Zee en Brand-Assurantie Maatschappij*, siège social : Groenhovenstraat, 2, La Haye (Hollande) ;

*Tweede Nederlandsche-Indische Zee en Brand-Assurantie Maatschappij*, siège social Groenhovenstraat, 2, La Haye (Hollande) ;

*Koloniale Zee en Brand-Assurantie Maatschappij*, siège social : Groenhovenstraat, 2 La Haye (Hollande) ;

*Nederlandsche-Indische Zee en Brand-Assurantie Maatschappij*, siège social : Groenhovenstraat, 2, La Haye (Hollande) ;

*Fatum Ongevallenverzekering Maatschappij Van de Nederlanden Van 1845*, siège social : Groenhovenstraat, 2, La Haye (Hollande) ;

*Unione Italiana di Riassicurazione*, siège social : 101, piazza San Bernando, Rome (Italie) ;

*Nederlandsche Herverzekering Maatschappij*, siège social : Groenhovenstraat, 2, La Haye (Hollande) ;

*La Fondiaria*, siège social : piazza della Republica, 6, Florence (Italie) ;

*Forsakringsak Aktiebolaget Norrland*, siège social : 44, Thule House at Sveavägen, 44, Stockholm, 3 (Suède) ;

*L'Escaut*, siège social : 10, rue de la Bourse, Anvers (Belgique) ;

*Lloyd Belge*, siège social : 91, place de Meir, Anvers (Belgique),

sont agréées dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, pour pratiquer en A. E. F. des opérations de réassurances de toute nature, à l'exclusion de toute opération d'assurance directe.

Art. 2. — M. Spycket, domicilié à Paris (9<sup>e</sup>), rue Moncey, 7, est accepté comme agent spécial des sociétés ci-dessus mentionnées pour leurs opérations en A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

### 183. — ARRÊTÉ organisant l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 193 du 21 janvier 1949, organisant les écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1681/IGE 3 du 15 juin 1948, instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 5 octobre 1948,

ARRÊTE :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un examen, appelé « Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'A. E. F. », sanctionnant les études des écoles professionnelles des territoires. Toute candidature libre est admise.

Art. 2. — Une session de cet examen se tient dans chaque école professionnelle, en fin d'année scolaire. Tous les élèves de quatrième année ayant effectué une scolarité normale sont tenus de s'y présenter.

Art. 3. — Les épreuves et l'horaire de l'examen sont identiques dans tous les centres. Au début du dernier trimestre scolaire, chaque directeur d'école professionnelle propose deux séries d'épreuves, qu'il adresse au chef du Service de l'Enseignement technique. L'inspecteur général de l'Enseignement choisit, parmi ces épreuves, les sujets de l'examen.

Art. 4. — La correction des épreuves s'effectue comme suit :

Toutes les épreuves écrites sont centralisées à Brazzaville où la correction est assurée par une commission nommée par décision du Haut Commissaire, suivant les dispositions prévues à l'article 6.

Les épreuves manuelles sont corrigées dans chaque centre suivant un barème de notation uniforme, par une commission nommée par décision du Gouverneur, Chef du territoire, suivant les dispositions prévues à l'article 5.

Art. 5. — Les commissions nommées par décision des Gouverneurs, chefs des territoires, chargées du contrôle général de l'examen, et de la correction des épreuves manuelles, sont constituées comme suit :

#### Président :

Le chef du Service de l'Enseignement du territoire ;

#### Membres :

Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;  
Un ingénieur des Travaux publics ;  
Un représentant de l'inspecteur du Travail ;  
Un représentant des entreprises privées de chacune des spécialités ;  
Le directeur de l'Ecole professionnelle ;  
Le chef des travaux de l'Ecole professionnelle ;  
Des membres du personnel enseignant de l'Ecole suivant nécessité ;  
Un délégué de l'Assemblée représentative ;  
Et tous autres membres, fonctionnaires ou privés, dont la collaboration serait jugée utile.

Art. 6. — La Commission, nommée par décision du Haut Commissaire, chargée de la correction des épreuves écrites de toutes les écoles professionnelles de la Fédération, est constituée comme suit :

#### Président :

Le chef du Service de l'Enseignement technique.

#### Membres :

Le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son délégué ;  
Le chef des services du C. F. C. O. ou son délégué ;  
Un ingénieur des Travaux publics ;  
Un représentant de l'inspecteur général du Travail ;  
Le directeur du Collège technique de Brazzaville ;  
Des membres du personnel enseignant de cette école suivant nécessité ;  
Un représentant des entreprises privées pour chacune des spécialités ;  
Et tous autres membres, fonctionnaires ou privés, dont la collaboration serait jugée utile.

#### ÉPREUVES D'EXAMEN

Art. 7. — L'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle comporte des épreuves écrites et orales, et une épreuve manuelle.

#### 1<sup>o</sup> Épreuves écrites

a) Une épreuve d'orthographe, dictée, de dix lignes environ, suivie de questions s'y rapportant. Durée : 1 heure ;

b) Une épreuve de rédaction se rapportant à un sujet technique (compte-rendu de travaux, lettre commerciale, etc). Durée : 1 heure ;

Ces deux épreuves sont communes à toutes les sections ;

c) Une épreuve de mathématiques, comportant deux problèmes portant sur l'arithmétique et la géométrie. Cette épreuve à caractère essentiellement pratique, est adaptée à chacune des spécialités professionnelles enseignées. Durée : 1 heure à 1 h. 30 ;

d) Une épreuve de dessin technique, adaptée à chaque profession ou groupe de métiers suivant les cas. Durée : 2 à 4 heures ;

e) Une épreuve de technologie. Durée minimum : 1 heure.

2<sup>o</sup> Epreuves orales

- a) Une épreuve de calcul mental, comportant la solution de dix problèmes simples par les procédés du calcul rapide ;  
b) Une épreuve de lecture expliquée.

3<sup>o</sup> Epreuve manuelle

Une épreuve manuelle comportant l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage. Le temps accordé pour cette épreuve peut varier de 6 à 16 heures.

Art. 8. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Le tableau ci-dessous attribue un coefficient à chaque épreuve et fixe les notes éliminatoires.

ÉPREUVES	COEFFICIENT	EST ÉLIMINATOIRE toute note inférieure à
Orthographe.....	1	6
Rédaction.....	1	6
Lecture expliquée.....	1	6
Mathématiques.....	2	6
Calcul mental.....	1	6
Dessin technique.....	3	8
Technologie.....	3	8
Epreuve manuelle.....	5	10

Art. 9. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 10. — Chaque candidat participe à toutes les épreuves de l'examen. L'admissibilité est prononcée d'après l'ensemble des notes de toutes les épreuves.

Sont déclarés admissibles les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20.

Art. 11. — Le Gouverneur, Chef de territoire prononce l'admission définitive et délivre le Certificat d'Aptitude Professionnelle avec les mentions :

Assez bien pour une moyenne générale égale ou supérieure à 13 ;

Bien pour une moyenne générale égale ou supérieure à 15 ;

Très bien pour une moyenne générale égale ou supérieure à 17.

Art. 12. — Le Certificat d'Aptitude Professionnelle donne droit, pour tout titulaire de ce diplôme, à un salaire minimum dont le montant est fixé par arrêté du Haut Commissaire compte tenu des textes en vigueur réglementant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles, en corrélation avec sa formation et les traitements publics.

Art. 13. — Une seconde session se tient s'il y a lieu, au début d'octobre : elle ne concerne que les candidats ayant échoué à la première session en raison d'une note éliminatoire en travail manuel seulement.

L'examen comprend simplement une épreuve manuelle. Pour être admis, les candidats doivent d'une part satisfaire aux exigences de cette épreuve, d'autre part réaliser une moyenne générale égale ou supérieure à 10, compte tenu des notes obtenues pour les autres épreuves à la première session.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,

GRIMALD.

## 185. — ARRÊTÉ organisant le concours d'admission dans les collèges modernes et les écoles professionnelles des territoires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 204 du 2 janvier 1944, réglementant l'admission dans les écoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 193 du 21 janvier 1949, organisant les écoles professionnelles des territoires ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 5 octobre 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans chacun des territoires de l'A. E. F. un concours d'admission dans les collèges modernes et les écoles professionnelles du territoire.

Le concours est ouvert chaque année aux élèves des écoles primaires publiques et privées du territoire titulaires du certificat d'études primaires.

La production du diplôme n'est exigée que le jour de l'examen.

Les candidats doivent être âgés de treize ans au moins et de quinze ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours pour les candidats au Collège moderne ; de quatorze ans au moins et de seize ans au plus pour les candidats à l'Ecole professionnelle. Des dispenses d'âge d'un an en plus ou en moins peuvent être accordées par le chef du Service de l'Enseignement du territoire, après examen du dossier du candidat et notamment de ses notes scolaires.

Les candidats doivent produire :

1<sup>o</sup> Une demande d'inscription sur papier libre, adressée au Chef du territoire, sous couvert du chef du département où ils résident ;

2<sup>o</sup> Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu ;

3<sup>o</sup> Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant inaptes à l'exercice d'une profession manuelle (le certificat médical devra mentionner également qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse) ;

4<sup>o</sup> Une copie, certifiée conforme par le chef du département de leur diplôme de certificat d'études primaires ;

5<sup>o</sup> Un certificat de scolarité, établi par le directeur de l'école, indiquant le nombre d'années de scolarité, les notes méritées par le candidat pendant la dernière année scolaire, des indications précises sur le caractère, la conduite et les aptitudes du candidat (classe, travail manuel) ; la proposition du directeur quant aux études dans lesquelles le candidat aurait le plus de chances de réussir et, pour les candidats à l'Ecole professionnelle, la section vers laquelle il peut être orienté ;

6<sup>o</sup> Un engagement du père ou du tuteur à rembourser les frais d'études et d'entretien au cas où l'élève serait exclus de l'Ecole pour indiscipline ou quitterait volontairement l'Ecole sans raison reconnue valable.

Le modèle de cet engagement est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves du concours d'entrée dans les collèges modernes et les écoles professionnelles des territoires sont identiques. Les candidats indiqueront sur leur demande d'inscription (art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) l'ordre de préférence concernant ces deux établissements, et en outre, pour l'Ecole professionnelle, l'ordre de préférence des sections manuelles.

Art. 3. — *Date d'inscription.* — Le registre d'inscription est clos le 31 mai de chaque année. Après cette date, aucune candidature ne peut être acceptée.

Art. 4. — Chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, le directeur de chaque établissement indique au chef du Service de l'Enseignement du territoire l'importance des effectifs à admettre en première année à la rentrée scolaire suivante, en fixant, pour l'Ecole professionnelle le détail par section (bois, fer, maçonnerie).

Art. 5. — *Transmission des dossiers.* — Dès qu'ils sont constitués, les dossiers des candidats doivent être adressés d'urgence, par la voie hiérarchique, au Chef du territoire (Service de l'Enseignement). Le Chef du territoire fixe la liste des candidats autorisés à concourir et la liste des centres d'examen.

Art. 6. — *Centres d'examen et date du concours.* — Un centre d'examen peut être créé dans tout chef-lieu de district ou de région possédant une école urbaine ou régionale. Le concours d'admission a lieu chaque année au mois de juillet, à une date précisée par décision du Chef du territoire.

Art. 7. — *Commission de surveillance.* — Les épreuves sont subies dans chaque centre sous la surveillance d'une commission dont la composition est fixée en temps opportun par le chef de département.

Cette Commission comprend :

Un administrateur des colonies ou son représentant, *président* (quand un inspecteur de l'Enseignement est présent dans un centre, il est de droit président) ;

Trois membres au moins, dont deux instituteurs ou institutrices.

Dans les centres où deux membres appartenant au personnel enseignant ne pourraient être réunis, un de ceux-ci pourra être remplacé par un fonctionnaire d'un autre cadre. Lorsqu'une mission religieuse présente des candidats, un représentant de cette mission, proposé par elle, fera partie de la commission.

Art. 8. — *Sujet des épreuves.* — Les sujets des épreuves sont choisis par le chef du Service de l'Enseignement du territoire et adressés sous pli cacheté aux chefs de département, lesquels les transmettent, à la date de l'examen, au président de la commission de surveillance.

Les plis contenant les épreuves sont ouverts devant les candidats par le président, le jour de l'examen, au fur et à mesure que s'effectuent les compositions.

Art. 9. — *Epreuves de l'examen.* — Le concours d'admission ne comprend que des épreuves écrites.

Le programme est celui du cours moyen des écoles urbaines et régionales. Les épreuves ont lieu à huis-clos, sous la surveillance de trois membres au moins de la commission, dont un r. appartenant pas au personnel enseignant de l'école qui présente des candidats.

Les copies des candidats portent en tête, et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats, leur numéro d'ordre sur le registre d'inscription, le nom de l'école qui les présente au concours.

Les épreuves écrites du concours comprennent :

1° Une rédaction sur un sujet (récit, lettre, description, portrait). Durée 1 heure.

2° Une épreuve de calcul comportant :

a) Une série de cinq questions (l'une de ces questions portera sur le mécanisme du calcul, les autres seront limitées à l'usage d'une opération dans un cas concret ou à la résolution d'une question élémentaire) ;

b) Un problème d'arithmétique, de système métrique ou de géométrie pratiques, avec solution raisonnée. Durée : 1 heure ;

3° Une dictée d'une vingtaine de lignes et cinq questions écrites, dont trois se rapportant à l'intelligence du texte et deux relatives à la grammaire. Le temps accordé pour répondre aux questions, après dictée de ces questions, est d'une demi-heure ;

4° Une épreuve comportant plusieurs questions élémentaires sur les sciences, l'hygiène, l'agriculture, l'histoire et la géographie et une question obligatoire d'instruction civique et morale. Durée : 1 heure ;

5° Un exercice simple de dessin (dessin à vue d'un objet ou composition décorative). Durée : 1 heure ;

6° Une épreuve d'écriture, dont la note sera donnée sur une épreuve choisie, au moment de la correction des copies, par le président du jury du concours.

La durée des épreuves sera répartie ainsi :

7 h. 30 à 8 h. 30 : Rédaction ;

9 h. à 10 h. 15 : Dictée et questions ;

10 h. 30 à 11 h. 30 : Dessin ;

14 h. 30 à 15 h. 30 : Problèmes ;

16 h. à 17 h. : Epreuves de sciences, hygiène, d'agriculture, histoire et géographie, etc.

Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude doit être immédiatement exclu de la salle d'examen.

Art. 10. — *Procès-verbal de l'examen.* — A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous plis cachetés et paraphés par les membres de la commission, qui établit un procès-verbal d'examen mentionnant dans quelles conditions ont été subies les épreuves, ainsi que les incidents qui ont pu se produire pendant les séances.

La liste nominative des candidats, les compositions, le procès-verbal, la copie de la décision nommant la commission sont transmis d'urgence, par le président de celle-ci, au Chef de territoire (Service de l'Enseignement), sous couvert du chef de région, pour être soumis à l'examen du jury du concours siégeant au chef-lieu du territoire.

Art. 11. — *Jury du concours.* — Le jury chargé de juger les épreuves est composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service de l'Enseignement du territoire ;

*Membres :*

Un directeur de Collège moderne.

Un directeur d'École professionnelle ;

Trois membres de l'Enseignement, dont un instituteur

Trois membres de l'Enseignement dont :

Un instituteur chargé d'un cours moyen deuxième année ;

Un professeur de Collège moderne ;

Un professeur d'École professionnelle chargés d'un enseignement en première année d'études.

L'un de ces trois membres sera choisi dans l'Enseignement privé.

La liste des membres du jury est arrêtée par le Chef du territoire sur proposition du chef du Service de l'Enseignement.

Art. 12. — *Conditions d'admissibilité.* — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute copie doit être corrigée et notée par deux correcteurs au moins.

L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note ;

10 points sont attribués à la dictée et 10 points aux questions. Toute faute grave dans la dictée enlève 2 points. La note de chacune des épreuves écrites énumérées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9 est abaissée de 2 à 5 points si l'orthographe est mauvaise ou très mauvaise.

Il est attribué à chacune des épreuves les coefficients suivants :

Rédaction : 2 ;

Problèmes : 2 ;

Dictée et questions : 2 ;

Sciences et histoires : 2 ;

Ecriture : 1 ;

Dessin : 1.

Sont éliminatoires après délibération spéciale du jury et deuxième lecture de la copie : le 0 à l'une des épreuves du concours ; le 0 en dictée, une note inférieure à 6/20 en rédaction.

Pour être inscrit sur la liste d'admissibilité, les candidats doivent :

1° N'avoir aucune note éliminatoire ;

2° Réunir un minimum de 80 points pour les quatre premières épreuves ;

3° Réunir un minimum de 100 points pour l'ensemble du concours.

Art. 13. — *Admission provisoire.* — La liste de classement pour chaque établissement, Collège moderne ou École professionnelle est établie, d'après la liste générale de classement par ordre de mérite, en tenant compte dans la limite des places disponibles, de l'ordre de préférence indiqué par chaque candidat sur sa demande d'inscription.

Pour les écoles professionnelles, lorsque la liste d'une des sections manuelles (fer, bois, maçonnerie) est complète, le choix d'une autre section est proposé, par priorité dans l'ordre de classement, aux candidats ne pouvant accéder à la section demandée.

La liste de classement, établie par ordre de mérite, et le procès-verbal des opérations du jury sont adressés au Gouverneur, Chef de territoire qui désigne par arrêté publié au *Journal officiel* les élèves provisoirement admis au Collège moderne et à l'École professionnelle du territoire.

Art. 14. — *Admission définitive.* — A leur arrivée au Collège moderne ou à l'École professionnelle du territoire, les élèves provisoirement admis sont soumis à une visite médicale. Nulle exclusion pour motif de santé ne pourra être définitive qu'après une contre-visite.

L'admission définitive est prononcée par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire :

Pour les collèges modernes à la fin du premier trimestre de l'année scolaire ;

Pour les écoles professionnelles à la fin du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire.

Sur le vu des résultats acquis et des aptitudes constatées au cours des premiers mois d'études et sur proposition du Conseil des Maîtres de l'Etablissement, approuvée par le chef du Service de l'Enseignement du territoire.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**193. — ARRÊTÉ organisant les écoles professionnelles des territoires.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937, portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 2 octobre 1948,

ARRÊTE :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les écoles professionnelles des territoires administrés par le Gouverneur, Chef de territoire et placées sous le contrôle immédiat du chef de Service de l'Enseignement du territoire, ont pour but :

1<sup>o</sup> De former pour l'industrie de jeunes africains capable de devenir rapidement de bons ouvriers spécialisés et qualifiés ;

2<sup>o</sup> De préparer les candidats :

a) A la section d'instructeurs de Brazzaville (formation technique et pédagogique d'instructeurs pour les sections d'apprentissage et les écoles de métiers de l'A. E. F.) ;

b) Au Collège technique de Brazzaville (formation des cadres spécialisés pour l'industrie et les écoles professionnelles des territoires).

L'Ecole donne des bases correctes et solides du métier, complétées par un enseignement général approprié. Il appartient ensuite aux organismes employeurs d'adapter les connaissances techniques du jeune ouvrier à la spécialité choisie, d'utiliser et de développer au maximum ses aptitudes manuelles et intellectuelles.

Art. 2. — Elles comprennent trois groupes de métiers, chacun d'eux se divisant en sections spécialisées :

a) Un groupe bois : menuiserie, ébénisterie, charpente ;

b) Un groupe fer : ajustage, machines-outils, forgerie, soudure métaux en feuilles, mécanique automobile, électricité ;

c) Un groupe maçonnerie.

Art. 3. — Les besoins des territoires conditionnent le nombre et l'importance des sections de chaque école. En fonction du développement industriel du territoire, des sections nouvelles pourront être ouvertes par décision du Chef du territoire, sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement, après avis des conseils de perfectionnement.

**RECRUTEMENT DES ÉLÈVES**

Art. 4. — Les élèves sont recrutés par voie de concours dont les conditions sont fixées par un arrêté du Haut Commissaire.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Art. 5. — Le personnel enseignant des écoles professionnelles, placé sous l'autorité immédiate du chef du Service de l'Enseignement du territoire, comprend :

a) *Direction*

Un directeur choisi pour sa compétence technique et pédagogique (professeur ou professeur technique de l'enseignement technique métropolitain, cadre des collèges techniques et écoles nationales professionnelles) ;

b) *Enseignement*

1<sup>o</sup> Enseignement général :

a) Suivant les possibilités de recrutement, des professeurs, instituteurs ou institutrices, chargés de l'enseignement du français, de la géographie, des mathématiques (arithmétique, algèbre ou géométrie) et des sciences ;

b) Suivant l'importance des effectifs, un ou deux professeurs spécialisés, chargés de l'enseignement du dessin technique et, en complément d'horaire, de la géométrie par priorité.

2<sup>o</sup> Enseignement professionnel :

a) Un chef des travaux (professeur technique ou professeur technique adjoint expérimenté de l'enseignement technique métropolitain par priorité), chargé de la direction des ateliers et de l'enseignement de la technologie professionnelle générale ;

b) Des chefs d'atelier dont le nombre est fonction des spécialités professionnelles enseignées et de l'importance des effectifs, chargés de la formation manuelle et de la technologie du métier dans leurs spécialités respectives ;

c) Des instructeurs africains ;

3<sup>o</sup> Des fonctionnaires ou agents de l'industrie privée (agents des Travaux publics, du Chemin de fer, du Service automobile, des P. T. T., de l'Unelco, etc.), chargés de cours généraux ou spéciaux qui ne pourraient être assurés par le personnel de l'Ecole.

Ces fonctionnaires ou agents sont nommés par décision du Chef du territoire, dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

4<sup>o</sup> Un moniteur d'éducation physique, dont l'horaire est éventuellement partagé entre les différentes écoles du lieu.

Art. 6. — Le maximum de service hebdomadaire du personnel enseignant est fixé par l'arrêté n° 128 du 15 janvier 1948.

Art. 7. — Conformément à l'arrêté visé au précédent article, des heures supplémentaires de cours peuvent être exigées du personnel : le taux de rétribution est fixé par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948.

**PERSONNEL ADMINISTRATIF ET AUXILIAIRE**

Art. 8. — Un économe ou tout autre agent qualifié, suivant les possibilités de recrutement, est chargé des fonctions d'économe et de surveillant général.

Art. 9. — Le personnel auxiliaire comprend :

1<sup>o</sup> Des surveillants d'internat, choisis parmi les instructeurs en service à l'Ecole et présentant des qualités morales incontestables, nommés par décision du Chef de territoire et rétribués suivant les taux fixés par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 ;

2<sup>o</sup> Un ou deux écrivains-dactylographes, un ou deux plantons, suivant les besoins, nommés par décision du Chef de territoire ;

3<sup>o</sup> Un cuisinier, des aides-cuisiniers, des blanchisseurs, suivant nécessité un jardinier, six manœuvres, une ou plusieurs sentinelles suivant les besoins ;

4° Une équipe d'entretien chargée des travaux de réparation et d'aménagement des bâtiments, du matériel et de l'outillage, composée de quelques ouvriers et apprentis forgerons, serruriers, menuisiers, maçons, peintres.

Le personnel visé aux alinéas 3 et 4 est recruté par le directeur de l'Ecole et le salaire fixé par décision du Gouverneur, Chef de territoire.

#### CONSEIL DES MAÎTRES

Art. 10. — Le personnel enseignant de l'Ecole, réuni pour délibérer sous la présidence du directeur, constitue le Conseil des Maîtres.

Le Conseil des Maîtres se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et dirige des débats.

Art. 11. — Le Conseil des Maîtres donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et de pédagogie concernant l'Ecole ; il prend toutes mesures fixant la discipline intérieure et générale ; il arrête les notes de fin de trimestre, procède au classement des élèves, attribue les récompenses, prononce éventuellement des avertissements (travail ou conduite).

Sur proposition du chef des travaux, il décide, le cas échéant, le changement d'orientation manuelle (changement de section pour des élèves faisant preuve d'inaptitude marquée pour le métier choisi). La décision est notifiée ensuite aux intéressés ;

Art. 12. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre du personnel d'enseignement général, choisi lors de la première réunion, pour la durée de l'année scolaire. Le secrétaire établit, sur un registre spécial, un procès-verbal de réunion, visé par tous les membres et par le président. Un extrait de ce procès-verbal est adressé par les soins du directeur de l'Ecole, au Chef de territoire (Service de l'Enseignement).

Art. 13. — Le directeur de l'Ecole établit :

En début d'année scolaire, un rapport de rentrée ;

En fin d'année, un rapport général sur le fonctionnement de l'Ecole et sur les résultats obtenus pendant l'année scolaire écoulée ; il y joint un rapport de gestion établi par l'économie.

Ces rapports sont adressés au Chef de territoire (Service de l'Enseignement).

#### CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 14. — Au début de chaque année scolaire, un Conseil de discipline est constitué comme suit :

Membres de droit :

Le directeur de l'Ecole, le chef des Travaux, le surveillant général.

Membres élus : Deux membres du personnel enseignant, un membre du personnel de surveillance, élus par leurs collègues et rééligibles.

Art. 15. — Les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline sont fixées par la note circulaire n° 1711/IGE du 10 décembre 1946.

#### RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 16. — La durée des études est de quatre ans. Les élèves admis au concours d'entrée en première année sont répartis, pour le travail manuel, dans les sections ajustage, menuiserie, maçonnerie, compte tenu de la liste de classement résultant du concours d'entrée. Le premier trimestre constitue, pour le travail manuel, un stage d'initiation : les élèves des sections ajustage et maçonnerie sont initiés au travail du bois, ceux de la section menuiserie au travail du fer (premières notions d'ajustage). Au début du second trimestre, chaque section reprend sa place et commence la formation normale. Les spécialisations n'interviennent qu'en deuxième, troisième ou quatrième année, suivant les sections.

Art. 17. — Les programmes d'enseignement, la répartition horaire et les coefficients attribués aux diverses disciplines sont fixés par l'inspecteur général de l'Enseignement. Toutefois, des modifications de détail motivées par le fonctionnement de l'Ecole peuvent être apportées par le Chef du Service de l'Enseignement du territoire, après accord de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 18. — L'emploi du temps quotidien est arrêté chaque année par le directeur de l'Ecole en Conseil des Maîtres et approuvé par le chef du Service de l'Enseignement du territoire.

#### ADMISSION A LA CLASSE SUPÉRIEURE

Art. 19. — Au cours de chaque année scolaire, les élèves sont astreints à subir des épreuves trimestrielles portant sur les disciplines enseignées.

A la fin de chaque trimestre, un classement est effectué d'après une note moyenne résultant de la note de composition, d'une part, et de la moyenne des notes de classes, d'autre part.

Pour le calcul de cette moyenne, les différentes disciplines sont affectées des coefficients mentionnés à l'article 18.

La moyenne annuelle résulte de la moyenne des notes trimestrielles.

Les quatre moyennes annuelles ainsi obtenues concourent à former la moyenne générale, qui détermine le classement définitif.

Art. 20. — Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'obtiennent pas une moyenne générale de 10 sur 20 sont licenciés.

Art. 21. — Le Conseil des Maîtres procède, d'autre part, à un examen détaillé des carnets de notes des élèves dont les aptitudes manuelles ou intellectuelles sont jugées insuffisantes. Suivant les cas :

Il décide :

Du changement de section (atelier).

Ou propose :

Le redoublement de l'année dans la limite des places disponibles ;

La mutation dans un autre établissement (changement d'orientation) ;

Le licenciement si l'inaptitude caractérisée ne laisse aucun espoir d'assimilation profitable.

Tout élève à qui le redoublement d'une classe aura été imposé devra, à la fin du premier trimestre de l'année scolaire suivante, obtenir les moyennes minima suivantes : mathématiques 9, dessin technique 10, technologie 10, atelier 11. Faute de quoi le licenciement pourra être demandé par le Conseil des Maîtres.

Art. 22. — Le passage d'une année à l'autre est prononcé par le Chef de territoire, suivant l'ordre de la liste de classement établie par le Conseil des Maîtres et dans la limite des places disponibles, dont le nombre est fixé chaque année par le Chef de territoire, après avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Font également l'objet d'une décision du Chef de territoire les propositions de redoublement, de mutation et de licenciement mentionnées à l'article 22.

Art. 23. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de la scolarité, un carnet de notes est tenu, sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles, ainsi que l'appréciation des professeurs et du directeur.

#### CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Art. 24. — A la fin de la quatrième année d'études, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de sortie, en vue d'obtenir le « Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'A. E. F. » (C. A. P.).

Les dispositions relatives à cet examen sont annexées au présent arrêté.

Art. 25. — Les élèves qui n'obtiennent pas le Certificat d'Aptitude Professionnelle peuvent, exceptionnellement, être autorisés, sur leur demande écrite, à redoubler la quatrième année, après avis favorable du jury de l'examen et du Conseil des Maîtres. Cette autorisation est accordée par décision du Gouverneur, Chef de territoire.

#### STAGE — BREVET DE SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE

Art. 26. — Les élèves titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle et qui ne sont pas admis au Collège technique de Brazzaville sont tenus d'effectuer un stage industriel, sanctionné par un examen professionnel appelé « Brevet de Spécialisation Professionnelle de l'A. E. F. »

Un arrêté fixe les dispositions relatives à ce stage et à cet examen.

Art. 27. — Les élèves admis à la section d'instructeurs de Brazzaville effectuent d'abord une année de stage industriel.

#### ENTRETIEN DES ÉLÈVES

Art. 28. — Le régime des écoles professionnelles des territoires est l'internat. Les élèves sont nourris, logés, vêtus et blanchis aux frais du budget local. Ils reçoivent pour leurs menus frais, une allocation mensuelle dont le montant est fixé par arrêté du Haut Commissaire.

Art. 29. — La composition de la ration, la liste des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage, d'entretien sont fixées par un arrêté du Haut Commissaire.

Art. 30. — Pendant les grandes vacances, les élèves cessent d'être entretenus par le Gouvernement et de percevoir l'allocation mensuelle.

Art. 31. — Les élèves sont, au point de vue des déplacements placés dans la onzième catégorie (arrêté du 2 juillet 1948). Cet avantage détermine leur classement pour les voyages sur les voies ferrées, les bateaux, les paquebots ainsi que l'indemnité journalière de déplacement. Au départ de l'école professionnelle ou au départ de leur résidence, ils pourront recevoir une avance sur indemnité de déplacement proportionnelle à la durée probable de ce déplacement.

#### DISCIPLINE

Art. 32. — Le règlement intérieur de l'Ecole est établi en Conseil des Maîtres par le directeur et approuvé par le chef du Service de l'Enseignement du territoire.

Art. 33. — Les élèves assistent obligatoirement à tous les exercices figurant au programme de l'Ecole.

Art. 34. — Les seules punitions autorisées sont :

- 1° Les mauvaises notes et la consigne ;
- 2° La réprimande, infligée par le directeur de l'Ecole ;
- 3° Le blâme simple infligé par le directeur après avis du Conseil de discipline ;
- 4° Le blâme avec inscription au dossier, infligé par le chef du Service de l'Enseignement du territoire ;
- 5° L'exclusion définitive prononcée par le Chef du territoire sur la proposition du Conseil de discipline et après avis du chef du Service de l'Enseignement du territoire. En cas d'indiscipline grave, le renvoi peut être prononcé immédiatement par le chef du Service de l'Enseignement du territoire. A chacune des sanctions suivantes : consigne, réprimande, blâme, peut s'ajouter, selon l'avis du Conseil de discipline, la suppression partielle ou totale de l'allocation mensuelle.

Art. 35. — L'exclusion définitive prévue à l'article 34 ou le départ volontaire de l'Ecole sans raison reconnue valable entraîne, pour le père ou le tuteur de l'élève fautif, le remboursement des frais d'études et d'entretien. Le montant de ces frais est mentionné sur la décision d'exclusion prise par le Gouverneur, Chef de territoire.

Art. 36. — *Tableau d'honneur.* — Sont inscrits chaque trimestre au tableau d'honneur les élèves qui réunissent les conditions suivantes :

- Note de conduite au moins égale à 16 ;
- Moyenne générale au moins égale à 14 ;
- Moyenne d'atelier au moins égale à 13.

Art. 37. — *Jours de sortie.* — Le dimanche, les jours légalement fériés, les jours de grandes fêtes locales, les élèves qui ne sont pas punis sortent librement pendant les heures prévues au règlement intérieur.

Art. 38. — *Grandes vacances.* — Les élèves bénéficient chaque année d'une période de vacances de dix semaines. La date des vacances est fixée par décision du chef du Service de l'Enseignement du territoire.

Art. 39. — *Journal de l'Ecole.* — Le directeur de l'Ecole professionnelle tient un « Journal de l'Ecole » relatant les faits marquants intéressant la vie de l'Ecole (effectifs, remarques sur le fonctionnement général de l'établissement et sur les études, mouvements de personnel, inspections, fêtes scolaires, expositions, etc.), et portant copie des procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement.

#### ECONOMAT — COMPTABILITÉ

Art. 40. — L'économe est chargé de la comptabilité de l'Ecole. Il assure le billettage de la solde du personnel et le paiement des allocations mensuelles accordées aux élèves.

Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 42 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel, l'outillage, les livres et les fournitures classiques ;

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances du matériel d'internat, des vêtements, objets de literie, etc. ;

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées, etc. Il soumet chaque semaine le cahier des menus au visa du directeur et du médecin de l'établissement ;

Il prévoit et propose au directeur de l'Ecole les améliorations possibles à la vie matérielle de l'internat ;

Il dirige le personnel en service à l'internat.

Art. 41. — Une caisse de régie d'avance dont l'économe est régisseur est instituée dans chaque école dans les formes prescrites à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 (modifié par le décret du 26 août 1944), pour l'acquittement des achats effectués conformément à l'article 150 du même décret.

Le montant de l'avance consentie par le service local sera égal au montant de la nourriture des élèves pendant deux mois.

Art. 42. — Des achats d'outillage, matières ou produits divers nécessaires au fonctionnement de l'établissement, peuvent être effectués au comptant, sans engagement de dépense jusqu'à concurrence de 5.000 francs maximum par achat, et leur montant prélevé sur la caisse de régime d'avance prévue à l'article 41. Un bordereau récapitulatif, accompagné des pièces justificatives est adressé périodiquement au Bureau des Finances qui crédite la caisse de régie d'avance du montant correspondant. Les pièces justificatives exigées sont les suivantes : bordereau pour achat inférieur à 500 francs, facture timbrée et acquittée au-dessus de cette somme.

Art. 43. — L'économe tient les registres suivants :

- Un livre-journal d'entrées et de sorties ;
- Un état des lieux des bâtiments avec description et destination de chacun d'eux, ainsi que du matériel fixe ;
- Un inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières non consommables ;
- Un registre de magasin des matières consommables (compte de gestion) comprenant :
  - a) Le matériel et les fournitures d'internat ;
  - b) Les matières utilisées par les ateliers ou pour les travaux effectués par les moyens de l'Ecole ;
  - c) Le petit outillage.

Toute entrée en magasin donne lieu à un bon d'entrée du directeur, conservé par l'économe.

Toute sortie donne lieu à un bon de sortie signé par le demandeur (chef d'atelier ou professeur), contresigné par le directeur et l'économe.

Toute réception de commande ou de marché fait l'objet d'un procès-verbal de recette à titre d'achat, signé par l'économe pour la prise en charge, le chef des travaux pour la quantité et contresigné par le directeur. Ce procès-verbal vient à l'appui du bon d'entrée.

Art. 44. — Les maîtres et chefs d'atelier sont responsables du matériel et de l'outillage mis à leur disposition pour l'enseignement de chaque jour. Ils en dressent le catalogue, d'accord avec l'économe.

Art. 45. — Quand le directeur le jugera utile, il examinera, avec l'économe, les objets inutilisables à mettre au rebut. (matelas, draps, etc.).

Des procès-verbaux de réforme seront établis.

#### TRAVAUX EN CESSION

Art. 46. — L'Ecole est autorisée à faire effectuer par un atelier annexe des travaux en cession pour les services locaux, et, le cas échéant, pour les particuliers, moyennant le paiement par ceux-ci de la majoration pour fourniture administrative. Le fonctionnement de cet atelier annexe est réglementé par l'annexe II au présent arrêté.

Art. 47. — De même, après accord entre le directeur de l'Ecole, le chef des travaux, et le chef du Service du Matériel, des fabrications simples, faisant l'objet de cessions à ce service, peuvent être effectuées par les élèves, dans la mesure où ces travaux sont susceptibles de s'inclure, à titre d'exercices dans la progression normale de travail. En aucun cas une commande ne saurait être imposée. Les cessions se font en fin d'année scolaire (exceptionnellement après fabrication au cas où l'utilisation immédiate serait jugée nécessaire). Les matières premières seules sont facturées.

Art. 48. — D'autre part, dans le courant du dernier trimestre de chaque année scolaire, il pourra être procédé à une vente aux enchères publiques des travaux d'élèves. La vente est assurée dans les locaux de l'Ecole, par le Service des Domaines. Un procès-verbal est dressé.

Art. 49. — Les recettes provenant des travaux indiqués aux articles 47 et 48 déterminent le maximum du montant des achats d'un lot d'outils remis à chaque élève sortant, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle. Ces achats sont effectués sur une caisse d'avance gérée par le directeur de l'Ecole et imputable sur les crédits de l'Ecole professionnelle, la dépense étant atténuée par un ordre de recette correspondant au montant des ventes.

Art. 50. — Dans chaque Ecole professionnelle, il est institué un Conseil de perfectionnement composé comme suit :

*Président :*

Le Gouverneur, Chef du territoire ou son délégué ;

*Membres :*

L'ingénieur, directeur des Travaux publics du territoire ;  
Le chef du Service de l'Enseignement du territoire  
Le directeur de l'Ecole professionnelle ;  
L'inspecteur territorial du Travail ;  
Un délégué de l'Assemblée représentative du territoire ;  
Le chef des travaux de l'Ecole professionnelle ;  
Des employeurs et des travailleurs, en nombre égal, représentant les branches professionnelles directement intéressées à l'enseignement technique donné.

Le nombre de ces représentants est fixé par le Chef du territoire sans qu'il puisse être inférieur à cinq employeurs et cinq travailleurs.

La nomination des membres employeurs et travailleurs est faite par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut de telles organisations, par le Gouverneur, Chef du territoire.

Art. 51. — Le Conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire à la fin du dernier trimestre de l'année scolaire, et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le directeur de l'Ecole remplit les fonctions de secrétaire.

Peuvent être entendus, à titre consultatif, aux séances du Conseil de perfectionnement, le personnel de l'Ecole et tous techniciens dont le Conseil jugerait utile et recueillir l'avis.

Art. 52. — Il est rendu compte au Conseil de perfectionnement de la gestion administrative de l'Ecole, de la marche générale de l'établissement, des résultats obtenus. Le Conseil donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et pédagogique intéressant le fonctionnement de l'Ecole, notamment sur l'effectif des promotions. Il émet des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement, au placement des élèves sortants, au catégories de l'échelle réglementaire des salaires, dans lesquelles sont classés les jeunes ouvriers issus de l'Ecole, au début et en fin de stage. Le procès-verbal de la séance est adressé au Chef de territoire. Une copie doit en être portée sur le « Journal de l'Ecole ».

Art. 53. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

## ANNEXE I

*fixant la composition de la ration alimentaire, la liste des objets de réfectoire, d'habillement, de couchage et d'entretien des élèves des écoles professionnelles des territoires.*

### I. — Nourriture des élèves

Un pain de manioc de 500 grammes (repas du matin) ;  
Deux pains de manioc de 500 grammes environ (repas de midi et du soir) ou 500 grammes de riz ou tout autre aliment de substitution (taros-bananes, etc.) ;  
250 grammes de viande fraîche ou de poisson frais ; ou 200 grammes de viande en conserve ou de poisson sec, fumé ou en conserve ;  
Assaisonnement : 15 grammes d'huile de palme ; 5 grammes ; de sel ; oignons en quantité suffisante.  
Légumes : poids variable selon la nature des légumes ou 100 grammes de légumes secs (haricots, riz) par repas ;  
Boissons : (petit déjeuner du matin) 5 à 6 grammes de café ou thé ; 10 grammes de sucre.  
Une amélioration du menu sera prévue les jours de fête.

### II. — Vêtements et linge

Liste des vêtements à fournir chaque année :  
Un costume blanc (pantalon, saharienne) ;  
Deux costumes (short, chemisette) de toile bleue ou à défaut, kaki ;  
Trois chemisettes (bleues ou kaki) ;  
Une cravate bleue ;  
Un casque solaire ;  
Deux paires de chaussures de toile ;  
Quatre mouchoirs de poche.  
Ce trousseau est acquis aux élèves qui le conservent pendant les vacances.

### III. — Matériel de couchage

Un lit de fer ou de bois ;  
Un matelas ;  
Un traversin ;  
Deux paires de dras ;  
Deux couvertures ;  
Une moustiquaire.

### IV. — Matériel de réfectoire

Deux assiettes émaillées ;  
Deux cuillères dont une à café ;  
Une fourchette ;  
Un couteau ;  
Un gobelet ;  
Une grande cuiller à servir pour 10 élèves  
Un plat de campement pour 10 élèves ;  
Un broc à eau pour 10 élèves.

### V. — Matériel pour la toilette

Trois serviettes de toilette par an ;  
150 grammes de savon par semaine.

## ANNEXE II

*fixant l'organisation et le fonctionnement de l'atelier annexe des écoles professionnelles des territoires.*

1° A chaque école est annexé un atelier de menuiserie dont le personnel est composé d'ouvriers et apprentis menuisiers et ébénistes, dirigés par un praticien européen expérimenté (ayant rang de chef d'atelier) secondé par un contremaître ou un instructeur ; ce personnel est placé sous le contrôle du chef des travaux de l'Ecole ;

Cet atelier a pour but de former de bons artisans menuisiers et ébénistes, tout en subvenant aux besoins du Service de l'Enseignement du territoire (mobilier scolaire et de bureau, etc., éventuellement ameublement des cases des fonctionnaires de l'établissement, en accord avec le Service du Matériel), et en effectuant, le cas échéant, des travaux pour les services locaux ou les particuliers.

Le recrutement de ces employés est effectué par le directeur de l'Ecole et la solde fixée par décision du Gouverneur, Chef du territoire ;

2° Les travaux en cession pour les services locaux et éventuellement pour les particuliers, doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au directeur de l'Ecole ;

3° Le chef des travaux tient le carnet des commandes. Toutes les cessions y sont inscrites avec numéro, date d'arrivée de la commande, son objet, la quantité et la désignation des fournitures utilisées dans ce but, le montant de la cession, la date de mise en exécution et la date de livraison ;

4° Les travaux effectués en cession pour les services administratifs, donnent lieu à l'établissement de mandat au nom du Trésorier-payeur et sur les crédits des services intéressés. Les particuliers doivent adresser au directeur de l'Ecole un chèque à l'ordre du Trésorier-payeur, correspondant au montant de la cession et visé par la banque. Ce chèque est joint à l'état de cession lors de son envoi au Service des Finances.

**208. — ARRÊTÉ portant acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. de la Société d'assurances « Urbaine-Vie ».**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu le décret-loi du 20 juillet 1939, fixant les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances sur la vie peuvent être autorisées à réaliser directement des assurances complémentaires contre l'invalidité ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 30 novembre 1948 du Ministre des Finances concernant la Société d'assurances « Urbaine-Vie »,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Magnien (Maurice-François-Louis), domicilié à Dakar est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Urbaine-Vie » (siège social, 24, rue Le Peletier, Paris (9<sup>e</sup>), pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que l'« Urbaine-Vie » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 10, 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, opérations d'assurances contre les risques d'invalidité ou de maladie, opérations de réassurances des risques ci-dessus).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**245. — ARRÊTÉ fixant en A. E. F. les régies d'exploitation des stations radioélectriques privées.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 de la loi du 20 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu l'arrêté n° 243 du 22 février 1929, concernant les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1929, portant fixation des taxes et redevances des postes radioélectriques privés de réception ou d'émission ;

Vu l'arrêté n° 2261 du 10 novembre 1941, portant fixation des taxes ou redevances des postes radioélectriques privés de réception ou d'émission ;

Vu l'arrêté n° 2437/DT du 10 septembre 1946, portant modification des taxes ou redevances de stations radioélectriques privées ;

Vu la loi du 26 janvier 1934, tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage ;

Vu le règlement général des radiocommunications (Révision du Caire 1938) et vu le règlement des radiocommunications annexés à la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic-City 1947, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;  
Sur proposition du directeur des Postes et Télécommunications,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances privées en A. E. F. ne peut être établie ou utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté, lequel ne concerne, toutefois, ni les stations de radiodiffusions publiques ou privées, ni les stations autres que celles-ci exploitées par le Gouvernement général ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service officiel ou public des communications.

**TITRE PREMIER**

*Stations radioélectriques privées de réception*

Art. 2. — Les stations radioélectriques privées de réception autres que celles utilisées à la réception des émissions de radiodiffusion sont divisées en deux catégories :

1° Stations servant à la réception de communications privées pouvant écouler de la correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle, à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion téléphonique ou visuelle ;

2° Stations d'amateur servant exclusivement à la réception de communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle et de toute émission de radiodiffusion téléphonique ou visuelle.

Art. 3. — L'établissement des stations de réception des deux catégories est subordonné à une autorisation spéciale accordée dans les conditions fixées pour les stations d'émission au titre II du présent arrêté.

Les stations de réception de la première de ces deux catégories sont passibles d'une redevance pour droit d'usage.

A tout moment interdiction, pourra être faite de détenir une station de réception sur demande de l'une des directions de la Sûreté, des Affaires politiques, des Finances, des Postes et Télécommunications, et du Commandant supérieur des troupes en A. E. F.

Art. 4. — Les stations de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les stations voisines.

En cas de troubles causés par une station de réception, le directeur des Postes et Télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utiles et au besoin rapporter l'autorisation d'utiliser la station.

**TITRE II**

*Stations radioélectriques privées d'émission*

Art. 5. — L'établissement et la détention des stations privées radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondance privée, sont subordonnés à une autorisation spéciale du Gouverneur général de l'A. E. F. après avis des directions de la Sûreté, des Affaires politiques, des Finances, des Postes et Télécommunications et du Commandant supérieur des troupes en A. E. F.

Art. 6. — Est considérée comme station privée radioélectrique d'émission toute station radioélectrique d'émission non exploitée par l'Etat, par le Gouvernement général ou par un permissionnaire.

Les stations privées radioélectriques d'émission sont divisées en deux catégories :

1<sup>o</sup> Stations servant à l'établissement de communications privées pouvant écouler de la correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle, à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion téléphonique ou visuelle ;

2<sup>o</sup> Stations d'amateur servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle et de toute émission de radiodiffusion téléphonique ou visuelle.

Art. 7. — Toute demande d'autorisation doit être faite sur formule spéciale établie en double expédition dont une sur timbre.

Les autorisations délivrées prennent la forme de licences.

L'autorisation accordée pour les stations de la 2<sup>e</sup> catégorie est valable jusqu'au 31 décembre de l'année à cours de laquelle elle est délivrée. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction. Elle n'est délivrée en principe qu'à un opérateur par station.

Les détenteurs des stations privées doivent tenir un « *Journal d'exploitation* », donnant le détail de leurs émissions et réceptions qui doit être présenté à toute réquisition du Service du contrôle des Postes et Télécommunications ou de la Sûreté.

Art. 8. — Les stations des deux catégories sont passibles d'une taxe de contrôle. En outre, celles de la première catégorie donnent lieu à la perception d'une redevance pour droit d'usage. Cette taxe de contrôle et cette redevance sont fixées par arrêté spécial pris par le Gouverneur général. Cet arrêté fixe également les droits d'examen d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste.

Art. 9. — Tout appareil servant aux émissions radioélectriques ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur délivré, après un examen dont les conditions sont déterminées par un arrêté du Gouverneur général.

### TITRE III

#### *Dispositions communes aux stations privées radioélectriques de toutes natures.*

Art. 10. — Les stations privées radioélectriques d'émission ou de réception sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité par le Gouverneur général, notamment dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si le permissionnaire n'observe pas les conditions qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de sa station ;

2<sup>o</sup> S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques ;

3<sup>o</sup> S'il utilise sa station à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4<sup>o</sup> S'il apporte un trouble quelconque aux postes récepteurs de radiodiffusion ou au fonctionnement des services publics ouverts ou non à la correspondance publique, utilisant soit la téléphonie sur fil ou la télégraphie, à haute tension ou basse fréquence soit la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique, soit le radiotéléphotographie ou la radiotélévision ;

5<sup>o</sup> S'il utilise sa station d'une manière considérée comme susceptible de nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit de l'Etat ou à la défense nationale ;

6<sup>o</sup> Si des modifications importantes sont apportées sans autorisation aux caractéristiques de l'installation.

Art. 11. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées, à titre temporaire sans garantie contre la gêne qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaires, tout déplacement, même momentané, de l'installation sont subordonnés à l'autorisation préalable du Gouverneur général.

En cas d'annulation ou de retrait de l'autorisation, l'installation devra être démontée.

Pour des raisons d'ordre technique, notamment pour la recherche d'émetteurs clandestins, le directeur des Postes et Télécommunications pourra à tout moment pour des périodes indéterminées, suspendre l'exploitation des stations privées radioélectriques d'émission de 2<sup>e</sup> catégorie.

Art. 12. — Les communications de toute nature transmises par les stations radioélectriques privées d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

Art. 13. — Dans tous les cas où les appareils et installations privées radioélectriques de toute nature seraient susceptibles de nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale, ils peuvent être, sans indemnité, saisis et au besoin exploités par l'Etat ou par le Gouvernement général.

Le Gouverneur général pourra, prendre provisoirement les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions prévues par l'autorisation.

Art. 14. — Le directeur des Postes et Télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitations des stations privées radioélectriques de toutes catégories.

Le directeur des Postes et Télécommunications et le directeur de la Sûreté assureront d'un commun accord, la recherche des stations clandestines.

Les agents du Service des Postes et Télécommunications et de la Sûreté chargés du contrôle, peuvent à tout instant pénétrer dans les locaux où se trouvent des stations d'émission ou de réception.

Les constructeurs ou commerçants en matériel électrique et toutes autres personnes sont tenus de faire connaître au directeur des Postes et Télécommunications aussitôt après la livraison d'un appareil le nom et l'adresse de l'acquéreur et du nouveau détenteur d'une station d'émission.

Art. 15. — Les infractions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, l'article 85 de la loi des finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature, et la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, tendant à réprimer les délits d'espionnage.

Art. 16. — Les dispositions contenues dans la Convention internationale des Télécommunications et dans la Convention africaines des Télécommunications, ainsi que dans les règlements y annexés, sont applicables aux stations privées radioélectriques de toute nature.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 243 du 22 février 1929 contraires à celles du présent arrêté ou qui font double emploi avec elles.

Brazzaville, le 26 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

313. — ARRÊTÉ portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n° 643, du 5 mars 1948, organisant le corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les colonies autres que l'Indochine ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, n° 632, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 n° 643, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies, notamment en son article 2, paragraphe 5 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et en particulier l'article 31,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure abrogé l'article 5 de l'arrêté n° 643, du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**322. — ARRÊTÉ portant désignation d'un membre du Conseil d'Administration de la Société d'économie mixte, dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française. »**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1948, autorisant la constitution d'une Société d'économie mixte, dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » ;

Vu l'article 17 des statuts de ladite Société,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société d'économie mixte, dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », M. Barou, administrateur en chef des colonies, directeur du Plan, comme représentant des collectivités et établissements publics d'A. E. F.

Art. 2. — Cette nomination est faite à titre provisoire en attendant que les collectivités et établissements publics aient souscrit leur participation au capital de la Société

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**324. — ARRÊTÉ mettant en débet envers la Fédération de l'A. E. F. M. Marini (Antoine), contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, receveur du bureau de Moundou, pour une somme de 206.171 francs.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le compte rendu du receveur des Postes de Moundou n° 251 du 4 novembre 1948 ;

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> novembre 1948 du chef de la région du Logone,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Marini (Antoine), contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, receveur du bureau postal de Moundou, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F. pour une somme de *deux cent six mille cent soixante-et-onze francs* (206.171 fr.), montant du vol effectué au bureau de Moundou entre le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 1948.

Art. 2. — La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre IV, article 8 « Dépenses imprévues. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**344. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 2/49, en date du 25 janvier 1949, portant le total du budget général, exercice 1949, à la somme de 2.940.043.265 francs.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 2/49 en date du 25 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/49, en date du 25 janvier 1949, portant le total du budget général, exercice 1949, à la somme de 2.940.043.265 francs.

Art. 2. — Le Directeur général des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**345. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 1/49, du 25 janvier 1949, ramenant le budget général 1948 au total de 2.267.286.735 francs.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 1/49 du Grand Conseil en date du 25 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1/49, du 25 janvier 1949, ramenant le budget général 1948 au total de 2.267.286.735 francs.

Art. 2. — Le Directeur général des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**359.** — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL, DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 30 avril 1947, portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions de l'article 178 de la loi du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui sera fixée par décret l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation au régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation de marchandises et denrées de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2535 AE/PRO du 30 août 1948, rectifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2207/AE du 2 août 1948 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1949,

ARRÊTE :

Ar<sup>t</sup> 1<sup>er</sup>. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948, modifié par l'arrêté n° 2235 du 30 août 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exportation hors d'A. E. F. des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature à destination de la Métropole et des territoires de l'Union française est rendue libre sauf pour les produits ou denrées ci-après :

Tous oléagineux (y compris les dérivés tels que savon, huile, tourteaux, provendes, etc.).

Denrées coloniales de consommation : café, cacao, riz, maïs.

Fibres textiles : sisal, coton.

Produits industriels : tabac, bois débités et placages.

Tous produits miniers et diamants.

La sortie des produits ou denrées énumérés ci-dessus reste soumise à l'obtention d'une autorisation d'exportation.

Les autorisations d'exportation sont délivrées par les Gouverneurs, chefs de territoire qui peuvent déléguer leurs pouvoirs notamment aux chefs de région de qui relèvent les bureaux d'exportation.

Art. 2. — L'exportation hors d'A. E. F. des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature à destination de l'étranger et la réexportation à destination de la Métropole des territoires de l'Union française et de l'étranger sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation. Cette autorisation est délivrée par le Gouverneur général ou son délégué.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**360.** — ARRÊTÉ fixant les tarifs de délaissements forfaitaires pour les ports de Pointe-Noire, Libreville et Port-Gentil.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 décembre 1926, portant Code du Travail maritime, notamment son article 85, modifié par le décret-loi du 30 janvier 1934 ;

Vu le décret n° 48-1134 du 12 juillet 1948, portant règlement d'administration publique, pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme en date du 19 juillet 1948, donnant délégation aux chefs de territoires pour fixer par arrêté les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés malades ou blessés, sont fixés pour chacun des ports de Pointe-Noire, Libreville et Port-Gentil, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

DÉSIGNATION DES PORTS	1 <sup>er</sup> ÉLÉMENT DU FORFAIT		2 <sup>e</sup> ÉLÉMENT DU FORFAIT		3 <sup>e</sup> ÉLÉMENT DU FORFAIT			
	FRAIS JOURNALIERS d'hospitalisation (1)		FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE de l'hôpital (1)		FRAIS de rapatriement		FRAIS de rapatriement	
	En monnaie locale		En monnaie locale		En monnaie locale		En monnaie métropolitaine	
	1 <sup>re</sup> catégorie officiers	2 <sup>e</sup> catégorie non officiers	1 <sup>re</sup> catégorie officiers	2 <sup>e</sup> catégorie non officiers	1 <sup>re</sup> catégorie officiers	2 <sup>e</sup> catégorie non officiers	1 <sup>re</sup> catégorie officiers	2 <sup>e</sup> catégorie non officiers
Pointe-Noire (traitement médical chirurgical)..	660 »	495 »	3.300 »	2.200 »	400 »	400 »	1.260 »	720 »
Libreville (traitement médical chirurgical)..	713 »	450 »	16.000 »	14.000 »	500 »	500 »	840 »	480 »
Port - Gentil (traitement médical chirurgical)..	713 »	535 »	5.704 »	4.280 »	500 »	500 »	840 »	480 »

Observations. — (1) La durée moyenne de séjour dans chacun des ports est de : Pointe-Noire 10 jours ; Libreville 20 jours ; Port-Gentil 8 jours.

**361. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale en A. E. F., promulgué par arrêté en date du 19 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939, déterminant les règlements d'ordre et de comptabilité de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne postale entendu dans sa séance du 22 décembre 1948 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 5 février 1949,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F., pour l'année 1949, est fixé à 2,50 %.

Art. 2. — Le Directeur des Finances, le Trésorier général et le directeur des Postes et de la Caisse d'Epargne postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**362. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'Epargne, pour l'exercice 1949, et l'arrétant en recettes et en dépenses.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1415 du 8 avril 1939, créant un Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. en date du 22 décembre 1948, approuvant le budget de l'institution pour 1949, présenté par le directeur des Postes, directeur de la Caisse d'Epargne ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 5 février 1949,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. en date du 22 décembre 1948, approuvant pour 1949, le budget de cette institution.

Art. 2. — Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million cinq cent onze mille trois cent soixante-quinze francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**363. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de la Caisse d'Epargne, exercice 1947.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, promulguant en A. E. F. le décret du 22 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, portant création d'un Conseil d'Administration et d'un budget autonome de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939, portant création d'un Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1949,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5 du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., susvisée, en date du 22 décembre 1948, approuvant pour 1947 le compte administratif de l'institution.

Art. 2. — Le compte administratif de l'exercice 1947 est arrêté :

*En recettes* : à sept cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt francs.

*En dépenses* : à six cent soixante-dix-neuf mille huit cent onze francs.

*D'où un excédent de recettes de* : soixante mille quatre-vingt-huit francs, qui est versé au fonds de réserve.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**364. — ARRÊTÉ accordant une subvention à la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne en date du 22 décembre 1938, approuvant la subvention à allouer à la Caisse d'Epargne postale pour l'année 1949 ;

Vu les crédits au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, pour participation au fonctionnement de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 363 du 5 février 1949, approuvant le budget de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F., exercice 1949 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 5 février 1949,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est allouée sur les fonds du budget général de l'A. E. F. (Contributions diverses), chapitre A, article 3, exercice 1949, une subvention de quatre cent soixante mille francs (460.000 fr.), à la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**368.** — ARRÊTÉ fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et expédiées de la mine au cours de l'année 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et notamment en ses articles 81 et 143 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, modifié par les arrêtés des 22 juin 1936, 6 novembre 1937, 27 mars 1939 et 10 novembre 1941, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et notamment en ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu la décision n° 3253/M du 8 novembre 1947, nommant une Commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales pour l'année 1947 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par cette Commission le 18 novembre 1948 et la note jointe n° 2913/sm du 18 novembre 1948 ;

Sur la proposition du chef du Service des Mines de l'A. E. F. ;  
Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — a) La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1947 est fixée à 77.500 francs par kilogramme d'or fin contenu.

b) La taxe à percevoir sur les diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1947 est fixée forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

NOMBRE DE PIERRES AU CARAT POUR L'ENSEMBLE DES LOTS EXPÉDIÉS EN 1947 par le producteur	TAXE A PERCEVOIR par carat
Moins :	
de 2.....	166 50
de 2 à 3.....	226 50
de 3 à 4.....	162 50
de 4 à 4,5.....	165 »
de 4,5 à 5.....	217 50
de plus de 5.....	161 50

c) La valeur taxable du minerai de plomb est fixée à 6.195 francs par tonne sèche mise en circulation au cours de l'année 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

*Prises de rang.* — Par arrêté en date du 19 janvier 1949, M. Le Floch (Roger), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Ponts et Chaussées, nouvellement placé en service détaché pour une durée de cinq ans, est rangé dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe (solde annuelle de base : 99.000 francs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la veille du jour de son embarquement au point de vue de la solde.

— M. Cornuault (René), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Ponts et Chaussées, nouvellement placé en service détaché pour une durée de cinq ans, est rangé dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la veille du jour de son embarquement au point de vue de la solde.

— Par arrêté en date du 3 février 1949, M. Mottin (Bernard), instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., arrivé à Brazzaville le 21 janvier 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe du degré ordinaire, pour compter du 19 janvier 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 18 jours.

M. Mottin est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

*Modification d'arrêté.* — Par arrêté en date du 22 janvier 1949, l'arrêté du 19 novembre 1948, rangeant M. Miclet dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Miclet (André-Marin), maître d'Education physique de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie), nouvellement détaché en A. E. F.....

Ancienneté dans sa classe métropolitaine conservée : 2 ans, 10 mois, 3 jours.

*Lire :*

M. Miclet (André-Marin), maître d'Education physique de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie), nouvellement détaché en A. E. F.....

Ancienneté dans sa classe métropolitaine conservée : 4 ans, 6 mois, 3 jours.

Le reste sans changement.

*Magistrats intérimaires.* — Par arrêté en date du 25 janvier 1949, MM. Courret (André), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, docteur en droit, Soureilhan (Raymond), inspecteur des Contributions directes, licencié en droit et Cotinaud, employé de commerce, résidant à Fort-Lamy, sont inscrits sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires.

MM. Courret et Soureilhan sont nommés conseillers intérimaires près la section de la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de MM. Laporte et Benoit, qui n'ont pas encore rejoint leur poste.

M. Cotinaud est nommé juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

MM. Courret, Soureilhan et Cotinaud auront droit, en cette qualité, pendant la durée de leur intérim à l'indemnité annuelle de 27.000 francs.

*Agrégation.* — Par arrêté en date du 25 janvier 1949, M. Parturier (Michel), diplômé de l'Ecole pratique d'Agriculture de la Brosse, actuellement en service aux Eaux et Forêts du Moyen-Congo, est agréé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

M. Parturier doit effectuer un an de stage à compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Parturier est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1949, M. Lagarde (René-Martin), titulaire du diplôme de l'Ecole de Notariat de Toulouse, est agréé dans le corps commun des Commissaires-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 25 janvier 1949 les agents du corps commun du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates indiquées ci-après :

*Au grade de contrôleur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Marin (Jacques), à compter du 14 juillet 1948 ;

Rocher (André), à compter du 23 septembre 1948.

Les rappels d'ancienneté suivants pour services militaires sont attribués aux intéressés :

MM. Marin (Jacques), 1 an, 8 mois, 20 jours ;

Rocher (André), 1 an, 1 mois, 16 jours.

— Par arrêté en date du 27 janvier 1949, les agents du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois, à compter des dates indiquées ci-après :

*Au grade d'assistant-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Cointet (Michel), pour compter du 2 juin 1948 ;

Cloé (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 11 mois, 18 jours est attribué à M. Cloé (Maurice).

M. Corrad des Assarts (Jean), assistant-vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, est astreint à une prolongation de stage d'un an, à compter du 27 octobre 1948.

— Par arrêté en date du 3 février 1949, les agents du corps commun du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter des dates indiquées ci-après :

*Au grade de conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Auriol (Claude), à compter du 11 mai 1948 ;

Ragot (Pierre), à compter du 25 août 1948.

*Au grade de conducteur de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Truteau (Pierre), à compter du 11 mai 1948 ;

Trividic (François), à compter du 17 juillet 1948 ;

Le Guevel (Lucien), à compter du 17 juillet 1948.

M. Billat (Albert), conducteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, est astreint à une prolongation de stage d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires est accordé aux agents suivants :

MM. Auriol : 1 an, 7 mois, 7 jours ;

Trividic : 1 an, 7 jours.

Les rappels pour services militaires de MM. Truteau et Leguevel seront déterminés ultérieurement.

*Nominations S. J.* — Par arrêté en date du 26 janvier 1949, est rapporté l'arrêté du 10 septembre 1948, nommant M. Lafuente, commissaire-ordonnateur de l'Air de 2<sup>e</sup> classe, conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Lafuente est nommé président intérimaire du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, en remplacement de M. Versini, qui n'a pas encore rejoint son poste.

M. Lafuente aura droit en cette qualité pendant la durée de son intérim à l'indemnité annuelle de 27.000 francs,

M. Auvinet, substitué de 2<sup>e</sup> classe dans le ressort de la Cour d'appel est nommé juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

— Par arrêté en date du 4 février 1949, M. Rolland (Pierre), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du district de Ouesso et adjoint au chef de région de la Sangha, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Ouesso.

M. Hugo, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du district de Oum-Hadjer, est nommé juge de paix à compétence correctionnelle limitée d'Oum-Hadjer.

MM. Rolland et Hugo, auront droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 12.000 francs.

*Retraite.* — Par arrêté en date du 4 février 1949, M. Valois (Henri), ouvrier d'art hors classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de son débarquement dans la Métropole, s'il s'y rend, par la première occasion maritime qui suivra la notification du présent arrêté. Au cas contraire il sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de la notification de l'arrêté précité.

B) PERSONNEL

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 19 janvier 1949, MM. Mapouata (Léon) et Awambi (Firmin), plantons stagiaires de 5<sup>e</sup> classe du corps local des Plantons de l'A. E. F., sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire.

— Par arrêté en date du 20 janvier 1949, M. Gondjout (Edouard), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au Gabon, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté en date du 3 février 1949, MM. Boukaka (Paulin) et Kionzo (Joachim), infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des agents du Service de l'Elevage de l'A. E. F., sont titularisés dans leurs emplois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Agrégations.* — Par arrêté en date du 21 janvier 1949, MM. Ouakara Sow et Maleombo (Pierre), domiciliés à Bangui, titulaires du diplôme de sortie de l'école des Cadres supérieurs, sont agréés dans le corps commun des commissaires-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du jour de leur prise de service.

*Prolongation de stage.* — Par arrêté en date du 21 janvier 1949, M. Mouanga (Prosper), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

*Nominations.* — Par arrêté en date du 25 janvier 1949, par application des dispositions des articles 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, les fonctionnaires du corps commun des Services administratifs et financiers dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des concours des 13 et 14 décembre 1948, sont nommés dans le corps local de l'A. E. F., désignés ci-après, aux grades ci-dessous pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

*Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe*

*du corps commun des Services administratifs et financiers*

MM. Pambou (Georges), commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Mafoua (Pierre), commis de 5<sup>e</sup> classe ;

Kabo Djibrine, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

Avouélé (Paul), commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Samba (Donatien), commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

N'Gouo (Elie), commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis greffier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du corps local des Commis greffiers*

M. Kounkoud (Jules), commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

**Reclassements.** — Par arrêté en date du 27 janvier 1949, par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Akamba (Pascal), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne des Infirmiers, en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville, engagé volontaire dans une unité combattante le 6 janvier 1942 et démobilisé le 31 mars 1946, est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre local subalterne des Infirmiers, aux classes suivantes pour compter des date ci-après :

- Infirmier de 5<sup>e</sup> classe le 21 juillet 1941 ;
- Infirmier de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;
- Infirmier de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

— Pa arrêté en date du 27 janvier 1949, par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. N'Guié (Gérard), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne des Infirmiers, en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville, engagé volontaire dans une unité combattante le 6 janvier 1942 et démobilisé le 31 mars 1946, est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre local subalterne des Infirmiers, aux classes suivantes pour compter des dates ci-après :

- Infirmier de 5<sup>e</sup> classe le 21 juillet 1941 ;
- Infirmier de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;
- Infirmier de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

**Arrêté rapporté.** — Par arrêté en date du 27 janvier 1949, les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1949, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne l'aide-opérateur stagiaire Miegakanda (Marcel).

**DIVERS**

**Caisse d'avance.** — Par arrêté en date du 21 janvier 1949, M. Nicault (Jean), ingénieur du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission n° 36, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 30.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1949, M. Foglierini, géologue assistant du Service des Mines, est nommé régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 25.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Bangui.

**Modification d'arrêté.** — Par arrêté en date du 21 janvier 1949, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun des agents du Service de la Santé publique, est modifié comme suit :

« Les agents contractuels et auxiliaires régis par les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946 du Service de la Santé publique, comptant plus de deux ans de service en A. E. F. à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1949, pourront être admis sur leur demande dans le présent corps après avis du Directeur général de la Santé publique et sur proposition d'une Commission désignée par le Haut Commissaire. »

**Tarifs C. F. C.-O.** — Par arrêté en date du 22 janvier 1949, sont inscrites à la classification générale des marchandises du Recueil général des Tarifs du Chemin, de fer Congo-Océan, les désignations suivantes :

MARCHANDISES	TARIFS	
	GÉNÉRAUX catégories OU CHAPITRES	SPÉCIAUX
Uréna lobata (fibres).....	5	
Pounga (fibres).....	5	

**Prix de vente (B. I. E. S.).** — Par arrêté en date du 21 janvier 1949, le prix de vente au public de la revue mensuelle du *Bulletin d'Informations Economiques et Sociales*, éditée par le Service de Statistique du Gouvernement général de l'A. E. F., est fixé ainsi qu'il suit, en francs C. F. A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

ABONNEMENT D'UN AN	A. E. F.	UNION française et CONGO BELGE	UNION POSTALE
Courrier ordinaire ..	400 »	400 »	500 »
Courrier avion.....	550 »	700 »	surtaxe variable

Les abonnements peuvent partir de n'importe quel numéro.

Les circonstances pouvant motiver l'édition de numéros doubles ou de numéros trimestriels, la *vente au numéro* sera consentie dans les conditions suivantes, en francs C.F.A. (surtaxes avion comprises le cas échéant, sauf pour l'étranger) :

	NUMÉRO MENSUEL	NUMÉRO DOUBLE	NUMÉRO TRIMESTRIEL
A. E. F.....	60 »	100 »	140 »
Union française et Congo belge.....	80 »	140 »	200 »
Union postale (cour- rier ordinaire)....	70 »	120 »	160 »

Les abonnements et les numéros isolés seront délivrés ou expédiés à leurs destinataires contre envoi ou remise au Chef du Service de Statistique, d'un mandat-poste ou chèque bancaire établi à l'ordre du Trésorier général de l'A. E. F. à Brazzaville. Les chèques doivent être payables à Brazzaville et visés pour provision par l'établissement dans lequel le compte est ouvert.

Les virements bancaires à l'ordre du Trésorier général sont également admis pour les correspondances résidant hors de Brazzaville, sous réserve qu'une ampliation de l'avis de virement soit adressée directement au Chef du Service de Statistique. Le mandat-carte est pros crit.

Le produit de vente du *Bulletin* sera perçu au profit du budget général, et pris en recette au chap. 3, art. 2, « Redevances et produits divers. »

**Nominations de membres.** — Par arrêté en date du 25 janvier 1949, sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'année 1949 :

M. Dumont (Edouard), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies à Bangui.

M. de Lapasse (Roger), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies à Bangui.

**Médaille d'honneur (P. T. T.).** — Par arrêté en date du 27 janvier 1949, la médaille d'honneur des P. T. T. en argent est décernée à M. N'Kouka (Etienne), surveillant des P. T. T., du cadre local des P. T. T.

La médaille d'honneur des P. T. T. en bronze est décernée aux agents des cadres locaux européens et autochtones des P. T. T. et de la T. S. F., dont les noms suivent :

- MM. Aveyey (Auguste), commis principal des P. T. T. ;
- Ogage, surveillant des P. P. T. ;
- Dourdgial, surveillant des P. T. T. ;
- Aimel (Victor), télégraphiste ;
- Onangah (Henri-Joseph), commis des P. T. T. ;
- Pinilt (Michel), commis des P. T. T. ;
- Khindou, surveillant des P. T. T. ;

MM. Poaty (Joseph), surveillant des P. T. T. ;  
 Rocombeni (Joseph), commis des P. T. T. ;  
 Texier (Albert-Gabriel), opérateur principal de 4<sup>e</sup> classe  
 du Service radioélectrique ;  
 Djamany (Paul), commis des P. T. T. ;  
 Fotot (Jean-Baptiste), commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
 Mondjallo, surveillant des P. T. T. ;  
 Pame (Michel), surveillant des P. T. T. ;  
 N'Zaba (Bernard), facteur ;  
 Manpouya (Maurice), facteur ;  
 Moutati (Ernmanuel), facteur.

*Médaille d'honneur (Douanes).* — Par arrêté en date du  
 du 27 janvier 1949, la médaille d'honneur des Douanes  
 est attribuée à M. Kardjia Adjaray, domicilié à Adré (Tchad),  
 sous brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes.

*Institution de caisse.* — Par arrêté en date du 27 janvier 1949,  
 une caisse de menues dépenses est instituée à l'école  
 centrale d'Agriculture de l'A. E. F., annexée à la Station  
 centrale de Bukoko.

Son montant est fixé à 50.000 francs.

*Arrêtés rapportés.* — Par arrêté en date du 27 janvier 1949,  
 est rapporté l'arrêté du 24 mai 1943, portant concession des  
 pensions temporaires concédées sous les nos 237, 238, 239  
 240, 241, 242 aux orphelins de M. N'Gouala, écrivain-  
 interprète, avec jouissance du 10 décembre 1942.

Les pensions des orphelins ci-après de M. N'Gouala  
 (Maurice), à rattacher à la pension principale n° 236 sont  
 fixées comme suit, avec jouissance du 10 décembre 1942 :

1<sup>o</sup> Gouala (Louis), né le 2 mars 1940 ;

2<sup>o</sup> Gouala (François-Moïse), né le 4 octobre 1942.

Pensions élevées aux taux des indemnités pour charges  
 de famille :

400 francs l'an pour les deux orphelins du 10 décem-  
 bre 1942 au 30 mars 1943 ;

720 francs l'an pour les deux orphelins du 1<sup>er</sup> avril 1943  
 au 30 décembre 1943 ;

1.440 francs l'an pour les deux orphelins du 1<sup>er</sup> jan-  
 vier 1944 au 30 juillet 1944 ;

1.800 francs l'an pour deux orphelins du 1<sup>er</sup> août 1944 au  
 30 juillet 1945 ;

2.420 francs l'an pour deux orphelins du 1<sup>er</sup> août 1945 au  
 30 décembre 1946 ;

3.200 francs l'an pour deux orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1947  
 au 1<sup>er</sup> mars 1955 ;

1.600 francs l'an du 2 mars 1955 au 3 octobre 1957 pour  
 deux orphelins (le 1<sup>er</sup> n'a plus droit aux indemnités pour  
 charges de famille) ;

400 francs l'an du 4 octobre 1957 au 1<sup>er</sup> mars 1958 pour  
 deux orphelins (le 2<sup>e</sup> orphelin n'a plus droit aux indemnités  
 pour charges de famille) ;

200 francs l'an du 2 mars 1958 au 3 octobre 1960 pour un  
 orphelin date à laquelle il n'a plus droit à pension.

Les pensions élevées aux taux des indemnités pour  
 charges de famille sont payables dans les conditions d'attri-  
 butions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

*Nominations de membres.* — Par arrêté en date du 28 jan-  
 vier 1949, sont nommés membres fonctionnaires de la Cour  
 criminelle, siégeant au chef lieu du territoire du Gabon,  
 pendant l'année 1949 ;

M. Caron (René), professeur à Libreville ;

M. Vinard (Pierre), chef du Service des Travaux publics à  
 Libreville.

*Rapport d'arrêté à titre transitoire.* — Par arrêté en date  
 du 28 janvier 1949, à titre transitoire et pour l'année 1949  
 seulement, les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe du corps  
 commun des Services administratifs et financiers de

l'A. E. F., appartenant précédemment au cadre local des  
 Services financiers organisé par arrêté du 28 décembre 1936,  
 pourront faire l'objet d'une proposition d'avancement au  
 choix, sans condition d'ancienneté pour le grade de sous-  
 chef du bureau avant 3 ans et être nommés à ce grade après  
 avis de la Commission d'avancement.

*Prolongation de délai.* — Par arrêté en date du 8 février 1949,  
 est prorogé jusqu'au 28 février 1949, le délai d'exécution des  
 services du matériel prévus au budget général de l'A. E. F.,  
 exercice 1948, dont l'exécution n'a pu être terminée avant  
 le 31 décembre 1948 :

Chapitre B. ....	80.955 »
— C. ....	18.718.473 »
— D. ....	36.970.251 »

*Pensions C. L. R.* — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1949,  
 les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de  
 Retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

579. - Mme Tchilendo-Tchissambou, veuve de M. Paka  
 Makaya, surveillant des P. T. T., une pension de veuve  
 (proportionnelle) de 1.088 francs avec jouissance du  
 25 décembre 1947.

A cette pension principale sont rattachées les pensions  
 temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

1<sup>o</sup> Paka, né le 9 octobre 1939 ;

2<sup>o</sup> Mabouila-Paka, né le 28 juin 1941 ;

3<sup>o</sup> N'Gnonoundou-Paka, né le 6 octobre 1946.

Ces pensions sont fixées à 654 francs l'an du 25 décem-  
 bre 1947 au 8 octobre 1957 pour les 3 orphelins ; 436 francs  
 l'an du 9 octobre 1957 au 27 juin 1959 pour deux orphelins ;  
 218 francs du 28 juin 1959 au 5 octobre 1964 pour le dernier  
 orphelin.

580. - M. Loukabou (Jean-Joseph), ex-infirmier principal  
 hors classe du cadre local subalterne, une pension pour  
 ancienneté de services de 13.767 francs, avec jouissance du  
 1<sup>er</sup> décembre 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités  
 pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1<sup>o</sup> Loukabou (Marie-Rose-Philomène), née en 1936 ;

2<sup>o</sup> Loukabou (Mellon), né le 24 octobre 1938.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attri-  
 bution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

581. - M. Malonga (Guillaume) ex-infirmier principal de  
 3<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne, une pension pour ancien-  
 neté de services de 9.445 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> jan-  
 vier 1949.

582. - M. Monguia (Charles), ex-infirmier principal de  
 1<sup>re</sup> classe du cadre local subalterne, une pension propor-  
 tionnelle de 8.779 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Indemnités de fonctions.* — Par arrêté en date du 4 fé-  
 vrier 1949, les indemnités de fonction des directeur et sous-  
 directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.  
 attribuées en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du  
 17 juillet 1947, sont fixées aux pourcentages suivants des  
 traitements de base, pour l'exercice 1948 :

*Directeur du C. F. C. O.* : 30 % du traitement de base de  
 l'échelon C du directeur du Réseau de l'A. E. F. ;

*Sous-directeur du C. F. C. O.* : 30 % du traitement de base  
 de l'échelon C du sous-directeur du Réseau de Madagascar,  
 fonction à laquelle est assimilée celle de sous-directeur  
 du Réseau de l'A. E. F. en application de l'article 4, dernier  
 alinéa du décret du 19 mai 1939.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin  
 de Fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de  
 Pointe-Noire, exercice 1948.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 14 décembre 1948.

— M. Dué (Jacques), est admis au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. créé par arrêté du 29 mai 1948, en qualité d'employé stagiaire (échelle 10, échelon 1), pour compter de la date de sa prise de service, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté prévu pour l'application de l'article 17 des statuts susvisés.

En date du 22 décembre.

— Un congé administratif de six mois est accordé à M. Ulvoas (Joseph), ouvrier spécialisé du cadre secondaire du C. F. C.-O. (échelle 1, échelon 4).

En date du 18 janvier 1949.

— M. Félix (Edouard), agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est mis sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

Il pourra être mis fin à cette position, après préavis d'un mois.

En date du 19 janvier.

— L'ingénieur principal Gontier, chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant l'absence de M. Drogué, directeur de l'Agriculture.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

#### Gouvernement général :

M. Kryn (Jean-Pierre), ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies :

M. Rousseau (Pierre), élève administrateur des colonies.

#### Territoire du Gabon :

M. Blin (Lucien), mécanicien contractuel des Travaux publics ;

M. Tillault (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies ;

M. Poytevin (Desmarts-Lionel), sous-chef de poste des Transmissions coloniales ;

M<sup>lle</sup> Morand (Madeleine), sage-femme coloniale stagiaire ;

M<sup>me</sup> Gallien (Andrée-Marie), sage-femme coloniale stagiaire.

#### Territoire du Moyen-Congo :

M. Toumit (Emile), ingénieur des Travaux publics des colonies ;

M. Lagadec (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies ;

M. Nongarolles (Dominique), commis principal de classe exceptionnelle après 8 ans des Services financiers de l'A. O. F. ;

M. Aloujes (Robert), commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes ;

M<sup>me</sup> Diakité, née Sidibé (Adama), sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Waille (Jacques), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'Administration coloniale.

#### Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Sylvain (Raymond), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics des colonies ;

M<sup>lle</sup> Laurent (Jeaninne-Marcelle-Louise), infirmière coloniale stagiaire ;

M. Fontaine (Armand), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies après 6 ans.

#### Territoire du Tchad :

M<sup>lle</sup> Ponsin (Marie), infirmière coloniale stagiaire.

#### Affectations réservées :

M. Lefebvre (René), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies ;

M. Gross (Othon), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale des colonies ;

M. Lagarde (René), commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

En date du 20 janvier.

— Une permission d'absence de 6 jours est accordée à M. Gasiglia (René), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Contributions directes, chef du Service général p. i. des Contributions directes de l'A. E. F., à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 19 janvier 1949.

En date du 21 janvier.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

#### Territoire du Moyen-Congo :

M. Rodier (Lucien), ingénieur de 4<sup>e</sup> classe du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques.

#### Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Thievet (Emile), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques.

#### Territoire du Tchad :

M. Cornuault (René), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Ponts et Chaussées, rangé dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., au grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe.

— M. Goy (Victor), commis de 5<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 22 janvier.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

#### Territoire du Moyen-Congo :

M. D'Ausbourg (Guy), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Services de l'Agriculture aux colonies.

M. Peiffer (Philippe), conducteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F.

#### Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Munoz (Joseph), ouvrier d'art de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F.

— M. Faudemay (René-Pierre), professeur technique adjoint de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition de l'Inspection générale du Travail de l'A. E. F. à Brazzaville, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— M<sup>me</sup> Brisson, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe (lettres), en service au Cours secondaire de Brazzaville est chargée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, de quatre heures supplémentaires de cours par semaine dans cet établissement, en sus des deux heures supplémentaires prévue par la décision en date du 8 décembre 1948.

— M. Persinette-Gautrez, professeur licencié de 3<sup>e</sup> classe (histoire et géographique), en service à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville est chargé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, de douze heures supplémentaires de cours par semaine au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Leroy, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, en service au Cours secondaire de Brazzaville est chargé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, de deux heures supplémentaires de cours par semaine dans cet établissement.

En date du 25 janvier.

— M. Laporte (Pierre), élève administrateur des colonies, (2<sup>e</sup> échelon), précédemment en service au Gouvernement général (Contrôle financier), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Janinet (Emile), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 26 janvier.

— Un congé de maternité d'une durée de deux mois à solde de présence valable du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 1949, est accordé à Madame Briot (Germaine), agent d'Administration auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon), employée au Service des Mines à Brazzaville.

En date du 27 janvier.

— Les fonctionnaires du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, titularisés depuis 2 ans révolus dans l'emploi leur ayant ouvert droit au complément de solde prévu à l'arrêté du 29 décembre 1946, percevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le complément de solde du 3<sup>e</sup> échelon, soit 24.000 francs l'an :

MM. Cormary, inspecteur général de l'Enseignement ;  
Pechoux, directeur d'Ecole fédérale, en congé ;  
Buisson, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo *p. i.* ;  
Duvernoy, directeur de l'école de Cadres supérieurs ;  
Gaurier, directeur de l'école supérieure de Bangui.

— M<sup>me</sup> Gédard, épouse d'un sous-officier de l'Aviation, est engagée en qualité de lingère auxiliaire au salaire journalier de 400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

M<sup>me</sup> Gédard est mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Hôpital général :

M<sup>lle</sup> Sauvage (Jeanne-Françoise-Aline), infirmière coloniale stagiaire.

Gouvernement général :

M. Le Moine, inspecteur des Postes et Télécommunications.

En date du 28 janvier.

— La décision du 20 décembre 1948, désignant, M. Auge, commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour remplir ses fonctions près le Tribunal de Fort-Lamy, est complétée comme suit :

M. Auge remplira, en outre, les fonctions d'agent d'exécution à Fort-Lamy.

En date du 1<sup>er</sup> février 1949.

— M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Directeur du Personnel se rendant en mission à Paris.

— M. Céleste (Georges), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est maintenu, sur sa demande, dans le position de disponibilité sans solde, pour une troisième et dernière période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948.

— M. Steinmann, inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sécurité nationale, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— M. Bois, agent contractuel, en service à la Direction générale des Services économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil du Contentieux administratif, dans les instances engagées par MM. Bounat et Moussa Gartoloum, en remplacement de M. Condomines, affecté en Oubangui-Chari.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Toumit (Emile), ingénieur des Travaux, la décision du 19 janvier 1949.

— M. Anglade (Georges-Gabriel), titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure de Commerce de Dijon, est agréé, sous réserve de la production de l'extrait de son casier judiciaire, dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 5 novembre 1948.

En date du 2 février.

— M. Muracciole (Jean), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Services civils de l'Indochine, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Directeur des Finances, se rendant en mission à Paris.

— MM. Bichot, commandant de détachement de pionniers contractuel ;  
De Chabannes, surveillant chef de pionniers contractuel ;  
Lefèvre, surveillant de pionniers contractuel ;  
Duprat, surveillant de pionniers contractuel ;  
Gencel, surveillant de pionniers contractuel, nouvellement recrutés, arrivés à Brazzaville le 25 janvier 1949, sont mis provisoirement à la disposition du Chef du Cabinet militaire pour servir à Brazzaville.

M. Bichot est chargé spécialement des relations avec l'Inspection générale du Travail.

MM. Gondran, commandant de détachement de pionniers contractuel ;

Cazenave, surveillant de pionniers contractuel ;  
Castellani, surveillant de pionniers contractuel ;  
Clair, surveillant de pionniers contractuel ;  
Voquer, surveillant de pionniers contractuel ;  
Fuste, surveillant de pionniers contractuel ;  
Quelsen, surveillant de pionniers contractuel ;  
Bongard, surveillant de pionniers contractuel ;  
Ramette, surveillant de pionniers contractuel, nouvellement recrutés, arrivés à Brazzaville le 25 janvier 1949, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir aux Travaux publics du territoire.

MM. Puillet et Lagoidet, surveillants de pionniers contractuels, nouvellement recrutés, arrivés à Brazzaville le 25 janvier 1949, sont mis à la disposition du Chef du premier Arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie.

MM. Dullier, Guillaume, Lascours et Fesat, surveillants de pionniers contractuels, nouvellement recrutés, arrivés à Brazzaville le 25 janvier 1949, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 3 février.

— M. Aymé, ingénieur hydrologue de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, précédemment adjoint à la Mission d'Etudes d'Electricité de France, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à compter du 23 décembre 1948.

Il résidera à Bangui. La solde de M. Aymé reste à la charge de l'Office de la Recherche scientifique.

— M. Sentenac (Justin-René), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes à Bangui, est nommé chef du bureau central de Bangui, en remplacement de M. Cordier (Julien-Paul), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, en instance de rapatriement.

— M. Louys (André), élève administrateur des colonies, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M<sup>me</sup> Videira.

— M. Bayle (Roger), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies en service à la Direction générale des Affaires économiques, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Territoire du Gabon :

M. Vives, ingénieur des Travaux publics des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Marcelaud (André), inspecteur sous-chef du cadre métropolitain de la Sûreté nationale ;

Territoire du Tchad :

MM. Coco (Antoine), géomètre contractuel des Travaux publics ;

Meunier (Daniel), ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe stagiaire ;  
Andrés (Lucien), secrétaire de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale.

— M. Aubril (Jacques), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de surveillant des Travaux publics au salaire journalier de 400 francs, à compter du 18 janvier 1949.

M. Aubril est mis provisoirement à la disposition du Directeur général des Travaux publics (Service des Voies navigables à Brazzaville).

En date du 4 février.

— M. Lutz (Wilfried), comptable contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

## B) PERSONNEL

En date du 19 janvier 1949.

— M. Boumah (Augustin), commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville.

— M. Mepas (Gustave), commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

En date du 21 janvier.

— Sont et demeurent rapportées les décisions n<sup>os</sup> 516/IGE, 1857/IGE, 3118/IGE des 21/2/47, 16/7/47 et 22/11/47.

Est engagé pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville le personnel auxiliaire africain ci-dessous désigné :

Salaire mensuel :

Goma (Bernard), chef cuisinier.....	1.500 »
M'Boko (Benjamin), aide-cuisinier.....	1.200 »
Biyo (Didace), aide-cuisinier.....	1.200 »
Ikoua (Joseph), blanchisseur.....	1.200 »
Maboué (André), blanchisseur.....	1.200 »
Kodia (Firmin), blanchisseur.....	1.200 »
Boumi (Alphonse), manœuvre.....	1.050 »
Gamara (Gérard), manœuvre.....	1.050 »
Pongui, manœuvre.....	1.050 »
Moussita (François), manœuvre.....	1.050 »
Kouangana (Prosper), manœuvre.....	1.050 »

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— Le sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service des Douanes, Ouabogo (Fidèle), en service à Bangassou (Oubangui-Chari), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

— Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de la Police Bodo (François), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

En date du 22 janvier.

— M. Bengone-Benizy, commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., en service à Libreville, précédemment infirmier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, rayé des contrôles par mesure disciplinaire, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

En date du 25 janvier.

— M. Kikossi (Thomas), élève-opérateur radio du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au B. C. R. de Libreville, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

En date du 28 janvier.

— M. N'Koudou Essomba (Antoine), élève-opérateur radioélectricien du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi, pour compter du 30 novembre 1948

En date du 1<sup>er</sup> février 1949.

— L'agent de police de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de la Police Mitamba (Gustave), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

— M. Kouzou Banda, aide-vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Agents de l'Elevage de l'A. E. F., actuellement en service à l'Inspection d'Elevage à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— M. Alfa-Camara, planton auxiliaire employé au Service du Chiffre, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Aunouviat (Georges), surveillant de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Agents des Travaux publics de l'A. E. F., actuellement en service au Gabon, est mis à la disposition du Chef du 1<sup>er</sup> Arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

## DIVERS

En date du 19 janvier 1949.

— Les bourses entières d'internat attribuées dans la Métropole, pour l'année scolaire 1948-49, par la décision du 2 novembre 1948, aux élèves désignés ci-après, sont ainsi transférées :

M<sup>lle</sup> Bizien (Suzanne), élève de 2<sup>e</sup> moderne, de l'institution des Dames-de-la-Merci à l'institution St.-Jean, 24, rue Carré-du-Roi à Montpellier.

M. Bizien (François), élève de 1<sup>re</sup> moderne, de l'institution St.-François de Montpellier, au lycée de garçons de Montpellier.

— Une Commission composée comme suit :

M. le Directeur des Postes et Télécommunications ou son délégué, *président*.

MM. Van Craeynest, ingénieur adjoint des Transmissions coloniales ;

Lenfant, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale ;

Gourragne, contrôleur-rédacteur principal des Transmissions coloniales ;

Lefèvre, professeur à l'école des Cadres, *membres*, se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de corriger les épreuves écrites des candidats au concours du 20 décembre 1948, pour les emplois d'agent d'exploitation des Postes et d'agent d'exploitation des Télécommunications.

Cette Commission établira, compte tenu des résultats des compositions, la liste des candidats autorisés à se présenter ultérieurement devant elle, pour subir les épreuves pratiques et orales prévues aux programmes de ces concours.

En date du 20 janvier.

— La décision du 26 janvier 1948, est et demeure rapportée.

Le chef-ouvrier Miemounoua (Timothée), en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est chargé d'assurer, en dehors de ce service, les fonctions de surveillant d'internat. Il percevra à cet effet le maximum de la rémunération prévue par les arrêtés du 5 mars 1948 et du 30 juillet 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— La décision du 31 décembre 1948, accordant des bourses d'internat au Cours secondaire de Brazzaville, est modifiée comme suit :

Des bourses entières d'internat sont accordées, pour l'année scolaire 1948-49, aux élèves du Cours secondaire de Brazzaville dont les noms suivent :

Treffel (Jean) (classe de philosophie), interne au Cours secondaire de Brazzaville ;

Benard (Jean) (classe de 6<sup>e</sup>), interne au Foyer des Etudiants de Brazzaville ;

Treffel (Suzanne) (classe de 3<sup>e</sup> moderne), interne à la Mission des Sœurs de St.-Joseph-de-Cluny de Brazzaville.

Le taux de ces bourses est fixé à 3.500 francs par mois payables pendant 10 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 31 juillet 1949.

La bourse entière d'internat attribuée à l'élève Benard (Simone), est supprimée, l'intéressée ayant abandonné ses études.

— Une bourse entière d'internat est attribuée à M. Riou (Philippe), élève interne au Cours secondaire de Brazzaville (classe de 6<sup>e</sup>).

Le taux de la bourse est fixé à 3.500 francs par mois payable pendant 10 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 31 juillet 1949.

— Un secours scolaire de 5.000 francs par mois payable pendant 12 mois du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 30 septembre 1949 est accordé à M. Lombart (Sylvestre), élève du Centre national d'Enseignement par correspondance (classe de 2<sup>e</sup> moderne) et domicilié au sanatorium Calmette à Lille (Nord).

— Des bourses entières d'externat sont attribuées dans la Métropole, pour l'année scolaire 1948-49, aux étudiants et élèves désignés ci-après :

M<sup>lle</sup> Martin (Violette), étudiante de 1<sup>re</sup> année à la Faculté de Pharmacie de Caen, domiciliée Villa Oueson-Lô à Langrume-sur-Mer, Calvados (renouvellement).

M. Marqueyssat (Jean-Claude), élève de 2<sup>e</sup> année industrielle au Collège moderne et technique de Périgueux, domicilié 5, rue du Couvent à Périgueux (bourse nouvelle).

— L'élève de 2<sup>e</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Kondani (Gilbert), est exclu de cet établissement.

Le père de l'intéressé Kinzonzi (Prosper), demeurant à Pointe-Noire, est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 14.518 francs.

— La bourse entière d'internat accordée par la décision du 29 octobre 1948 (additif du 10 novembre 1948) à M. Bantoud (Georges), pour un établissement scolaire métropolitain à déterminer, est suspendue.

— L'élève de 1<sup>re</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Diakouka (Jean-Marie), est exclu de cet établissement.

Le père de l'intéressé Diakouka (Auguste), demeurant à Poto-Poto, est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 14.518 francs.

En date du 21 janvier.

— La demande de démission présentée par les élèves de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, désignés ci-après est acceptée :

Biambouana (David), 2<sup>e</sup> année ;

Kouzoungéré (Camille), 3<sup>e</sup> année ;

Goukara (Antoine), 3<sup>e</sup> année ;

Tchicaya (Jean), 4<sup>e</sup> année.

Les répondants des intéressés ne sont pas astreints au remboursement de leurs frais de scolarité.

— M<sup>me</sup> Tveitan (Dagny-Brandt) et M<sup>lle</sup> Nystrom (Ingrid), sont déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

L'autorisation d'enseigner dans les écoles de la Société des Missions évangéliques suédoises au Congo, est accordée à M<sup>me</sup> Tveitan et à M<sup>lle</sup> Nystrom.

— La Mission suédoise baptiste de Berbérati, est autorisée à ouvrir à Berbérati (Haute-Sangha) une école à deux classes dirigée par le Pasteur Sundquist (Léonard), assisté du moniteur Sundha (Marcel). Cet établissement pourra recevoir 100 élèves externes.

Des classes supplémentaires pourront être ouvertes ultérieurement à l'école privée de Berbérati, sous réserve de déclaration préalable et d'affectation de personnel régulièrement autopsié à enseigner.

— La Société des Missions évangéliques suédoises au Congo, est autorisée à ouvrir les établissements scolaires suivants :

1<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de Maganza (région du Pool, district de Mouyondzi), tenue par le moniteur Mifoundou (Daniel), sous le contrôle du Pasteur Jakobsson (Gustaf), directeur de l'école privée de Kolo.

2<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de N'Tsiaki (région du Pool, district de Mouyondzi), tenue par le moniteur Younga (Naphtalie), sous la direction du Pasteur Jakobsson (Gustaf), directeur de l'école privée de Kolo.

3<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de Mambio (région du Pool, district de Mayama), tenue par le moniteur Mabilia (Janson), sous le contrôle de M<sup>lle</sup> Nystrom (Ingrid), directrice de l'école privée de Madzia.

4<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de Bambama (région du Pool, district de Zanaga), tenue par le moniteur Bounsana (Georges), sous le contrôle du Pasteur Bjerhagen (Knut-Jacob), directeur de l'école privée de Zanaga.

Chacune des écoles désignées ci-dessus pourra recevoir 50 élèves externes.

De nouvelles classes pourront être ultérieurement ouvertes dans ces établissements sous réserve de déclaration préalable et d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner.

— La Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon, est autorisée à ouvrir à N'Tyatanga (district de Lambaréné), une école de village à une classe, tenue par le moniteur Ogandaga (Léopold), sous le contrôle de M. A. Juge, directeur de l'école privée de N'Gomo, et pouvant recevoir 80 élèves externes.

Des classes supplémentaires pourront être ouvertes ultérieurement à l'école de N'Tyatanga, sous réserve de déclaration préalable et d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner.

— M. le R. P. Seidel (André-Marie), est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— Est autorisée l'ouverture des établissements scolaires ci-dessous, relevant du Vicariat apostolique de Loango :

1<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de Ganza-Binda (district de Dolisie), tenue par le moniteur Yebas (Roger), sous le contrôle du R. P. Michel (Joseph), directeur de l'école privée de Dolisie ;

2<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de Boumbi (district de Mouyondzi), tenue par le moniteur Bayounguisa (Michel), sous le contrôle du R. P. Hinder (Eugène), directeur de l'école privée de Kengué ;

3<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de N'Sakala (district de Mindouli), tenue par le moniteur Moungoungui (Cyprien), sous le contrôle du R. P. Ubrun (Auguste), directeur de l'école privée de Kimbenza ;

4<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de Cabadisou (district de Madingou), tenue par le moniteur N'Ziengui (Ferdinand), sous le contrôle du R. P. Ubrun (Auguste) ;

5<sup>o</sup> Ecole de village à une classe de Loutété (district de Madingou), tenue par le moniteur M'Bika (Alphonse), sous le contrôle du R. P. Ubrun (Auguste).

Chacun des établissements désignés ci-dessus pourra recevoir 60 élèves. Des classes supplémentaires pourront y être ouvertes, sous réserve de déclaration préalable et d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 6 avril 1939, modifié par celui du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue sangho, est accordée à M. Le Boudier (Louis), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en service à Fort-Sibut (Oubangui-Chari).

La présente décision aura effet pour compter du 18 décembre 1948.

En date du 25 janvier.

— M. Tariel, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Eaux et Forêts, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Mora, en remplacement de M. Grondard, rapatrié sur la Métropole, en congé administratif.

En date du 27 janvier.

— M. Lom (Gilles), élève de 3<sup>e</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est exclu de cet établissement.

Le père de l'intéressé Wamessong, demeurant à Sembé (région de la Sangha), est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 26.803 francs.

— M. Koman (Noël), élève de 3<sup>e</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est exclu de cet établissement.

Le cousin de l'intéressé Fania (Zacharie), demeurant à Mouyondzi, est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 22.743 francs.

— M. Silou (Daniel), élève de 2<sup>e</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est exclu de cet établissement.

Le père de l'intéressé Bouka-Kinkala, demeurant à Kimpoungui (Boko), est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 15.715 francs.

— Une Commission composée de :

MM. le chef du Service des Mines ou son adjoint, *président*.

l'ingénieur principal, chef du laboratoire ou son adjoint ;

Un membre de la Direction des Finances, nommé par le Directeur des Finances, *membres*,

est désignée pour procéder à la réception de tous matériels et fournitures livrés au Service des Mines en exécution de tous marchés pendant l'année 1949.

— M. Boutsari (Simon), élève de 2<sup>e</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est exclu de cet établissement.

Le tuteur de l'intéressé N'Gouba (Pierre), demeurant à Kilemba (Boko), est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 15.715 francs.

— M. Batadissa (Mathieu), élève de 2<sup>e</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est exclu de cet établissement.

Le père de l'intéressé Mielo-N'Kandza, demeurant à Boko, est astreint au remboursement des frais d'études, dont le montant s'élève à 15.715 francs.

En date du 28 janvier.

— Des bourses entières d'externat sont attribuées dans la Métropole pour l'année scolaire 1948-49 aux élèves :

Luizet (Pierre), classe de 1<sup>re</sup> ;

Luizet (François), classe de 5<sup>e</sup>, au Lycée Ampère à Lyon, domiciliés chez M. J.-L. Jeunet, 124 bis, rue du Commandant-Charcot à Lyon.

Le montant mensuel de la bourse entière d'externat est fixé selon le taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

L'allocation est payable 12 mois pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

— Sont admis au cours de dactylographie, annexé à l'école des Cadres supérieurs, les élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires :

Ambiéro (Damase) ;

Amouala (Gaston) ;

Batamio (Robert) ;

Bibouka (Isaac) ;

Bizi (Samuel) ;

Diabankana (Dominique) ;

Goma (David) ;

Kivounzi (Mathieu) ;

Koubemba (Marc) ;

Koukou (Emmanuel) ;

Locko (Isaac) ;

Makiza (Gaston) ;

Mayala (Gilbert) ;

Mayetela (Marcel) ;

Milandou (Léopold) ;

Miangounina (Lévy) ;

M'Passy (Aubert) ;

M'Petg (Abraham) ;

N'Dalla (Louis) ;

N'Kodia (Stanislas) ;

N'Koukou (Félix) ;

N'Osouari (Arthur) ;

Piassa (Fidèle) ;

Polo (Thérèse) ;

Sounga (Urbain).

Des bourses d'entretien au taux mensuel de 600 francs, imputables au chap. E, titre II, art. 5, sont allouées pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, aux élèves ci-dessus désignés.

Ces bourses seront mandatées mensuellement, sur production d'un certificat de présence établi par le directeur de l'établissement. Elles pourront être retirées en cours de scolarité par décision du Gouverneur général, pour cause de fréquentation irrégulière, de mauvaise conduite ou d'insuffisance des notes de travail.

En date du 1<sup>er</sup> février 1949.

— La demande de démission présentée par l'élève de 2<sup>e</sup> année de l'Ecole professionnelle Yitika (Simon), est acceptée.

Le père de l'intéressé Yitika-Makouta, demeurant à Bondo (Boko) n'est pas astreint au remboursement de frais d'études de son fils.

— M<sup>me</sup> Metzler (Emilienne), missionnaire protestante, est autorisée à enseigner dans les écoles de la Mission évangélique américaine de Fort-Archambault.

— La décision du 22 septembre 1948, portant admission au stage de l'Ecole normale de Mouyondzi, est complétée comme suit :

Bamanabio (François), en service à l'école annexe de Mouyondzi ;

Botalo (Alphonse), en service en Oubangui-Chari.

(Le reste sans changement).

— Un secours d'urgence sous forme d'une réquisition de transport par voie fluviale et terrestre de Brazzaville à Fort-Lamy (assimilation 11<sup>e</sup> catégorie), est accordé au nommé Mamadou Bornou, ancien gardien au Magasin du Transit du Gouvernement général à Brazzaville.

Il est en outre alloué au gardien Mamadou Bornou, un secours de 1.500 francs à titre d'indemnité de frais de voyage et de première installation.

— Il est alloué à M. Loemba (Denis), médecin africain de 2<sup>e</sup> classe, en service au Secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n<sup>o</sup> 7 à Franceville, une somme de 5.000 francs en dédommagement du préjudice matériel subi par lui à la suite de l'accident survenu le 20 octobre 1948.

— La demande de démission présentée par l'élève de 1<sup>re</sup> année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Bissalou-Djembo (Charles) est acceptée.

Le tuteur de l'intéressé : Bilongo (François), charpentier à Brazzaville, n'est pas astreint au remboursement des frais d'études de son pupille.

En date du 4 février.

M<sup>me</sup> Peper (Eliane), professeur de musique, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est autorisée à se servir pendant l'année 1949 de son automobile personnelle, Fiat 5 CV. immatriculée EC 1.378 A, pour les besoins du service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M<sup>me</sup> Peper percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la 2<sup>e</sup> catégorie par l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1947 ;

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M<sup>me</sup> Peper, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 300.

— M. Faudemay (René), professeur technique adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., chargé de mission près l'Inspecteur général du Travail, est autorisé à se servir pendant l'année 1949 de son automobile personnelle, Opel 13 CV. immatriculée EC 1.358 A, pour les besoins du service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Faudemay, percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la 1<sup>re</sup> catégorie par l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1947 ;

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Faudemay, pour les besoins du service, est fixé forfaitairement à 600.

— La bourse attribuée par décision du 29 octobre 1948 pour le Cours secondaire de Brazzaville à l'élève Susini (Jean) [classe de 2<sup>e</sup> C] est convertie en bourse entière d'internat dans la Métropole et transférée au Lycée d'Ajaccio (Corse).

— La bourse entière d'internat attribuée à M. Videau (Daniel), élève de 4<sup>e</sup> année à l'Ecole nationale Vétérinaire de Lyon, 2, quai Chauveau à Lyon (Rhône), est renouvelée pour l'année scolaire 1948-1949. Le montant mensuel de la bourse entière d'internat est fixé selon le taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

## TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session ordinaire le 1<sup>er</sup> mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué pour sa première session ordinaire qui s'ouvrira le mardi 1<sup>er</sup> mars 1949 à 8 heures, à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 janvier 1949.

N. SAOUL.

ARRÊTÉ fixant les tarifs des droits d'examen et de duplicata des permis de conduire les automobiles et les motocyclettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 ;

Vu la lettre n° 337/AP. I. du 14 octobre 1948, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 18/48 du 15 novembre 1948, du Conseil représentatif du Gabon ;

Vu le télégramme-lettre du 10 janvier 1949, faisant connaître que la délibération n° 18/48 du 15 novembre 1948 a été approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles sont portés à 500 francs pour les automobiles et à 250 francs pour les motocyclettes à deux roues.

Les droits restent acquis au budget local quelque soit les résultats de l'examen.

Art. 2. — Les droits à verser pour l'obtention d'un duplicata de permis de conduire sont fixés à 200 francs pour le permis de conduire les automobiles et à 100 francs pour les motocyclettes à deux roues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 janvier 1949.

Pour le Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général,

A. LANATA.

ERRATUM à la délibération n° 13/48 du Conseil représentatif du Gabon (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> janvier 1949, p. 16).

Contribution des patentées (Tableau B)

Rubrique : Tailleurs, couturières, dans la colonne « Taxe déterminée », ajouter en face de cette rubrique : .....

800 »

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Nomination.* — Par arrêté en date du 14 janvier 1949, M. Rouil (Faustin), chef du bureau des Affaires économiques, est nommé représentant du Gouverneur du Gabon au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., en remplacement de M. Chimier (Armand), titulaire d'un congé administratif.

## B) PERSONNEL

*Agrégation.* — Par arrêté en date du 21 janvier 1949, M. N'Zé (Ambroise), est agréé dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de préposé forestier stagiaire de 5<sup>e</sup> classe, et mis à la disposition du Chef du Service forestier du Gabon, pour servir à l'Inspection forestière de Mouila.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

## DIVERS

*Interdictions de séjour.* — Par arrêté en date du 21 janvier 1949, le séjour dans le territoire du Gabon, à l'exception de la région du Haut-Ogooué, est interdit pendant dix ans, à compter de la date de sa libération au nommé M'Vouala (Auguste), fils de M'Vouala et de Opassi, né à Ondono, district de Franceville (région du Haut-Ogooué), vers 1921, résidant avant son incarcération à Port-Gentil.

— Par arrêté en date du 22 janvier 1949, le séjour dans la région de l'Ogooué-Maritime, est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Razingué (Dominique), fils de Roumbouyani et de N'Koma, né vers 1908, à N'Gola, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), résidant avant son incarcération à Port-Gentil.

— Par arrêté en date du 26 janvier 1949, le séjour dans le territoire du Gabon, est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Ekong (Michel), fils de N'Dong N'Ze et de Efa, originaire de Djoum (région du N'Tem-Cameroun), race Fang, résidant avant son incarcération à Sibang (district de Libreville). Inculpé de menace de mort, incarcéré le 7 janvier 1946, condamné le 10 janvier 1946, libéré le 7 janvier 1949.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 18 janvier 1949.

— M. Bouron (Jean), inspecteur de la police d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, récemment arrivé au Gabon, est nommé secrétaire de la police au Commissariat de Police de Libreville.

En date du 20 janvier.

— M. Koll, administrateur adjoint des colonies, est nommé membre du bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1949.

En date du 27 janvier.

— M. Tillaut (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement arrivé, est nommé adjoint à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil, en remplacement de M. Andrieu (Philippe), qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de région.

— M. Lanata (André), secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire, se rendant en tournée.

## B) PERSONNEL

En date du 18 janvier 1949.

— M. Amieng (Jacques), opérateur téléphoniste auxiliaire de 2<sup>e</sup> groupe et 1<sup>re</sup> échelon, engagé par décision en date du 16 août 1947, est considéré comme démissionnaire d'office de son emploi pour compter du 31 décembre 1948, date à laquelle il a quitté son service.

— M. Baka (Jean-Baptiste), aide-opérateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir au B. C. R. de Libreville.

En date du 20 janvier.

— M. Béalé (Augustin), commis de bureau contractuel, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, pour servir à Médouneu.

En date du 22 janvier.

— Un blâme est infligé à l'aide-opérateur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., Ekang (Pierre-Marie), en service à Libreville.

— M. Awakosa (Pierre-Claver), commis principal des P. T. T., en service au bureau secondaire de Mayumba, est nommé receveur du bureau de plein exercice de Mouila, en remplacement de M. Susini, receveur de 3<sup>e</sup> classe, rapatriable.

— M. Endeng (Armand), commis principal des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié-Nyanga et nommé gérant du bureau secondaire de Mayumba, en remplacement de M. Awakosa (Pierre-Claver), qui a reçu une autre affectation.

En date du 24 janvier.

— Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949, les gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon), dont les noms suivent :

Matori (Basile), caporal de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 270, en service à Libreville ;

Koussou, garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 269, en service à Tchibanga ;

Sounga, garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 417, en service à Tchibanga ;

Youngui, garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 218, en service à Koula-Moutou ;

Ouanofina, garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1132, en service à Franceville ;

Guinissara, garde de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1134, en service à Franceville ;

M'Bago, garde de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 465, en service à Tchibanga.

Ces gardes seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

— Les gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) dont les noms suivent : Poumali, caporal de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1156 et Abdel Krim, garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1131, en service au détachement de Franceville (région du Haut-Ogooué), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

Ces gardes seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

— Les gardes indigènes de la brigade du Gabon, dont les noms suivent, sont libérés de la Garde indigène de l'A. E. F. au terme de leur rengagement pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

Ekangoloko, garde de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 666, en service à Cokoheach ;

Makolani, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 840, en service à Omboué ;

Lipeme, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 949, en service à Lambaréné ;

Boulingui, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 493, en service à Lambaréné ;

Biloungoulou, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 464, en service à Tchibanga ;

N'Doutoumé, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 914, en service à Tchibanga ;

Kassa Manfoumbi, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 536, en service à Mouïla ;

Oké Mengoua, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 717, en service à Mouïla ;

Kigerencele, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 555, en service à Mouïla ;

Kéde Nimou, garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 933, portion centrale de Libreville.

Ces gardes seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

En date du 26 janvier.

— M. Obiang N'Zé (Joseph), aide-forestier auxiliaire du 3<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon, est rétrogradé au 4<sup>e</sup> échelon du groupe auquel il appartient, sans aucune ancienneté dans son nouveau grade.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

En date du 28 janvier.

— Les gardes indigènes dont les noms suivent :

Alila (Camille), garde de 4<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1110 ;

Dila, garde de 4<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 1218, en service au détachement de Tchibanga (région de la N'Gounié) sont licenciés de leur emploi dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ces gardes seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

DIVERS

En date du 20 janvier 1949.

— Le chef du bureau des Affaires politiques et sociales, est nommé membre du Conseil de Curatelle dans l'arrondissement judiciaire de Libreville, pour l'année 1949.

En date du 24 janvier.

— M. Telangoye, est nommé chef de la terre Dambomo, canton Lezinda, district de Booué, en remplacement du chef de terre Moayonga, démissionnaire.

L'intéressé percevra l'allocation de 900 francs fixée par arrêté du 9 décembre 1947.

En date du 27 janvier.

— Le taux de l'allocation pour la fourniture aux élèves de l'Internat des Métis de Libreville, de la ration journalière est fixé à 40 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— MM. Loubet (Jean), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de l'Agriculture des colonies, en service à Minvoul ;

Auriol (Claude), conducteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à Bitam ;

Gayardou de Fenoyl (Luc), surveillant de culture, en service à Booué,

seront assermentés en qualité d'agents de police phytosanitaire, conformément à l'article 6 de l'arrêté général du 12 juin 1945.

MM. Loubet (Jean), Auriol (Claude) et Gayardou de Fenoyl (Luc) prêteront, devant le magistrat du lieu de leur résidence, le serment prescrit par la loi.

En date du 31 janvier.

— Est autorisée, conformément à l'avis favorable émis le 20 janvier 1949 par la Commission permanente du Conseil représentatif, la souscription de 2.000.000 de francs du territoire du Gabon, au capital social de la Société d'économie mixte dite « Energie Électrique d'A. E. F. »

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

DÉLIBÉRATION N° 8/48 fixant, pour l'année 1949, le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF  
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les délibérations n°s 7 et 9 CR/MC. du 4 septembre 1948 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, portant fixation des dispositions réglementaires en matière d'impôts directs à percevoir en 1949 dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1343/DF.-5 en date du 15 mai 1948 du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F., modifié par arrêté n° 1661/AE. du 12 juin 1946 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 4 septembre 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en 6 catégories et les taux, pour l'année 1949, sont fixés comme suit :

1 <sup>re</sup> CATÉGORIE. — Revenus inférieurs ou égaux à 20.000 francs (Voir art. 2.).....	
2 <sup>e</sup> CATÉGORIE. — Revenus supérieurs à 20.000 francs, mais n'excédant pas 40.000..	600 »
3 <sup>e</sup> CATÉGORIE. — Revenus supérieurs à 40.000 francs, mais n'excédant pas 60.000..	750 »
4 <sup>e</sup> CATÉGORIE. — Revenus supérieurs à 60.000 francs, mais n'excédant pas 80.000..	900 »
5 <sup>e</sup> CATÉGORIE. — Revenus supérieurs à 80.000 francs, mais n'excédant pas 100.000.	1.100 »
6 <sup>e</sup> CATÉGORIE. — Revenus supérieurs à 100.000 francs .....	1.300 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1<sup>re</sup> catégorie est fixé comme suit, pour 1949 :

Région du Pool

Commune mixte de Brazzaville..... 500 »

District de Brazzaville :

Terres de Makoko, Galifourou et Goyalou ..... 240 »

Reste du district..... 325 »

Districts de Boko-Kinkala..... 325 »

Districts de Madingou et Mindouli..... 325 »

District de Mayama :

Terres de Mampiéné et Galiema.... 240 »

Reste du district..... 325 »

District de Mouyondzi :

Canton Balali et Batéké..... 240 »

Reste du district..... 325 »

*Région de l'Alima-Léfini*

District de Djambala.....	240 »
District de Gamboma.....	180 »
District de Mabirou.....	180 »

*Région du Kouilou*

District de Pointe-Noire :	
Centre urbain et village suburbains..	500 »
Reste du district.....	325 »
Districts de Madingo-Kayes et de M'Vouti.	325 »

*Région de la Likouala*

Districts d'Impfondo et de Dongou.....	235 »
District d'Epéna.....	180 »

*Région du Niari*

District de Dolisie :	
Centre de Dolisie.....	500 »
Reste du district.....	270 »
District de Loudima et Poste de contrôle de Kimongo.....	270 »
Districts de Divénié, Mossendjo, Sibiti, Komono, Kibangou.....	240 »
District de Zanaga.....	150 »

*Région de la Likouala-Mossaka*

District de Fort-Rousset :	
Terres Assoko, Aboundji, Ekoun-gounou, Katsoko, Otsendé et Oyomi.....	240 »
Reste du district.....	240 »
Districts de Makoua et Mossaka.....	240 »
Districts d'Ewo, Kellé.....	180 »

*Région de la Sangha*

District d'Ouessou.....	180 »
District de Souanké :	
Tribus pahouines et Sangha-Sangha.	135 »
Reste du district.....	180 »

Art. 3. — La quotité de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé comme suit, pour l'année 1949 :

a) Particuliers, membres des sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

Tranche de bénéfice imposable inférieure ou égale à 50.000 francs.....	Exonérée
Tranche de bénéfice imposable supérieure à 50.000 francs, mais n'excédant pas 100.000.	8 %
Tranche de bénéfice imposable supérieure à 100.000 francs, mais n'excédant pas 300.000.	18 %
Tranche de bénéfice imposable supérieure à 300.000 francs, mais n'excédant pas 600.000.	19 %
Tranche de bénéfice imposable supérieure à 600.000 francs.....	21 %

b) Autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable.....	21 %
--	------

Art. 4. — La quotité de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs est fixée comme suit, pour l'année 1949 :

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 1.000.000 de francs, mais n'excédant pas 6.000.000 de francs.....	4 %
--	-----

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 6.000.000 de francs, mais n'excédant pas 11.000.000 de francs.....	6 %
---	-----

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 11.000.000 de francs, mais n'excédant pas 20.000.000 de francs.....	9 %
--	-----

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 20.000.000 de francs.....	12 %
--	------

Art. 5. — La quotité de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux est fixée comme suit, pour l'année 1949 :

Tranche de bénéfice imposable inférieure ou égale à 50.000 francs.....	Exonérée
--	----------

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 50.000 francs, mais n'excédant pas 100.000.	6 %
--	-----

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 100.000 francs, mais n'excédant pas 300.000.	16 %
---	------

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 300.000 francs, mais n'excédant pas 600.000.	18 %
---	------

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 600.000 francs.....	20 %
--	------

Art. 6. — La quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixée comme suit, pour l'année 1949 :

Taux applicable à la totalité du chiffre d'affaires imposable.....	3 %
--	-----

Art. 7. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires est fixé comme suit pour l'année 1949 :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 100.000 francs.....	Exonérée
---	----------

Tranche du revenu imposable supérieure à 100.000 francs, mais n'excédant pas 200.000.	2 50 %
---	--------

Tranche du revenu imposable supérieure à 200.000 francs, mais n'excédant pas 300.000.	9 %
---	-----

Tranche du revenu imposable supérieure à 300.000 francs, mais n'excédant pas 500.000.	10 %
---	------

Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs.....	11 %
--	------

Art. 8. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, pour 1949, à 9 %.

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, pour 1949, à 27 %.

Art. 10. — L'impôt général sur le revenu est établi comme suit, pour l'année 1949 :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 100.000 francs.....	Exonérée
---	----------

Tranche du revenu imposable supérieure à 100.000 francs, mais n'excédant pas 150.000. (Taux : 45 %.)	12 %
---	------

Tranche du revenu imposable supérieure à 150.000 francs, mais n'excédant pas 200.000. (Taux : 45 %.)	18 %
---	------

Tranche du revenu imposable supérieure à 200.000 francs, mais n'excédant pas 300.000. (Taux : 45 %.)	24 %
---	------

Tranche du revenu imposable supérieure à 300.000 francs, mais n'excédant pas 400.000. (Taux : 45 %.)	35 %
---	------

Tranche du revenu imposable supérieure à 400.000 francs, mais n'excédant pas 500.000. (Taux : 45 %.)	50 %
---	------

Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs, mais n'excédant pas 700.000. (Taux : 45 %.)	75 %
---	------

Tranche du revenu imposable supérieure à 700.000 francs..... (Taux : 45 %.)	100 %
--	-------



## LICENCES

## Tableau C

CLASSES	TARIFS
1 <sup>re</sup> classe .....	10.000 »
2 <sup>e</sup> classe.....	7.500 »
3 <sup>e</sup> classe.....	6.500 »
4 <sup>e</sup> classe.....	500 »

Art. 12. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir, en 1949, au profit des communes mixtes du territoire (Brazzaville et Pointe-Noire), sont fixés par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'il suit :

- |   |      |
|---|------|
| 1 <sup>o</sup> Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple ..... | 0 03 |
| 2 <sup>o</sup> Contribution foncière des propriétés bâties .....  | 0 10 |
| 3 <sup>o</sup> Contribution foncière des propriétés non bâties .....  | 0 50 |
| 4 <sup>o</sup> Impôt général sur le revenu.....   | 0 03 |

Art. 13. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir, en 1949, au profit des Chambres de Commerce du territoire, est fixé à 10 centimes par franc du principal de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des contributions des patentes et licences.

Art. 14. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1948.

*Le Président du Conseil représentatif,*  
LOUNDA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 septembre 1948.

FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION N° 9/48 portant réglementation des dispositions en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo en ce qui concerne les contributions des patentes et licences.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF  
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création d'une Assemblée de groupe en A. E. F., notamment en ses articles 38, paragraphes 25 et 39 ;

Vu la délibération n° 32/48, en date du 3 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., notamment en son article 1<sup>er</sup> portant abrogation pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 du Code général des impôts directs en vigueur antérieurement à cette date ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 ;

A adopté, dans sa séance du 4 septembre 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions réglementaires en matière de contributions des patentes et licences annexées à la présente délibération prendront effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 dans le territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1948.

*Le Président du Conseil représentatif,*  
LOUNDA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 15 septembre 1948.

FOURNEAU.

RÈGLES D'ASSIETTE applicables dans le territoire du Moyen-Congo en matière de contribution des patentes et licences.

TITRE PREMIER  
PATENTES ET LICENCES

° CHAPITRE PREMIER  
CONTRIBUTIONS DES PATENTES

Section I  
Du droit de patentes

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout individu français ou étranger qui exerce dans le territoire du Moyen-Congo un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 2. — La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé aux présentes dispositions, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B, également annexés. Le montant des divers droits est fixé chaque année conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujéti à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par l'Assemblée territoriale sur proposition du Chef de territoire.

Section II  
Des exemptions

Art. 3. — Ne sont pas assujéti à la patente :

1<sup>o</sup> L'Etat, le Gouvernement général, les territoires, les commerces, les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour les services d'utilité générale ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonctions ;

3° Les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maître de pension ;

6° Les sages-femmes, les garde-malades ;

7° Les artistes lyriques et dramatiques ;

8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;

10° Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

11° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

12° Les pêcheurs ou piroguiers ;

13° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

14° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

15° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

16° Les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

17° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

18° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;

19° Les ouvriers travaillant seuls en chambre ;

20° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageur voyageant dans le Moyen-Congo en vue d'y recueillir des commandes pour le compte des maisons établies en dehors de ce territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;

21° Les fabricants de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;

22° Les boulangers, les dépôts de pain ;

23° Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussailllements pour la mise en valeur de leur plantation ;

24° Les explorateurs ;

25° Les chasseurs ;

26° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

27° Les buffetiers des chemins de fer.

### Section III Du droit fixe

Art. 4. — Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° A un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;

2° A la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 5. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 6. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins-boutiques et, en général, toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :

1° D'avoir un proposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2° D'être situés dans les localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable par un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu chacun, à une patente d'entrepreneur quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art. 7. — Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante-cinq ans, ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 8. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins l'exemption du droit fixe accordé par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

### Section IV

#### De la personnalité de la patente

Art. 9. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 10. — Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujéti qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

### Section V

#### De l'annualité de la patente

Art. 11. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 12. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession

ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède, ont été opérés.

Art. 13. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire transférés à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement ; elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le Chef de territoire.

Art. 14. — En cas de fermeture des établissements mai gasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois de la mise en recouvrement du rôle, si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

#### Section VI

##### *Des justifications à produire par le redevable*

Art. 15. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente ou le récépissé prévu à l'article 33 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 16. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat en s'adressant au Contrôleur ou au Chef de district.

Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujéti au droit de timbre.

Art. 17. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

#### Section VII

##### *Dispositions spéciales à certaines professions*

Art. 18. — Tous ceux qui vendent en étalage des objets de menu valeur non compris dans les exemptions visées à l'article 3, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent ces objets en boutique.

Art. 19. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de villages en villages, ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulancier suivant la nature de l'entreprise.

Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de vingt jours dans la même agglomération.

La patente de trafiquant ambulancier à pied, avec ou sans porteur, n'est valable que pour la commune ou le district dans laquelle elle a été délivrée.

Art. 20. — Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulancier ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire doit, à sa diligence, être revêtue par le Contrôleur ou le Chef de district qui l'a délivrée, du visa de ce fonctionnaire et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 21. — Les contribuables visés aux articles 19 et 20 sont tenus de justifier, à toute réquisition de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou sequestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 20.

#### Section VIII

##### *De l'établissement des rôles*

Art. 22. — Les contrôleurs des Contributions directes ou les chefs de districts procèdent annuellement au recensement des imposables et dressent les matrices à vu desquelles les contrôleurs établissent les rôles.

Il n'est ouvert dans chaque district ou commune qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Art. 23. — La classification des personnes soumises à patente est effectuée dans les formes et conditions suivantes :

Les contrôleurs des Contributions directes ou les chefs de districts recueillent tous les renseignements au sujet des patentables susceptibles d'être inscrits aux rôles et procèdent aussi préalablement, au recensement des imposables. Ils prennent connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les exploitations de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de leur communiquer, ainsi que tous documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, soit dans les bureaux des Douanes, de l'Enregistrement ou des autres services publics.

Art. 24. — Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur les rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

- a) Nom, prénoms, surnom ;
- b) Profession, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ;
- c) Domicile ou résidence ;
- d) Affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue avec indication du montant de la taxe.

Art. 25. — Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

##### *A) Rôles primitifs*

Art. 26. — Sont portés sur les rôles primitifs toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

- a) Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1<sup>er</sup> décembre ;
- b) Celles qui ont déclaré, avant le 1<sup>er</sup> décembre, vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année suivante ;
- c) Celles qui, sur des présomptions suffisantes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

##### *B) Rôles supplémentaires*

Art. 27. — Sont portés sur les rôles supplémentaires :

- a) Les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Art. 28. — Il est procédé à l'affichage des matrices, celles établies par les chefs de districts sont transmises à cet effet au Chef de la région. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours.

Art. 29. — Les rôles sont rendus exécutoires et recouvrés comme il est dit au Livre II du Code général des impôts directs.

### Section IX

#### *De la délivrance des formules de patentes et du paiement de la contribution*

Art. 30. — L'avertissement établi par le contrôleur est délivré aux contribuables par l'agent de perception, tient lieu de formule de patentes sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 20.

Art. 31. — La contribution des patentes est exigible en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles.

Les colporteurs, haoussas, trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, ainsi que les patentés des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> classes du tableau A, sont tenus de payer d'avance, les droits dont ils sont redevables.

Art. 32. — En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable, solidaire avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 13.

### Section X

#### *Des déclarations*

Art. 33. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice, de leur résidence, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b, de l'article 27. A défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Les patentés des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un gérant ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

Art. 34. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 31 font une des déclarations prévues à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le Trésorier général, le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée du registre à souche coté et paraphé par le Contrôleur des Contributions directes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par le Contrôleur.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

### Section XI

#### *Imposition des droits omis*

Art. 35. — Les prescriptions de l'article 192 du Code général des impôts directs sont applicables en matière de contribution des patentes.

### Section XII

#### *Dès réclamations*

Art. 36. — Les demandes de dégrèvement de toute nature sont adressées au Chef de territoire, elles sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions du Livre II du Code général des impôts directs.

### CHAPITRE II

#### CONTRIBUTION DES LICENCES

Art. 37. — La licence est une autorisation personnelle, nominative, d'exercer pour une période annuelle la vente de boissons alcooliques, fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence. Cette autorisation n'est valable que pour un établissement, sans aucune réduction pour les succursales.

Art. 38. — Les droits de licences sont réglés d'après d'après le tableau C annexé aux présentes dispositions. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

Art. 39. — Sont considérés comme boissons hygiéniques :

1<sup>o</sup> Les vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation de jus de raisin frais et ne titrant pas plus de 13<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> Les vins mousseux naturels, dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation en bouteille, soit spontanée, soit produite par addition d'acide carbonique pur et ne titrant pas plus de 13<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> L'hydromel, préparé avec du miel dissous dans de l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;

4<sup>o</sup> Le cidre et le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes, de poires fraîches additionné ou non de sucre ;

5<sup>o</sup> La bière provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

6<sup>o</sup> Le jus fermenté des fruits, tels qu'oranges, ananas, etc.

Art. 40. — Sont considérées comme boissons alcooliques, celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 13<sup>o</sup>, non comprises dans la nomenclature des boissons dites hygiéniques.

Art. 41. — Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf s'il s'agit de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Art. 42. — Les règles prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, le contentieux, sont applicables en matière de licences.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. — Les contributions des patentes et licences supportent éventuellement les centimes additionnels dont la perception est autorisée.

## PATENTES

## Tableau A

CLASSES ET PROFESSIONS	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités
<i>1<sup>re</sup> classe</i>		
Banque d'émission (succursale, agence, sous-agence) .....	»	»
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000.000 de francs. ....	»	»
<i>2<sup>e</sup> classe</i>		
Banque (établissement principal en A. E. F.) .....	»	»
Commissionnaire en bois. ....	»	»
Entrepreneur de travaux de plus de 30.000.000 de francs. ....	»	»
Exportateur de bois. ....	»	»
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25.000.000 de francs mais n'excédant pas 50.000.000 de francs. ....	»	»
<i>3<sup>e</sup> classe</i>		
Banque (établissements autres que l'établissement principal en A. E. F.) .....	»	»
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25.000.000 de francs. ....	»	»
Entrepreneur de travaux de 15.000.000 à 30.000.000 de francs. ....	»	»
<i>4<sup>e</sup> classe</i>		
Entrepreneur de travaux de 2.000.000 à 15.000.000 de francs. ....	»	»
Exportateur (autre qu'exportateur de bois). ....	»	»
Importateur. ....	»	»
<i>5<sup>e</sup> classe</i>		
Cabaretier, cafetier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place donnant lieu à licence de 1 <sup>re</sup> classe. ....	»	»
Commerçant en gros (voir nota A). ....	»	»
Commissionnaire en marchandises. ....	»	»
Compagnie de navigation. ....	»	»
Consulnataires de navires. ....	»	»
Entrepreneur de travaux n'excédant pas 2.000.000 francs. ....	»	»
Etablissement de crédit immobilier. ....	»	»
Loueur d'appartement ou de chambres meublés (ayant plus de dix pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1 <sup>re</sup> classe. ....	»	»
Marchand de bétail ou exportateur de bétail. ....	»	»
Pharmacien. ....	»	»
Transitaire. ....	»	»
Entreprise d'accenage et de manutention. ....	»	»
Succursale d'un importateur gérée par un européen. ....	»	»
<i>6<sup>e</sup> classe</i>		
Agent d'affaires. ....	»	»
Agent d'assurances. ....	»	»
Agent d'exécution. ....	»	»
Architecte. ....	»	»
Avocat, avocat-défenseur. ....	»	»
Boucher européen. ....	»	»
Charcutier européen. ....	»	»
Cinématographe. ....	»	»
Coiffeur, parfumeur européen (ayant un établissement fixe). ....	»	»
Commerçant au détail ayant au moins 100.000 francs de marchandises en magasin. ....	»	»
Commerçant vendant des boissons alcooliques à emporter. ....	»	»
Conseil (avocat, chimiste, etc.). ....	»	»
Courtier. ....	»	»
Dentiste. ....	»	»
Editeur. ....	»	»
Expert-comptable. ....	»	»
Géomètre. ....	»	»
Hôtel-restaurant non titulaire d'une licence de 1 <sup>re</sup> classe. ....	»	»
Loueur en meublé (n'ayant pas plus de dix pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1 <sup>re</sup> classe. ....	»	»
Mandataire auprès des tribunaux. ....	»	»
Mécanicien, garagiste (important exclusivement et en petit nombre des pièces détachées pour réparations). ....	»	»
Médecin, médecin-vétérinaire. ....	»	»
Pâtissier. ....	»	»
Représentant de commerce. ....	»	»
Restaurateur européen non titulaire d'une licence de 1 <sup>re</sup> classe. ....	»	»
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un européen. ....	»	»
Syndic de faillite. ....	»	»
Expéditeur de colis familiaux. ....	»	»

## PATENTES

## Tableau A (suite)

CLASSES ET PROFESSIONS	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités
<i>7<sup>e</sup> classe</i>		
Commerçant au détail ayant moins de 100.000 francs de marchandises en magasin.....		
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à une licence de 3 <sup>e</sup> ou de 4 <sup>e</sup> classe.....		
Libraire.....		
Marchand de bois (européen) vendant à des clients autres que les bateaux de passage....	»	»
Pension bourgeoise au moins (non titulaire d'une licence).....		
Photographe européen (avec établissement).....		
Succursale d'importateur ou d'exportateur gérée par un africain.....		
<i>8<sup>e</sup> classe</i>		
Dancing (non titulaire d'une licence).....		
Loueur de meubles.....		
Marchand de bois (européen) ne vendant qu'à des bateaux de passage.....	»	»
Photographe européen (sans établissement).....		
Succursale d'un commerçant en gros gérée par un africain.....		
<i>9<sup>e</sup> classe</i>		
Coiffeur européen sans établissement fixe.....		
Fabricant de bière locale.....		
Marchand de bois africain.....	»	»
Marchand de boissons ne donnant pas lieu à licence.....		
<i>10<sup>e</sup> classe</i>		
Boucher ou charcutier africain.....		
Coiffeur africain.....		
Ivoirier.....	»	»
Photographe africain.....		
Restaurateur africain (ne vendant pas de boissons donnant lieu à une licence).....		

*Nota.* — A. - Sont considérés comme marchands en gros, ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendent habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivant des marchés avec les établissements publics; comme marchands au détail, ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux vendant des boissons en dames-jeannes.

B. - Les personnes qui, n'ayant pas de résidence (dans le territoire), s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur pour l'année entière au taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année. Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

C. - En aucun cas, les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

## PATENTES

## TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS  
ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES

Acheteur ou vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans les districts. (Voir nota A.)  
Par district.  
Armateurs :  
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges ;  
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition moyennant rétribution.

Ateliers mécaniques, manufactures et autres usines fabricant, travaillant pour le commerce. (Voir nota B.)

a) Avec moteur :

Par ouvrier ;

Par ouvrier en sus de dix ;

b) Sans moteur :

1<sup>o</sup> Profession exercée par un africain employant plus de cinq ouvriers ou par un européen :

Par ouvrier ;

Par ouvrier en sus de dix ;

2° Profession exercée par un africain n'employant pas plus de cinq ouvriers.

Tailleurs, couturières :

Par machine :

Possédée par un européen ;

Possédée par un africain.

Trafiqants ambulants. (Voir nota A.)

a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile (par bateau) ;

b) Sur pinasse ou embarcation à moteur ;

c) Par camion automobile ;

d) Par automobile (par pinasse, embarcation, camion automobile) ;

e) Sur pirogue (par pirogue) ;

f) Par chemin de fer ;

g) A pied. (Voir nota C.) Par porteur.

h) Vendant des objets de curiosité, tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc. (Voir nota C.) Par porteur.

(Les trafiquants ambulants des catégories g et h, qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur.)

Transports fluviaux (entrepreneur de). Voir nota D :

Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau ;

Par tonne métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.

Transports par terre (entrepreneur de) :

Par véhicule ;

Par véhicule à partir du cinquième.

Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.

NOTA. — A. Les droits sont dus pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse l'exercice de sa profession. En cas d'augmentation des opérations ou des éléments, le redevable est repris sur rôle supplémentaire et les taxes appliquées sont dues pour l'année entière.

B. Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre de personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les contremaîtres, surveillants, chefs d'atelier, ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi et au rangement du matériel, magasinier, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble. En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint un rendement maximum.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs usines dans un même territoire, la taxe déterminée n'est due que pour un seul établissement, les autres n'acquittent que la taxe variable sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 francs (catégorie a) ou à 50 francs (catégorie b 1°).

C. Les patentes de trafiquants ambulants à pied, avec ou sans porteur, ou de trafiquants ambulants vendant des objets de curiosité, avec ou sans porteur, ne sont valables que pour la commune ou le district dans laquelle elles ont été délivrées.

D. La patente d'entrepreneur de transports fluviaux ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par l'armateur, le capitaine, le capitaine ou les hommes de l'équipage.

## LICENCES

## TABLEAU C

### CLASSIFICATION

#### 1<sup>re</sup> classe

Marchand en gros des boissons alcooliques ou hygiéniques.

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant à consommer sur place.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant des boissons alcooliques.

#### 2<sup>e</sup> classe

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

#### 3<sup>e</sup> classe

Marchand au détail vendant exclusivement des boissons dites « hygiéniques » à consommer sur place ou à emporter.

Restaurateur ou pension bourgeoise servant uniquement des boissons dites « hygiéniques ».

#### 4<sup>e</sup> classe

Marchand de bière de fabrication locale ne vendant pas d'autres boissons.

ARRÊTÉ fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920, portant organisation du service des prisons et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1942, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général, ensemble l'arrêté modificatif n° 614/AP-3 du 19 mars 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1948, portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 1942, et son modificatif du 19 mars 1946 précité ;

La Commission permanente du Conseil représentatif territorial entendue dans sa séance du 22 décembre 1948,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé, pour l'exécution de travaux d'intérêt général, est fixée comme suit pour le territoire du Moyen-Congo :

RÉGIONS	JOURNÉE DE TRAVAIL	1/2 JOURNÉE DE TRAVAIL
Kouilou (y compris Pointe-Noire)...	11 »	5 50
Niari .....	9 »	4 50
Pool .....	12 »	6 »
Alima-Léfini .....	7 »	3 50
Likouala .....	5 »	2 50
Sangha-Likouala .....	6 »	3 »
Commune mixte de Brazzaville....	14 »	7 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations nos 8 et 948 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F., notamment en son article 36 ;

Vu les délibérations nos 8 et 9/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Vu le décret en date du 7 décembre 1948 portant approbation par le Conseil d'Etat de la délibération n° 9/48 ;

Vu la DM. n° 7928 AE/FISC. du 11 octobre 1948 approuvant la délibération n° 8 48 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 10 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

1° La délibération n° 8 du 4 septembre 1948 fixant, pour 1949, les tarifs des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo ;

2° La délibération n° 9 du 4 septembre 1948 portant réglementation des dispositions en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo, en ce qui concerne les patentes et licences.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant, pour 1949, le taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes et des Chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 15 mai 1948 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu la délibération n° 8/CR. du 4 septembre 1948 fixant, pour 1949, le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 42 du 10 janvier 1949 rendant exécutoire la délibération ci-dessus ;

Vu les lettres nos 3589 et 271 des 30 octobre, 13 novembre 1948 des administrateurs-maires de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu les lettres nos 1706 et 638 du 25 octobre 1948 des présidents des Chambres de Commerce de Brazzaville et du Kouilou-Niari ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des centimes additionnels à divers impôts basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires est fixé comme suit, pour l'année 1949 :

a) Communes mixtes de Brazzaville et de Pointe-Noire :

1° Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en non collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple. Par franc..... 0 03

2° Contribution foncière des propriétés bâties. Par franc..... 0 10

3° Contribution foncière des propriétés non bâties. Par franc..... 0 50

4° Impôt général sur le revenu. Par franc... 0 03

b) Chambres de Commerce :

Impôt sur le chiffre d'affaires, contribution des patentes et licences. Par franc..... 0 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré, communiqué partout où besoin sera. Brazzaville, le 20 janvier 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :  
Le Secrétaire général p. i.,  
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 30 avril 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima, pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires. — 1<sup>er</sup> échelon

Classe A.....	48 »
Classe B.....	51 »

Manœuvres de force. — 2<sup>e</sup> échelon

Classe A.....	54 »
Classe B.....	56 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

Classe A.....	63 »
Classe B.....	66 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

1 <sup>er</sup> échelon.....	78 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	103 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	138 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés

1 <sup>er</sup> échelon.....	168 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	208 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	248 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	288 »
-----------------------------------	-------

HORS CATÉGORIE

Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 181 :

Brazzaville, le 20 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 30 avril 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima, pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

*Manœuvres ordinaires. — 1<sup>er</sup> échelon*

Classe A.....	48 »
Classe B.....	51 »

*Manœuvres de force. — 2<sup>e</sup> échelon*

Classe A.....	54 »
Classe B.....	56 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

Classe A.....	63 »
Classe B.....	66 »

TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

1 <sup>er</sup> échelon.....	78 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	103 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	138 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers qualifiés*

1 <sup>er</sup> échelon.....	168 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	208 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	248 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés..... 288 »

HORS CATÉGORIE

Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 176 :

Brazzaville, le 20 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 30 avril 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima, pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

*Manœuvres ordinaires. — 1<sup>er</sup> échelon*

Classe A.....	48 »
Classe B.....	51 »

*Manœuvres de force. — 2<sup>e</sup> échelon*

Classe A.....	54 »
Classe B.....	56 »

## DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

Classe A.....	63 »
Classe B.....	66 »

## TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

1 <sup>er</sup> échelon .....	78 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	103 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	138 »

## QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers qualifiés*

1 <sup>er</sup> échelon .....	168 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	208 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	248 »

## CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	288 »
-----------------------------------	-------

## HORS CATÉGORIE

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 177 :

Brazzaville, le 20 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 30 avril 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima, pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

## PREMIÈRE CATÉGORIE

*Manœuvres ordinaires. — 1<sup>er</sup> échelon*

Classe A.....	48 »
Classe B.....	51 »

*Manœuvres de force. — 2<sup>e</sup> échelon*

Classe A.....	54 »
Classe B.....	56 »

## DEUXIÈME CATÉGORIE

*Manœuvres spécialisés*

Classe A.....	63 »
Classe B.....	66 »

## TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers spécialisés*

1 <sup>er</sup> échelon .....	78 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	103 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	138 »

## QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvriers qualifiés*

1 <sup>er</sup> échelon .....	168 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	208 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	248 »

## CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	288 »
-----------------------------------	-------

## HORS CATÉGORIE

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 178 :

Brazzaville, le 20 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 modifiant le précédent ;  
Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 30 avril 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima, pour les ouvriers<sup>s</sup> des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**DEUXIÈME CATÉGORIE**

*Manœuvres spécialisés*

Classe A .....	63 »
Classe B .....	66 »

**TROISIÈME CATÉGORIE**

*Ouvriers spécialisés*

1 <sup>er</sup> échelon .....	78 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	103 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	138 »

**QUATRIÈME CATÉGORIE**

*Ouvriers qualifiés*

1 <sup>er</sup> échelon .....	168 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	208 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	248 »

**CINQUIÈME CATÉGORIE**

Ouvriers hautement qualifiés .....	288 »
------------------------------------	-------

**HORS CATÉGORIE**

Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 179 :

Brazzaville, le 20 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Secrétaire général,*

GLIMALD.

**ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1947 complémentaire du précédent ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948, modifiant les arrêtés du 6 décembre 1946 et 8 janvier 1947 ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

**ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 30 avril 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories I à VI de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 1946 et par l'arrêté du 8 janvier 1947, susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**PREMIÈRE CATÉGORIE**

1 <sup>er</sup> échelon .....	1.200 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.400 »

**DEUXIÈME CATÉGORIE**

1 <sup>er</sup> échelon .....	1.600 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	1.800 »

**TROISIÈME CATÉGORIE**

1 <sup>er</sup> échelon .....	2.400 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	3.100 »

**QUATRIÈME CATÉGORIE**

1 <sup>er</sup> échelon .....	4.100 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	5.100 »

**CINQUIÈME CATÉGORIE**

1 <sup>er</sup> échelon .....	7.100 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	8.100 »

SIXIÈME CATÉGORIE .....	10.600 »
-------------------------	----------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

FOURNEAU.

Approuvé sous le n° 180 :

Brazzaville, le 20 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

GRIMALD.

**ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires des employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1947, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 8 juin 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés défini dans les catégories I à VI de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixés par l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	1.115 »
2 <sup>e</sup> échelon	1.295 »
DEUXIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	1.475 »
2 <sup>e</sup> échelon	1.675 »
TROISIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	2.315 »
2 <sup>e</sup> échelon	2.825 »
QUATRIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	3.725 »
2 <sup>e</sup> échelon	4.625 »
CINQUIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	6.425 »
2 <sup>e</sup> échelon	7.325 »
SIXIÈME CATÉGORIE	
Echelon unique	9.575 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
CRISTIANI.

Approuvé sous le n° 266 :

Brazzaville, le 28 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 14 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 3 juillet 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories I à VI de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixés par l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	985 »
2 <sup>e</sup> échelon	1.115 »
DEUXIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	1.165 »
2 <sup>e</sup> échelon	1.345 »
TROISIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	1.705 »
2 <sup>e</sup> échelon	2.125 »
QUATRIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	2.715 »
2 <sup>e</sup> échelon	3.325 »
CINQUIÈME CATÉGORIE	
1 <sup>er</sup> échelon	4.525 »
2 <sup>e</sup> échelon	5.125 »
SIXIÈME CATÉGORIE	
Echelon unique	6.625 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
CRISTIANI.

Approuvé sous le n° 268 :

Brazzaville, le 28 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 17 février 1947, fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 14 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 26 mai 1948, modifiant l'arrêté du 17 février 1947, susvisé, est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 17 février 1947, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les salaires mensuels minima du personnel domestique en service à Brazzaville, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Boy ordinaire ou lavadaire .....	1.275 »
b) Boy-lavadaire .....	1.375 »
c) Cuisinier .....	1.575 »
d) Boy-cuisinier .....	1.675 »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général p. i.,*

CRISTIANI.

Approuvé sous le n° 269 :

Brazzaville, le 28 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

GRIMALD.

**ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 8 juin 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés

par l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**PREMIÈRE CATÉGORIE**

*Manœuvres ordinaires. — 1<sup>er</sup> échelon*

Classe A.....	45 »
Classe B.....	48 »

*Manœuvres de force. — 2<sup>e</sup> échelon*

Classe A.....	51 »
Classe B.....	53 »

**DEUXIÈME CATÉGORIE**

*Manœuvres spécialisés*

Classe A.....	57 »
Classe B.....	62 »

**TROISIÈME CATÉGORIE**

*Ouvriers spécialisés*

1 <sup>er</sup> échelon .....	72 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	97 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	127 »

**QUATRIÈME CATÉGORIE**

*Ouvriers qualifiés*

1 <sup>er</sup> échelon .....	152 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	187 »
3 <sup>e</sup> échelon .....	227 »

**CINQUIÈME CATÉGORIE**

Ouvriers hautement qualifiés.....	262 »
-----------------------------------	-------

**HORS CATÉGORIE**

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 1947, susvisé, sont et demeurent abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général p. i.,*

CRISTIANI.

Approuvé sous le n° 265 :

Brazzaville, le 28 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*

GRIMALD.

**ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 14 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 3 juillet 1948, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE	
<i>Manœuvres ordinaires. — 1<sup>er</sup> échelon</i>	
Classe A.....	39 »
Classe B.....	41 »
<i>Manœuvres de force. — 2<sup>e</sup> échelon</i>	
Classe A.....	43 »
Classe B.....	44 »
DEUXIÈME CATÉGORIE	
<i>Manœuvres spécialisés</i>	
Classe A.....	48 »
Classe B.....	50 »
TROISIÈME CATÉGORIE	
<i>Ouvriers spécialisés</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	57 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	72 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	93 »
QUATRIÈME CATÉGORIE	
<i>Ouvriers qualifiés</i>	
1 <sup>er</sup> échelon.....	111 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	135 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	159 »
CINQUIÈME CATÉGORIE	
Ouvriers hautement qualifiés.....	183 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :  
Le Secrétaire général p. i.,  
CRISTIANI.

Approuvé sous le n° 267 :

Brazzaville, le 28 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

#### ARRÊTÉ portant nomination de chefs africains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu les procès-verbaux de consultation des notables des cantons et terres intéressés ;

Vu l'avis du chef de district et du chef de région,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies dans le territoire du Moyen-Congo est modifié comme suit :

RÉGION DU POOL

1<sup>o</sup> District de Brazzaville

Makoko des Batékés :

N'Salou, en remplacement du Makoko  
Kima, décédé..... 10.000 »

2<sup>o</sup> District de Boko

Canton Lari, terre Kindounga :

Makouloula Dioulou, en remplacement de  
Massemba, décédé..... 2.400 »

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet, en ce qui concerne le paiement des allocations annuelles, pour compter du :

1<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> novembre 1948, pour le Makoko N'Salou ;

2<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> février 1949, pour le chef Makouloula Dioulou.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des Affaires  
courantes et urgentes,  
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant les salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948, portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1947, fixant le salaire des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis unanime exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 14 janvier 1949 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 22 juin 1948, susvisé, est abrogé.

Art. 2. — Les taux minima des salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord), fixés par l'arrêté du 8 avril 1947, susvisé, sont modifiés conformément aux tableaux 2, 3, 4 et 5 annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :  
Le Secrétaire général p. i.,  
chargé des affaires courantes,  
CRISTIANI.

Approuvé sous le n° 321 :

Brazzaville, le 3 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. en mission :

Le Secrétaire général  
GRIMALD.

## ANNEXE 2

Tableau fixant le salaire des équipages (1<sup>re</sup> zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours : colonnes 4, 6 et 8 et pour une journée, colonnes : 5, 7 et 9.

CATÉGORIES	ÉCHELONS	CLASSES	SALAIRE		VALEUR		SALAIRE	
			RATION FOURNIE		DE LA RATION		RATION NON FOURNIE	
			4	5	6	7	8	9
I.....	1	A	300 »	10 »	270 »	9 »	570 »	19 »
		B	345 »	11 50	270 »	9 »	615 »	20 50
	2	A	390 »	13 »	270 »	9 »	660 »	22 »
		B	420 »	14 »	270 »	9 »	690 »	23 »
II.....		A	525 »	17 50	270 »	9 »	795 »	26 50
		B	570 »	19 »	270 »	9 »	840 »	28 »
III.....	1		750 »	25 »	270 »	9 »	1.020 »	34 »
	2		1.125 »	37 50	270 »	9 »	1.395 »	46 50
IV.....	3		1.650 »	55 »	270 »	9 »	1.920 »	64 »
	1		2.100 »	70 »	270 »	9 »	2.370 »	79 »
V.....	2		2.700 »	90 »	270 »	9 »	2.970 »	99 »
	3		3.300 »	110 »	270 »	9 »	3.570 »	119 »
			3.900 »	130 »	270 »	9 »	4.170 »	139 »

## ANNEXE 3

Tableau fixant le salaire des équipages (2<sup>e</sup> zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours : colonnes 4, 6 et 8 et pour une journée, colonnes : 5, 7 et 9.

CATÉGORIES	ÉCHELONS	CLASSES	SALAIRE		VALEUR		SALAIRE	
			RATION FOURNIE		DE LA RATION		RATION NON FOURNIE	
			4	5	6	7	8	9
I.....	1	A	240 »	8 »	270 »	9 »	510 »	17 »
		B	285 »	9 50	270 »	9 »	555 »	18 50
	2	A	315 »	10 50	270 »	9 »	585 »	19 50
		B	345 »	11 50	270 »	9 »	615 »	20 50
II.....		A	420 »	14 »	270 »	9 »	690 »	23 »
		B	465 »	15 50	270 »	9 »	735 »	24 50
III.....	1		600 »	20 »	270 »	9 »	870 »	29 »
	2		900 »	30 »	270 »	9 »	1.170 »	39 »
IV.....	3		1.320 »	44 »	270 »	9 »	1.590 »	53 »
	1		1.680 »	56 »	270 »	9 »	1.950 »	65 »
V.....	2		2.160 »	72 »	270 »	9 »	2.430 »	81 »
	3		2.640 »	88 »	270 »	9 »	2.910 »	97 »
			3.120 »	104 »	270 »	9 »	3.390 »	113 »

## ANNEXE 4

Tableau fixant le salaire des équipages (3<sup>e</sup> zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours, colonnes : 4, 6 et 8 et pour une journée, colonnes 5, 7 et 9.

CATÉGORIES	ÉCHELONS	CLASSES	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE	
			4	5	6	7	8	9
I.....	1	A	240 »	8 »	240 »	8 »	480 »	16 »
		B	285 »	9 50	240 »	8 »	525 »	17 50
	2	A	315 »	10 50	240 »	8 »	555 »	18 50
		B	345 »	11 50	240 »	8 »	585 »	19 50
II.....		A	420 »	14 »	240 »	8 »	660 »	22 »
		B	465 »	15 50	240 »	8 »	705 »	23 50
III.....	1		600 »	20 »	240 »	8 »	840 »	28 »
			900 »	30 »	240 »	8 »	1.140 »	38 »
IV.....	2		1.320 »	44 »	240 »	8 »	1.560 »	52 »
			1.680 »	56 »	240 »	8 »	1.920 »	64 »
V.....	3		2.160 »	72 »	240 »	8 »	2.400 »	80 »
			2.640 »	88 »	240 »	8 »	2.880 »	96 »
			3.120 »	104 »	240 »	8 »	3.360 »	112 »

### ANNEXE 5

Tableau fixant le salaire des équipages (Service Brazzaville-Bangui)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours, colonnes : 4, 6, 8, 10, 12 et pour une journée, colonnes : 5, 7, 9, 11 et 13.

CATÉGORIES	ÉCHELONS	CLASSES	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE		INDEMNITÉ PRÉVUE A L'ARTICLE 4		SALAIRE DU PERSONNEL DONT LE PORT D'ATTACHE est Brazzaville	
			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I.....	1	A	300 »	10 »	270 »	9 »	570 »	19 »	360 »	12 »	930 »	31 »
		B	345 »	11 50	270 »	9 »	615 »	20 50	360 »	12 »	975 »	32 50
	2	A	390 »	13 »	270 »	9 »	660 »	22 »	360 »	12 »	1.020 »	34 »
		B	420 »	14 »	270 »	9 »	690 »	23 »	360 »	12 »	1.050 »	35 »
II.....		A	525 »	17 50	270 »	9 »	795 »	26 50	360 »	12 »	1.155 »	38 50
		B	570 »	19 »	270 »	9 »	840 »	28 »	360 »	12 »	1.200 »	40 »
III...	1		750 »	25 »	270 »	9 »	1.020 »	34 »	360 »	12 »	1.380 »	46 »
			1.125 »	37 50	270 »	9 »	1.395 »	46 50	360 »	12 »	1.755 »	58 50
IV.....	2		1.650 »	55 »	270 »	9 »	1.920 »	64 »	360 »	12 »	2.280 »	76 »
			2.100 »	70 »	270 »	9 »	2.370 »	79 »	870 »	29 »	3.240 »	108 »
V.....	3		2.700 »	90 »	270 »	9 »	2.970 »	99 »	870 »	29 »	3.840 »	128 »
			3.300 »	110 »	270 »	9 »	3.570 »	119 »	870 »	29 »	4.440 »	148 »
			3.900 »	130 »	270 »	9 »	4.170 »	139 »	2.880 »	96 »	7.050 »	235 »

#### ARRÊTÉ créant une subdivision des Travaux publics à Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1942, portant organisation des subdivisions des Travaux publics du Moyen-Congo et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo et avec l'accord du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une subdivision de Travaux publics à Dolisie.

Cette subdivision comprend les limites du département du Niari ; de plus, à l'Ouest, le tronçon de la route Dolisie-Pointe-Noire jusqu'au poste de M'vouti, sera inclus dans cette subdivision.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 janvier 1949.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,  
CRISTIANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## B) PERSONNEL

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, N'Goma (Alexandre), mécanicien-électricien de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local subalterne des sous-agents du Service général et technique des P. T. T., en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 octobre 1947.

En application des dispositions de l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948, l'intéressé est versé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications, en qualité de mécanicien-électricien de 4<sup>e</sup> classe. Ancienneté administrative conservée : néant.

— Par arrêté en date du 20 janvier 1949, M. M'Voula (Isidore), planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps local des Plantons de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

*Admissions.* — Par arrêté en date du 18 janvier 1949 les élèves infirmiers dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Moyen-Congo, et sont nommés infirmiers stagiaires de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Mention très bien.*  
Mékouedy (Antoine).

*Mention bien.*  
M'Boko (Mathieu).  
N'Tséké (Thomas).  
Bamana (Albert).  
Bak'la (André).

*Mention assez bien.*  
Soukékolo (François).  
Bikoua (Albert).  
Otsengué (André).  
Moussakanda (Albert).  
Ewong (Joseph).  
Gnekoumou (Louis).  
Doumbou (Gaspard).  
Ongouya (Gaston).  
Moussounda (Paul).

*Mention passable.*  
Moufoundou (Jean).  
M'Bama (Jean).  
Massala (Lambert).

*Mention bien.*

N'Siété (Donatien).  
Pokobakayo (Jérôme).  
Biodedet (Gustave).  
Djouboué (Jean).  
Moussolo (Jérôme).

*Mention assez bien.*

Bounsana (Abraham).  
Sibi (Henri).  
N'Zonzi (Jacques).  
Kokolo (Hubert).  
Mopiané (Jean).  
Bissafi (Hubert).  
Loemba (Laurent).  
Birinda (Pierre).  
N'Tsona (Marie-Thérèse).

*Mention passable.*

Mouambi (Victor).  
Moukengué (Jérémie).  
Adouky (Gaston).

*Reclassement.* — Par arrêté en date du 21 janvier 1949 par application des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1946, M. Loemba (Georges), infirmier de 4<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne des Infirmiers, en service à Pointe-Noire, mobilisé dans une unité combattante du 6 janvier 1942 au 22 février 1945, est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le cadre local subalterne des Infirmiers aux classes suivantes, pour compter des dates indiquées ci-après :

Infirmier de 5<sup>e</sup> classe le 21 juillet 1941 ;

Infirmier de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944.

M. Loemba (Georges), démobilisé avec le grade de caporal, est reclassé par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940, infirmier de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 22 février 1945 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Ancienneté conservée : 9 mois, 21 jours.

M. Loemba (Georges), infirmier de 3<sup>e</sup> classe de l'ancien cadre local subalterne des Infirmiers, est versé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique, en qualité d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Ancienneté conservée : 2 ans.

*Agrégations.* — Par arrêté en date du 26 janvier 1949, M. M'Pakou (Joseph), est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

— Par arrêté en date du 28 janvier 1949, MM. Mouanda (Daniel) et Bakala (André), sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agents de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date 14 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

*Bénéfices divers*

Brazzaville (commune)..... 5.344 »

*Chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 2.813 »  
Impfondo..... 500 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 281 »  
Impfondo..... 50 »

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune)..... 3.128 »

*Foncier non bâti*

Brazzaville (district)..... 1.745 »  
Mouyondzi..... 552 »  
Boko..... 379 »  
Mayama..... 917 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 23.253 »

*Impôt personnel nominatif*

Brazzaville (commune)..... 1.300 »  
Mossaka..... 500 »  
Ouessou..... 300 »  
Impfondo..... 200 »

— Par arrêté en date du 14 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Bénéfices divers*

Brazzaville (commune)..... 66.844 »  
Brazzaville (district)..... 2.025 »

*Chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 8.545 »  
Brazzaville (district)..... 1.781 »  
Impfondo..... 500 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 855 »  
Brazzaville (district)..... 178 »  
Impfondo..... 50 »

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune)..... 1.168 »  
Mossaka..... 8.234 »  
Djambala..... 1.111 »  
Souanké..... 100 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 17.781 »  
Brazzaville (district)..... 1.125 »  
Mossaka..... 11.213 »  
Djambala..... 2.600 »  
Souanké..... 8.000 »

*Foncier non bâti*

Brazzaville (district).....	216 »
<i>Impôt personnel (nominatif)</i>	
Brazzaville (commune).....	2.525 »
Mossaka.....	830 »
Ouesso.....	650 »
Djambala.....	650 »
Impfondo.....	375 »

— Par arrêté en date du 14 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune).....	304.750 »
Brazzaville (district).....	26.525 »
Mindouli.....	8.350 »
Mossaka.....	80.430 »

*Bénéfices non commerciaux*

Brazzaville (commune).....	13.750 »
----------------------------	----------

*Chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune).....	345.083 »
Brazzaville (district).....	24.750 »
Fort-Rousset.....	3.938 »
Mossaka.....	5.250 »
Impfondo.....	1.875 »
Djambala.....	750 »
Souanké.....	690 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)**sur chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune).....	34.508 »
Brazzaville (district).....	2.475 »
Fort-Rousset.....	394 »
Mossaka.....	525 »
Impfondo.....	188 »
Djambala.....	75 »
Souanké.....	69 »

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune).....	40.857 »
Fort-Rousset.....	3.668 »
Mossaka.....	7.823 »
Dongou.....	448 »
Djambala.....	10.846 »
Souanké.....	545 »

*Foncier bâti*

Ouesso.....	26.865 »
Mossaka.....	2.025 »
Impfondo.....	1.013 »

*Foncier non bâti*

Brazzaville (district).....	9.695 »
Mouyondzi.....	1.744 »
Mayama.....	3.861 »
Boko.....	1.070 »
Fort-Rousset.....	41.665 »
Ewo.....	68.135 »
Ouesso.....	1.974.970 »
Makoua.....	316.583 »
Mossaka.....	96.898 »
Impfondo.....	249 »
Dongou.....	8.468 »
Souanké.....	2.088 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune).....	365.818 »
Brazzaville (district).....	5.970 »
Mindouli.....	6.133 »
Fort-Rousset.....	1.965 »
Mossaka.....	55.213 »
Djambala.....	13.465 »
Souanké.....	1.100 »

*Impôt personnel nominatif*

Brazzaville (commune).....	9.750 »
Brazzaville (district).....	1.130 »
Ouesso.....	2.000 »
Mossaka.....	4.485 »
Impfondo.....	420 »
Djambala.....	2.170 »
Souanké.....	2.725 »
Mabirou.....	11.200 »

*Impôt personnel numérique*

Dongou.....	10.140 »
-------------	----------

*Centimes communaux*

Brazzaville (commune).....	14.253 »
----------------------------	----------

— Par arrêté en date du 27 janvier 1949, est approuvé le rôle des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillé ci-après :

*Impôt personnel numérique*

Mindouli.....	420 »
---------------	-------

— Par arrêté en date du 27 janvier 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune).....	3.590.384 »
Ouesso.....	11.798 »

*Impôt personnel numérique*

Mindouli.....	1.980 »
Mayama.....	3.420 »
Boko.....	4.680 »
Makoua.....	22.140 »

*Impôt personnel nominatif*

Mayama.....	2.900 »
Boko.....	2.520 »
Fort-Rousset.....	675 »
Kellé.....	1.500 »

## DIVERS

*Agences spéciales.* — Par arrêté en date du 10 janvier 1949, l'arrêté du 13 mai 1948, fixant le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales du territoire, est modifié comme suit, en ce qui concerne certaines de celles-ci :

*Région du Kouilou*

M'Vouti.....	1.500.000 »
Madingou-Kayes.....	1.000.000 »

*Région du Niari*

Kibangou.....	800.000 »
---------------	-----------

*Région de la Likouala-Mossaka*

Fort-Rousset.....	3.000.000 »
Ewo.....	1.500.000 »
Mossaka.....	2.000.000 »
Makoua.....	1.500.000 »
Kellé.....	1.500.000 »

*Région de la Sangha*

Ouesso.....	3.000.000 »
Souanké.....	1.800.000 »

*Région du Pool*

Kinkala.....	2.000.000 »
Mouyondzi.....	3.000.000 »
Boko.....	3.000.000 »

**Région de la Likouala**

Dongou.....	1.000.000 »
Epéna.....	800.000 »

**Région de l'Alima-Léfini**

Djambala.....	3.000.000 »
Gamboma.....	2.000.000 »
Mabirou.....	1.200.000 »

Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Prolongation de délai.* — Par arrêté en date du 20 janvier 1949, est prorogé jusqu'au 28 février 1949, le délai d'exécution des services du matériel et travaux du budget local, exercice 1948, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1948.

Chapitre C.....	2.298.978 »
Chapitre D.....	17.628.137 »
Total général.....	<u>19.927.115 »</u>

*Prix du lait.* — Par arrêté en date du 21 janvier 1949, l'arrêté du 7 mai 1948 est complété comme suit :

Le prix de cession du lait est fixé à 20 francs le litre.

*Assistance judiciaire.* — Par arrêté en date du 28 janvier 1949, le bureau de l'Assistance judiciaire, près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville est composé comme suit, pour l'année 1949 :

Le Procureur de la République, *président*;

Le Receveur de l'Enregistrement de Brazzaville ou le fonctionnaire en remplissant les fonctions;

M. Rosier, administrateur des colonies, *membres*.

*Tribunal des Pensions.* — Par arrêté en date du 28 janvier 1949, la composition du Tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit, pour l'année 1949 :

M. le président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, *président*;

M. Waille, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale des colonies;

M. le médecin commandant Merle, *membres*.

*Conseil de Curatelle.* — Par arrêté en date du 28 janvier 1949, M. Gardair, administrateur des colonies, est désigné comme membre du Conseil de Curatelle du territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1949.

*Majoration d'allocation.* — Par arrêté en date du 2 février 1949, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, l'allocation annuelle des titulaires des chefferies africaines du territoire du Moyen-Congo, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 5 août 1947, et les textes qui l'ont modifié ou complété, est majorée de 35 %.

*Modification d'arrêté.* — Par arrêté en date du 2 février 1949, l'arrêté du 11 octobre 1948 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Détachement de la Sangha-Likouala. 110 gradés et gardés.

*Mettre :*

Détachement de la Sangha..... 28 gradés et gardés.  
— de la Likouala-Mossaka... 82 —

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****A) PERSONNEL**

En date du 13 janvier 1949.

— M<sup>lle</sup> Riseng (Elsa) infirmière et sage-femme diplômée de Bergen (Suède), est engagée à titre précaire en qualité d'infirmière auxiliaire au salaire journalier de 500 francs.

L'intéressée est mise à la disposition de l'Alima-Léfini, pour servir au dispensaire de M'Pouya.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service par l'intéressée.

— M. Barret (Pierre), instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire), en service au Collège moderne de Dolisie, est nommé provisoirement directeur dudit Collège.

M. Barret sera en outre, chargé provisoirement du secteur scolaire du Niari.

— M<sup>me</sup> Lefevre (Yvette), née Wynants, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire mensuel global de 15.000 francs pour compter de la date de la prise de service.

L'intéressée est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

— M<sup>me</sup> Chaleil (Jane-Hyacinte-Yvette), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, non détachée, assimilée à une institutrice de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école régionale de Dolisie, est nommée directrice de cette école.

L'intéressée percevra à ce titre l'indemnité prévue à l'arrêté du 29 décembre 1946, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, date de son assimilation au corps commun de l'Enseignement.

En date du 15 janvier.

— M. Bridier (Roger), secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, récemment affecté au Moyen-Congo, est affecté au Commissariat de Police à Brazzaville, en qualité de secrétaire de police.

En date du 22 janvier.

— Une permission d'absence de 21 jours pour raison de santé est accordée à M<sup>me</sup> Goulesque (Annette), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, non détachée assimilée à une institutrice de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Dimonika-M'Vouti.

La présente décision aura effet à compter du 2 janvier 1949.

**B) PERSONNEL**

En date du 11 janvier 1949.

— M. Fagnia (Zacharie), moniteur de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, est nommé directeur de l'école à deux classes de Manyanga (Pool).

En date du 13 janvier.

— M. Cody (Lazare), maître-ouvrier en surnombre à l'école régionale d'Ouessou, est mis à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir à l'école de Koinono.

En date du 15 janvier.

— M. Mikamou (Félix), anciennement planton auxiliaire (1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon), en service à Pointe-Noire, est classé écrivain-dactylographe auxiliaire aux mêmes groupe et échelon (changement d'emploi), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— M. Fina (Nicéphore), moniteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, en service à Béla (Boko), est rétrogradé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 18 janvier.

— Les infirmiers et agents d'Hygiène de 5<sup>e</sup> classe stagiaires dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations suivantes :

#### Infirmiers

*A la disposition du chef de région du Pool*

M'Boko (Mathieu) ; Moussounda (Paul) ;  
N'Tséke (Thomas) ; Massala (Lambert).  
Moussakanda (Albert) ;

*A la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville*

Doumbou (Gaspard) ; Moufoundou (Jean).  
Birinda (Pierre) ;

*A la disposition du médecin-chef des dispensaires urbains de Brazzaville*

N'Siété Donatien ; N'Tsona (Marie-Thérèse) ;  
Kokolo (Hubert) ; Ewong (Joseph).

*A la disposition du chef de région du Niari*

N'Zonzi (Jacques) ; Bissafi (Jean).  
M'Bama (Jean) ;

*A la disposition du chef de région du Kouilou*

Sibi (Henri) ; Mouambat (Victor).  
Loemba (Laurent) ;

*A la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini*

Bikoua (Albert) ; Soukelo (François).

*A la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka*

Pokobakayo (Jérôme) ; Ongouya (Gaston).  
Otségué (André) ;

*A la disposition du chef de région de la Likouala*

Gnekoumou (Louis) ; Moukengué (Jérémie).

*A la disposition du chef de région de la Sangha*

Mopiane (Jean-Félix).

#### Agents d'Hygiène

*A la disposition du médecin-chef du Service urbain d'hygiène*

Mekouedy (Antoine) ; Boussana (Abraham).  
Bamana (Albert) ;

*A la disposition du chef de région du Pool*

Djouboué (Jean)

*A la disposition du chef de région du Kouilou*

Biodedet (Gustave) ; Bakela (André).

*A la disposition du chef de région du Niari*

Moussolo (Jérôme).

*A la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka*

Adouky (Gaston).

En date du 22 janvier.

— M. Mabondzot (Hervé), instituteur adjoint en service à l'école de village à deux classes de Divénié (région du Niari), est nommé directeur de cette école.

Il percevra à ce titre le complément de solde prévu par l'arrêté du 29 décembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de M. Mabondzot.

— M. Tchicaya (Jean), instituteur adjoint en service à l'école de village à deux classes de Kimongo (région du Niari), est nommé directeur de cette école.

Il percevra à ce titre le complément de solde prévu par l'arrêté du 29 décembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

— M. Mouandza (Jonas), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, est chargé d'un cours d'adultes ouvert à l'école urbaine de Pointe-Noire, par décision du 19 février 1948, en remplacement de M. Banthoud (Antoine).

— Le moniteur Lobé (Prosper), est chargé d'un cours d'adultes ouvert à l'école urbaine de Pointe-Noire, par décision du 19 février 1948, en remplacement de M. Bimbi.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

#### DIVERS

En date du 7 janvier 1949.

— M. Perrod (Louis), pâtissier-glacier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons alcoolisées et hygiéniques dans l'immeuble de M. Léon, avenue Général-Leclerc, Brazzaville.

En date du 11 janvier.

— Sont et demeurent rapportées les décisions du 15 décembre 1947 et du 10 mai 1948.

Des cours d'adultes sont ouverts à l'école de village d'Epéna et à l'école régionale d'Impfondo.

M. Madouda (Janarc), moniteur de 4<sup>e</sup> classe et M. Yenguitta (Germain), moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe, sont chargés de ces cours d'adultes, le premier à Epéna et le second à Impfondo.

En date du 23 janvier.

— Un cours d'adultes à une classe est ouvert à l'école élémentaire de Mindouli.

M. Zinga (Alexis), instituteur adjoint, directeur de l'école, est chargé de ce cours.

En date du 25 janvier.

— Une Commission composée comme suit :

L'Administrateur-Maire de la commune de Brazzaville, *président*.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo ;

Le Receveur des Domaines, *membres*, se réunira à Brazzaville à la diligence de son président, en vue d'émettre un avis sur le projet de déclassement d'une parcelle de la réserve forestière de la Patte d'Oie.

Le procès-verbal des travaux de la Commission sera transmis au Gouverneur, Chef du territoire.

En date du 26 janvier.

— M. Mottin (Bernard), instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Pool et nommé directeur de l'école primaire européenne de Brazzaville, en remplacement de M<sup>me</sup> Debeleix, rapatriable.

— Est porté de 8.500 francs à 12.000 francs le salaire global mensuel de M<sup>me</sup> Creach, en religion Sœur Pol-Aurélien, infirmière auxiliaire, en service au dispensaire de Kindamba (Kinkala).

La présente décision, aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 26 janvier.

— Sont admis provisoirement à la section des élèves-moniteurs de l'Enseignement de Boko, les élèves dont les noms suivent, tous titulaires du certificat d'études primaires :

Banza (Félix) ;	Kizonzolo (Alphonse) ;
Boudzoumou (Antoine) ;	Mady (Laurent) ;
Bouzika (Jean) ;	Madzou (Narcisse) ;
Ioumoundanda (Oscar) ;	Tchoumou (Lucien).
Piassa (Fidèle) ;	

— Est admise comme externe au cours des élèves monitrices de l'Enseignement à l'école officielle de Bacongo, la jeune Loumingou (Véronique), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires.

En date du 1<sup>er</sup> février 1949.

— La Commission d'adjudication de la ville de Pointe-Noire est composée comme suit :

M. l'administrateur-maire ou son représentant, *président*.  
MM. Amiel (Achille), membre de la Commission municipale ;  
Oliveira (Louis), membre de la Commission municipale ;  
Squarcioni, ingénieur des Travaux publics, agent-voyer ;  
Le chef de l'Agglomération de Pointe-Noire, représentant le Chef de territoire, *membres*.

— Le chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, est nommé délégué des hydrocarbures à Brazzaville  
Les chefs de région du Kouilou, du Niari, du Pool, de l'Alima-Léfini, de la Sangha-Likouala, de la Sangha-Ouessou et de la Likouala, sont nommés respectivement représentants des hydrocarbures pour la région qu'ils administrent.

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés du centre de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 17 janvier 1949 par la Commission chargée de l'étude du salaire minimum à Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le centre de Bangui le salaire minimum des manœuvres ordinaires est fixé à 30 francs par jour.

Art. 2. — Le taux fixé à l'article précédent est applicable à compter du 15 janvier 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule l'arrêté du 20 mars 1948 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 janvier 1949.

E. EVEN.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives en A. E. F. notamment son article 24,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué le vendredi 4 mars 1949 date à laquelle s'ouvrira sa première session ordinaire pour l'année 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 janvier 1949.

DELTEIL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Nominations.* — Par arrêté en date du 20 janvier 1949, à compter de la date du présent arrêté, M. Payet, attaché économique et financier au Gouvernement de l'Oubangui-Chari, est nommé contrôleur des prix pour l'ensemble du territoire.

— Par arrêté en date du 24 janvier 1949, à compter de la date du présent arrêté M. Chatelain, inspecteur du Travail, est habilité en qualité de contrôleur des prix, à constater les infractions à la réglementation des prix définis par les textes dans l'Oubangui-Chari, en dehors de Bangui.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1949, en l'absence de M. Rouan, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Services civils de l'Indochine, chef du bureau des Finances du territoire, et pour compter du 26 janvier 1949, M. Even (Auguste), administrateur en chef des colonies, secrétaire général du territoire, est nommé ordonnateur-délégué du budget local, de l'Oubangui-Chari, et de ses annexes, sous ordonnateur délégué :

- 1° Du budget général et des annexes ;
- 2° Du budget du Plan ;
- 3° Du budget de l'État.

### B) PERSONNEL

*Nominations.* — Par arrêté en date du 29 janvier 1949, sont nommés commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe stagiaires du cadre des Services administratifs et financiers, les élèves titulaires du certificat de fin d'études du Centre de Formation et de Perfectionnement des Fonctionnaires Oubangiens, dont les noms suivent :

1° Sans réserve, les commis auxiliaires :

Ibrahim-Telle (Joseph) ;  
Gousoa (Gabriel) ;  
Toa (Fabien-Sébastien).

2° Sous réserve de la production des pièces manquantes encore dans leur dossier :

Bania (Léopold) ;	Domoloma (Michel) ;
Langué (Michel) ;	Kaba (Célestin-Bernard) ;
N'Kongoze (Joseph) ;	Plisson (Noël).
Ote Le (André) ;	

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

## DIVERS

*Arrêté prorogé.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, l'arrêté du 31 décembre 1948, est rapporté.

Est prorogé jusqu'au 28 février 1949, le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1948.

Est également prorogé jusqu'au 28 février 1949, le délai d'exécution des services des Travaux prévus au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1948.

*Interdictions de séjour.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, le séjour dans la région de l'Ombella-M'Poko, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Mandaba (Louis), fils de feu Malo et de Pounougué né vers 1924 à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 30 décembre 1948 du Tribunal de police correctionnelle de Bangui.

— Par arrêté en date du 21 janvier 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Haute-Sangha, Lobaye et Ouham-Pendé, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

1<sup>o</sup> Metifala (Martin), fils de feu Teoua et de Yassemanga, né vers 1923 à Dékoa (Kémo-Gribingui), condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement, du Tribunal de police correctionnelle de Bangui.

— Le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

2<sup>o</sup> Adouma (Auguste), fils de N'Gama et de Koungana, né vers 1928 à Boulou (Pointe-Noire, Moyen-Congo), condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bangui.

*Ouverture d'un centre de S.-O.* — Par arrêté en date du 25 janvier 1949, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949, il est ouvert un centre de sous-ordonnement à Bozoum (Ouham Pendé).

L'administrateur chef de région de l'Ouham-Pendé, est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat, dans la limite territoriale des régions de l'Ouham et de l'Ouham-Pendé, le préposé du Trésor de Bouar étant chargé des opérations.

En cas d'empêchement de sous-ordonnateur, il sera remplacé par le chef du bureau de la Comptabilité du centre de sous-ordonnement de Bozoum.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les agences spéciales de Bozoum, Baboua, Bocaranga, Paoua, Bossangoa, Bouca, Batangafo, sont rattachées au centre de sous-ordonnement de Bozoum, qui apurera leur comptabilité.

*Fermeture A. S.* — Par arrêté en date du 25 janvier 1949, est rapporté l'arrêté du 24 décembre 1948.

L'agence spéciale de Bouar, instituée par arrêté du 7 mai 1947, est fermée à compter du 1<sup>er</sup> février 1949.

Les fonds disponibles de l'agence spéciale de Bouar, en date du 31 janvier 1949, seront immédiatement versés au préposé du Trésor de Bouar.

*Composition de Commissions.* — Par arrêté en date du 28 janvier 1949, la Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 1948, chargée de définir les lots des terrains urbains à réserver aux besoins des anciens combattants de la guerre 1939-1945, est composée comme suit :

MM. Lorans, administrateur des colonies, délégué du Chef du territoire, *président*.

Maurice, receveur des Domaines ;

Belan, ancien combattant de la guerre 1939-1945, *membres*.

— La Commission prévue à l'arrêté du 10 novembre 1948, chargée d'examiner les titres des postulants à la qualité d'ancien combattant de la guerre 1939-1945 et de donner son avis, est composée comme suit :

MM. de Lapasse, administrateur des colonies, délégué du Chef du territoire, *président*.

Audier, ancien combattant de la guerre 1939-1945 ;

Lieutenant Jouannic, ancien combattant de la guerre 1939-1945, *membres*.

Les Commissions ci-dessus désignées se réuniront sur convocation de leur président.

*Assistance judiciaire.* — Par arrêté en date du 24 janvier 1949, le bureau de l'Assistance judiciaire, près le Tribunal de première instance de Bangui, est composé comme suit pour l'année 1949 :

M. le procureur de la République, *président*.

MM. le receveur de l'Enregistrement de Bangui ;

de Lapasse, administrateur des colonies, *membres*.

*Conseil de Curatelle.* — Par arrêté en date du 24 janvier 1949, le Conseil de Curatelle du territoire de l'Oubangui-Chari, est composé comme suit pour l'année 1949 :

M. le procureur de la République, *président*.

MM. Lourdes, juge d'instruction ;

Lorans, administrateur des colonies, *membres*.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 19 janvier 1949.

— M. Carré (Paul), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., en service à Bangui, est nommé commissaire de police intérimaire de la ville de Bangui, en remplacement de M. Mothes (Jean), commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, rapatriable.

En date du 21 janvier.

— M<sup>me</sup> Farner (Reine), est engagée en qualité de dame auxiliaire des Postes et Télécommunications, pour servir au bureau de Bouar, pour compter du 15 février 1949.

Elle percevra un salaire journalier de 500 francs.

Au départ de M. Harrault, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, M<sup>me</sup> Farner assurera les fonctions de receveuse du bureau de Bouar, elle assumera toutes les charges et bénéficiera de tous les avantages que comporte cet emploi.

En date du 24 janvier.

— M. Fontaine (Armand), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, retour de congé, est nommé chef de la région de la Haute-Sangha, en remplacement de M. Le Lidec, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en instance de départ en congé.

— M. François (Marcel), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en service au Cabinet du Gouverneur, est nommé chef du district de Berbérati, poste vacant.

— M. Raby (Gabriel), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale est nommé chef du bureau de la Comptabilité du centre de sous-ordonnement de Bouar.

M. Raby est habilité en cette qualité, à signer concurremment avec le chef de région de l'Ouham-Pendé, les pièces comptables des divers budgets, qui s'exécutent dans les régions de l'Ouham-Pendé et de l'Ouham.

— La décision du 19 novembre 1948, nommant M. Michel (Raymond), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, adjoint au chef du district et agent spécial de Bouar est rapportée.

M. Michel (Raymond), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, est nommé agent spécial à Bangassou, en remplacement de M. Touboul, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies.

M. Michel percevra en cette qualité les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— Est rapportée la décision du 31 décembre 1948.

M. Sandeau (Jules), administrateur en chef des colonies, chef de région de l'Ouham-Pendé, est délégué du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire, pour procéder à la fermeture de l'agence spéciale de Bouar et à l'installation du préposé du Trésor, à qui il remettra les fonds de l'ancienne agence.

En date du 27 janvier.

— M. Even (Auguste), administrateur en chef des colonies, reprend ses fonctions de Secrétaire général du territoire de l'Oubangui-Chari, pour compter du 27 janvier 1949.

En date du 28 janvier.

M. Leber, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, en service à Bangui, est désigné pour remplir les fonctions de receveur principal, en remplacement de M. Dalmas, qui cumulait provisoirement les fonctions de receveur et de chef de service.

— M. Fevre (Pierre), agent contractuel d'Agriculture, actuellement en service à la Station centrale de Boukoko, est affecté à la chefferie du Service de l'Agriculture à Bangui.

En date du 31 janvier.

— La décision du 24 janvier 1949, est modifiée comme suit : « M. Raby (Gabriel), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, est nommé Chef de bureau de la Comptabilité du centre de sous-ordonnement de Bozoum. »

Le reste sans changement.

## B) PERSONNEL

En date du 14 janvier 1949.

— Les élèves infirmiers ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école des infirmiers de Bangui, session 1948, et dont les noms suivent, sont promus au grade d'infirmiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et reçoivent les affectations suivantes :

Ouakoudou (Philippe), hôpital de Bangui ; Kahadi (Emmanuel), Ombella-M'Poko ; Grezengue (Gaston), Bas-M'Bomou ; Sioténé (Basile), Haut-M'Bomou ; Grebenga (Emile), Haute-Kotto ; Sombault (Alexis), Haute-Kotto ; Ouilibana (Michel), Lobaye ; Bouca (Rigobert), Lobaye ; Kakara (Henri), Ouham ; Diapou (François), Ouham-Pendé ; Batalinda (Maurice), Ouham-Pendé ; Baligo, Ouham-Pendé ; Bandakouanino (Emile), Kémo-Gribingui.

— Les élèves agents sanitaires d'hygiène ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école des agents sanitaires d'hygiène de Bangui, session 1948, et dont les noms suivent, sont nommés au grade d'agent sanitaire d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et reçoivent les affectations suivantes :

Iblock ; Effa (Daniel), Bangui.

— L'élève infirmier Doté (Jean), qui n'a pas satisfait à l'examen de sortie et qui a quitté son service le 26 décembre 1948, est licencié de son emploi pour compter du jour de son abandon de poste.

Ces infirmiers et agents sanitaires d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, seront mis en route sur leurs nouvelles affectations dans les délais les plus courts. Une réquisition de transport leur sera éventuellement établie, ainsi que pour leur famille.

En date du 19 janvier.

— Est soumis à une prolongation de stage d'une année pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire M'Backy (Charles), actuellement en service à Dékoa, département sanitaire de la Kémo-Gribingui.

En date du 28 janvier.

— Est nommé élève infirmier, pour compter du 26 janvier 1949, le nommé Kotali (Sébastien).

Cet élève infirmier titulaire du C. E. P. I. percevra la bourse scolaire fixée par l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

## DIVERS

En date du 18 janvier 1949.

— Un concours en vue de l'admission à l'école des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'hygiène du cadre local subalterne de Bangui, aura lieu à l'Hôpital de Bangui, le 28 février 1949.

Par cette même épreuve seront recrutés des élèves infirmiers destinés aux secteurs S. G. H. M. P. du territoire, ainsi que des élèves infirmières-accoucheuses (nouvelle section de l'école).

En date du 20 janvier.

— La décision du 28 juillet 1948, complétée par décision n° 36 APS/c du 8 janvier 1949, est ainsi modifiée :

### 3<sup>e</sup> CATÉGORIE

Au lieu de :

« Chef du Service des P. T. T., immeuble n° 93 A. »

Lire :

« Chef du Service des P. T. T., immeuble n° 43. »

Le reste sans changement.

Le logement n° 93 A précédemment rangé dans la 3<sup>e</sup> catégorie et affecté au Chef du Service des P. T. T. se trouve déclassé et considéré comme disponible dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 26 mai 1937.

En date du 22 janvier.

— Est autorisé le fonctionnement d'un cours d'adultes à l'école privée de la Mission suédoise de Bania.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 24 janvier.

— Une campagne de vente du Timbre Antituberculeux aura lieu dans tout le territoire au cours de la semaine du 6 au 13 février 1949 inclus.

Le Comité Antituberculeux d'entraide et d'Education Sanitaire, est autorisé à organiser pendant ladite semaine des collectes, ventes de timbre et d'insignes, des manifestations artistiques, sportives ou récréatives, des jeux, tombolas, etc...

— La date de l'examen de sortie de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari, est fixée au 14 février 1948 :

Cet examen est ouvert aux moniteurs agricoles en service en Oubangui, qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 (§ 4) de l'arrêté du 5 mars 1948.

La Commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves est composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Agriculture de l'O.-C., *président*.

Le Chef de district de Grimari, *vice-président*.

MM. Lévêque, directeur de l'Ecole territoriale ;

Chantran ; M<sup>me</sup> Lévêque ;

M. Dejean ; M. Atoutou ;

Tonye, membres enseignants de l'E. T. A., *membres*.

— Sont admis définitivement en 1<sup>re</sup> année du Centre d'Apprentissage agricole de Grimari, les élèves ci-après désignés :

Adoum (Victor);	Makando (Antoine);
Adouma (Jean);	Mamate (Augustin);
Amadou (Maurice);	Mangueréka (Etienne);
Badaine (Mathieu);	Madou (Richard);
Banga (Jean);	Morouba (Dominique);
Beningha (Joseph);	Moundjouvouko (Maurice);
Biro (François);	Mouro (Antoine);
Brenga (Joseph);	N'Gaindiro (Paul);
Chef (Joseph);	N'Gouakomayo (Paul);
Chef (Jean-Marie);	N'Goubélé (Casimir);
Dékanga (Clément);	N'Koubat (Daniel);
Douali Assan (Paul);	N'Soga (Robert);
Fakengué (Cyprien);	Panou (Placide);
Farazara (Ambroise);	Panika (Joseph);
Gamana (Gaston);	Samo (Jean-Pierre);
Gassamba (Dieudonné);	Sodji (Robert);
Gaunabat (René);	Sopio (Gaston);
Gonefio (Simon);	Yabougoua (Joseph);
Kossi (Vermond);	Yaminde (Michel);
Kologonda (Clément);	Yapelet (Josué).

Sont exclus pour connaissances générales et travail insuffisant les nommés :

Boukari (Jean-Marie);	N'Gbamengué (Théophile);
Bringa (Elie);	Sabena (Jean-Pierre);
Kouissault (Gaston);	Yaligandza (Michel);
Longouadé (Ernest);	Yatelet (Jacques);
Mamadou (Gaston);	Zanguéré (Daniel).

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 6 janvier 1945, les élèves exclus seront rapatriés sur leur village d'origine aux frais du budget local.

## TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ convoquant le Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941, définissant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs;

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945, fixant les modalités des élections dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentative en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du Tchad, est convoqué en session ordinaire le mardi 15 mars à 9 heures au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 26 janvier 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire :  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes  
et urgentes,  
CASAMATTA.

RECTIFICATIF à la délibération n° 28/48 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1948 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1949, page 104).

Au lieu de :

### CHAPITRE G Dépenses extraordinaires

Art. unique :

Par. 1. — Ateliers du district d'Archambault.....	150.000.000 »
Par. 2 — Aménagements centres évolués.	500.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait à ces crédits supplémentaires de la façon suivante :

### SECTION II Recettes extraordinaires éventuelles

#### CHAPITRE UNIQUE

Par. 2. — Recettes extraordinaires éventuelles. — Prélèvement sur les fonds provenant de la Caisse de Péréquation.....	650.000.000 »
--	---------------

Lire :

### CHAPITRE G Dépenses extraordinaires

Art. unique :

Par. 1. — Ateliers du district d'Archambault.....	150.000 »
Par. 2. — Aménagements centres évolués.	500.000 »

### SECTION II Recettes extraordinaires éventuelles

#### CHAPITRE UNIQUE

Par. 2. — Recettes extraordinaires éventuelles. — Prélèvement sur les fonds provenant de la Caisse de Péréquation...	650.000 »
--	-----------

(Le reste sans changement.)

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 20 janvier 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1949, les commis adjoints du corps des Services administratifs et financiers, dont les noms suivent, en service au Tchad :

Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>o</sup> classe

M. Goffia (Marcel);  
M. Seid Kama, commis adjoints de 3<sup>o</sup> classe.

Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>o</sup> classe

M. Malot (Victor);  
M. Charlot (René);  
M. Ali Fort-Lamy;  
M. Gomena, commis adjoints de 4<sup>o</sup> classe.

Pour le deuxième semestre 1949 :

Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>o</sup> classe  
M. Terap, commis adjoint de 3<sup>o</sup> classe.

*Promotions.* — Par arrêté en date du 20 janvier 1949, sont promus dans le corps commun de commis adjoints des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour (choix). - M. Coffia (Marcel);  
2<sup>e</sup> tour (choix). - M. Seid Kama, commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour (choix). - M. Malot (Victor);  
2<sup>e</sup> tour (choix). - M. Charlot (René);  
1<sup>er</sup> tour (choix). - M. Ali Fort-Lamy;  
2<sup>e</sup> tour (choix). - M. Gomena, commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 20 janvier 1949, sont titularisés dans leur emploi, après expiration de leur stage, pour compter des dates ci-après, les commis adjoints, stagiaires dont les noms suivent :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949*

MM. N'Guiamba (Daniel); MM. Djiguégué O. Ahmed;  
Nyetam (Marcel); Bako (Jean);  
Adoum Ramadan; Makaila, Isséné;  
Hassan Mahamat. Mouton E. (Issaac).  
Mahadi Inéné (Jean);

*Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1949*

M. Abakar Ben Ali, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1949*

MM. Darageon (Marcel);  
Mahamat Koukou.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 6 décembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Chiffre d'affaires*

Fort-Lamy (urbain)..... 35.850 »

*Patentes*

Fort-Lamy (ville)..... 792.700 »  
Bouso..... 46.100 »  
Massénya..... 25.000 »  
Am-Timan..... 17.375 »

*Impôt personnel*

*Rôles nominatifs :*

Bouso..... 8.550 »  
Massénya..... 3.600 »  
Bongor..... 15.750 »  
Fort-Archambault..... 1.200 »  
Kyabé..... 1.435 »  
Biltine..... 4.700 »  
Am-Timan..... 550 »  
Melfi..... 1.350 »

*Rôles numériques :*

Bokoro..... 1.920 »  
Fort-Archambault..... 88.705 »  
Am-Timan..... 11.620 »  
Melfi..... 350 »

*Taxe sur le bétail*

Bokoro..... 6.075 »  
Bouso..... 105.864 »  
Am-Timan..... 794 »  
Melfi..... 207 »

*Centimes additionnels sur patentes (Chambre de Commerce)*

Fort-Lamy (ville)..... 79.270 »  
Bouso..... 4.610 »  
Massénya..... 2.500 »  
Am-Timan..... 1.737 »

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, sont rendus exécutoires les divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées, détaillés ci-après, concernant l'exercice 1949 :

*Impôt personnel numérique*

Fort-Lamy (rural)..... 1.408.500 »  
Baïbokoum..... 3.309.875 »  
Lai..... 3.745.500 »  
Abécher..... 7.033.700 »  
Am-Dam..... 2.719.000 »  
Biltine..... 7.377.200 »  
Goz-Béïda..... 2.561.500 »  
Largeau..... 521.370 »

*Taxe sur le bétail*

Fort-Lamy (rural)..... 662.835 »  
Baïbokoum..... 16.269 »  
Lai..... 93.106 »  
Am-Dam..... 1.250.160 »  
Biltine..... 5.822.680 »  
Goz-Béïda..... 680.100 »  
Largeau..... 1.127.912 »

— Par arrêté en date du 29 janvier 1949, sont rendus exécutoires les divers rôles d'impôts et taxes assimilées, détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Fort-Lamy (ville)..... 27.060 »

*Foncier bâti*

Bongor..... 21.060 »  
Fianga..... 9.900 »  
Léré..... 17.820 »  
Pala..... 13.743 »  
Moundou..... 58.142 »  
Doba..... 99.045 »  
Kélo..... 12.105 »  
Koumra..... 25.920 »

*Impôt général*

Fort-Lamy (ville)..... 266.948 »

*Patentes*

Fort-Lamy (ville)..... 261.985 »  
Bouso..... 5.075 »  
Pala..... 22.300 »  
Baïbokoum..... 9.800 »  
Doba..... 52.000 »  
Kélo..... 7.250 »  
Fort-Archambault..... 44.100 »  
Kyabé..... 5.000 »  
Moïssala..... 500 »  
Abécher..... 13.000 »  
Am-Dam..... 2.000 »  
Mongo..... 55.100 »  
Oum-Hadjer..... 2.000 »  
Mao-Bol..... 7.600 »

*Licences*

Fort-Lamy..... 28.750 »

*Centimes sur patentes et licences*

Fort-Lamy (ville)..... 29.078 »  
Bouso..... 507 »  
Pala..... 2.230 »  
Baïbokoum..... 980 »  
Doba..... 5.200 »  
Kélo..... 725 »  
Fort-Archambault..... 4.411 »  
Kyabé..... 500 »  
Moïssala..... 50 »  
Abécher..... 1.300 »  
Am-dam..... 200 »  
Mongo..... 5.510 »  
Oum-Hadjer..... 200 »  
Mao-Bol..... 760 »

*Impôt personnel numérique*

Pala.....	2.470 »
Am-Dam.....	280 »
Oum-Hadjer.....	2.030 »
Mao-Bol.....	8.160 »

*Impôt personnel nominatif*

Fort-Lamy.....	474.900 »
Boussou.....	3 700 »
Pala.....	2.955 »
Kélo.....	8.850 »
Kyabé.....	3.000 »
Am-Dam.....	500 »

*Taxe sur le bétail*

Boussou.....	3.999 »
Oum-Hadjer.....	2.085 »
Mao-Bol.....	210 »

## DIVERS

*Tarifs des transports routiers.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, les tarifs maxima des transports routiers de marchandises au Tchad sont fixés, à partir du 22 septembre 1948, de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Routes du Sud au-dessous du 13<sup>e</sup> parallèle ainsi que les routes de Fort-Lamy, Garoua-Fort-Lamy, Ati, Abécher et Fort-Lamy, Moussoro : 14 fr. 25 la tonne kilométrique ;

2<sup>o</sup> Routes de Fort-Archambault-Abécher et toutes les routes du Nord au-dessus du 13<sup>e</sup> parallèle : prix fixé suivant convention verbale ou écrite passée avec le transporteur.

Ces tarifs s'appliquent aux distances fixées réglementairement par les barèmes kilométriques arrêtés par le Gouverneur, Chef du territoire sur la proposition du Service technique des Travaux publics.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles de l'arrêté du 15 juillet 1948.

*Prorogation de délai d'exécution.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, est prorogé jusqu'au 28 février 1949, le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1948, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1948.

*Approbation de budget.* — Par arrêté en date du 19 janvier 1949, est approuvé et rendu exécutoire le budget municipal de la commune mixte de Fort-Lamy, exercice 1949, arrêté en recette à la somme de 16.780.000 francs.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 19 janvier 1949.

— M. Sauvage, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun de l'Enseignement, en service à l'école régionale de Fort-Archambault, est nommé directeur de cette école.

M. Sauvage aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions prévue pour la direction d'une école de plus de 10 classes.

M. Sauvage reste chargé du cours moyen 2<sup>e</sup> année, ou il doit assurer 15 heures effectives de cours par semaine.

La présente décision prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— M. Prieur, chef de bureau d'Administration générale des colonies, est nommé gérant d'agence intermédiaire d'Archambault, cumulativement avec ses fonctions de chef de centre de sous-ordonnement, en remplacement de M. Maigniez, chef de bureau d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

En date du 20 janvier.

— M. Casamatta (François), secrétaire général du territoire, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes en attendant l'arrivée du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, par intérim.

En date du 28 janvier.

— M. Jay (Max), chirurgien-dentiste contractuel nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, par décision du 31 décembre 1948, est chargé du Service de Stomatologie de l'Hôpital de Fort-Lamy.

## B) PERSONNEL

En date du 19 janvier 1949.

— Le sous-brigadier des Douanes Sanni, en service à Fort-Lamy, est suspendu de ses fonctions pour compter du 18 janvier 1949.

En date du 20 janvier.

— La décision du 22 juillet 1948, chargeant le moniteur Akouala (Adolphe), de cours d'adultes à Doba, est rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949. L'instituteur adjoint Beneloum (Édonard), est chargé du cours d'adultes de Doba pour compter de la même date et aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 5 mars 1948, dans la limite de 3 heures par semaine sur présentation d'un certificat de service fait établi par le chef de district de Doba.

En date du 28 janvier.

— Est et demeure rapportée, la décision du 19 octobre 1948, portant licenciement de son emploi, de M. Beyème (Nicolas), agent d'Elevage de 6<sup>e</sup> classe, en service à N'Gouri (Kanem).

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'inscriptions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

## SERVICE DES MINES

## PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

**Attributions.** — Par arrêté en date du 25 janvier 1949, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le carré S.-O. du permis général de recherches minières de type B n<sup>o</sup> 452 valable pour or et cassitérite, attribué à la Société Minière du Kouilou, est transformé en permis d'exploitation sous le n<sup>o</sup> 782-E-452.

A la définition initiale du périmètre transformé, signalé par son angle N.-E., est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Djoungou et de son affluent de droite Kitoundi et faisant avec le Nord géographique un angle de 240<sup>o</sup> 40' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes ;

Lat. : 3<sup>o</sup> 23' Sud ; long. : 10<sup>o</sup> 58' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 janvier 1949, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le permis général de recherches minières de type B n° 613 valable pour or, attribué à M. Dupont (Marcel), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 783-E-613.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 613, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O., vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Boko, affluent de droite de la rivière Léfou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 56' 21" Sud ; long. : 13° 36' 15" Est Greenwich.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 19 janvier 1949, M. Thibault (Edmé), est agréé comme représentant de la Société Africaine de Mines auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 21 janvier 1949, M. Salle (Jean-Marie), est agréé comme représentant de M. Ajax Saint-Clair (Charles) auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 25 janvier 1949, M. Point (Maurice), est agréé comme représentant de la Société Minière de Bétaré auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

— Par décision en date du 27 janvier 1949, MM. Davarend (Charles) et Fourcade (Pierre), sont agréés comme représentants de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 27 janvier 1949, M. Vuillermoz (Paul), est agréé comme représentant de la Compagnie Minière de Koula-Moutou auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

## SERVICE FORESTIER

### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — 7 janvier 1949. — M. Kern (Louis), 2.500 hectares, région de la N'Gounié (district de Lambaréné).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O borné en ciment située au confluent des rivières Bilambili et Makoumbé ;

Point A à 2 kil. 430 du point O selon un orientation géographique de 188° ;

Point B à 9 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 333° ;

Point C à 3 kil. 477 du point B selon un orientation géographique de 63° ;

Point D à 4 kil. 500 du point C selon un orientation géographique de 153° ;

Point E à 1 kil. 400 du point D selon un orientation géographique de 243° ;

Point F à 4 kil. 500 du point E selon un orientation géographique de 153° ;

Point A à 2 kil. 077 du point F selon un orientation géographique de 243°.

### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'O Koumé PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

*Gabon.* — 22 décembre 1948. — M. Ruamps (Jean), 2.500 hectares, région de la Rogolié (district de Libreville).

Polygone rectangle A B C D E F délimité comme suit :

Point d'origine O est situé au village M'Vanayem, point d'origine de la réserve forestière de la Rogolié ;

A est situé à 1 kil. 100 du point O selon un orientation géographique de 180° ;

B est situé à 7 kil. 200 de A suivant un orientation géographique de 270° ;

C est situé à 3 kil. 923 au Nord géographique de B ;

D est situé à 5 kil. 200 de C suivant un orientation géographique de 90° ;

E est situé à 1 kil. 623 de D suivant un orientation géographique de 180° ;

F est situé à 2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 90°.

Ce permis est adjacent au Sud et à l'Est de la réserve forestière de la Rogolié.

### DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Gabon.* — 25 décembre 1948. — M. Rechenmann (Fernand). Rectangle de 2.500 hectares, région des rivières N'Gounié et Whalé.

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1948, page 498, 1<sup>re</sup> colonne.

### ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 11 janvier 1949, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers ; à la Société Forestière du Mayumbe « Soforma », titulaire d'un droit de coupe de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares (permis n° 30 m/c), valable pour une durée de 10 ans à compter du 23 septembre 1948.

Ce permis situé dans la région du Kouilou, district de M'Vouti, se compose de deux lots déterminés ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> Lot. — Région de la rivière M'Poulou, polygone octogonal de 7.996 ha., 25 a.

Le point de base A se trouve au 3<sup>e</sup> passage sur la rivière M'Poulou de la piste de Midélélé à Makaba qui relie à M'Vouti les villages de la terre Missonée.

Le point B est à 1 kil. 250 au Sud géographique du point A ;

Le point C est à 8 kil. 700 à l'Ouest géographique du point B ;

Le point D est à 2 kil. 500 au Nord géographique du point C ;

Le point E est à 1 kilomètre à l'Est géographique du point D ;

Le point F est à 5 kilomètres au Nord géographique du point E ;

Le point G est à 360 mètres à l'Ouest géographique du point F ;

Le point H est à 2 kil. 500 au Nord géographique du point G ;

Le point I est à 8 kil. 010 à l'Est géographique du point H ;

Le point J est à 8 kil. 750 au Sud géographique du point I ;

Le point A est à 50 mètres à l'Est géographique du point J.

2<sup>e</sup> Lot. — Région de la rivière Loukénééné, polygone octogonal de 2.002 ha., 50 a.

Le point A se trouve au milieu du viaduc du km. 102 du C. F. C. O. ;

Le point B est à 3 kil. 612 au Nord géographique du point A ;

Le point C est à 6 kil. 630 à l'Ouest géographique du point B ;

Le point D est à 2 kil. 312 au Sud géographique du point C ;

Le point E est à 2 kil. 630 à l'Est géographique du point D ;

Le point F est 800 mètres au Sud géographique du point E ;

Le point G est à 1 kilomètre à l'Est géographique du point F ;

Le point H est à 500 mètres au Sud géographique du point G ;

Le point A est à 3 kilomètres à l'Est géographique du point H.

— Par arrêté en date du 11 janvier 1949, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers à M. Cunha Lopez, domicilié à Brazzaville titulaire d'un droit de dépôt de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 29 mars 1947, un permis temporaire d'exploitation bois divers de 10.000 hectares (permis n° 31/MC) valable pour une durée de 10 ans à compter du 28 octobre 1948.

Ce permis situé dans la région de la Sangha-Likouala, district de Mossaka, est déterminé comme suit :

Polygone octogonal.

Le point de base A est à 1 kil. 100 selon un orientation géographique de 320° 46' de la borne Nord de la propriété Matoko, immatriculé sous le n° 509.

Le point B est à 3 kil. 750 du point A selon orientation géographique 140° 46' ;

Le point C est à 1 kilomètre du point B selon orientation géographique 230° 46' ;

Le point D est à 2 kil. 483 du point C selon orientation géographique 140° 46' ;

Le point E est à 11 kil. 550 du point D selon orientation géographique 50° 46' ;

Le point F est à 8 kil. 983 du point E selon orientation géographique 320° 46' ;

Le point G est à 11 kil. 550 du point F selon orientation géographique 230° 46' ;

Le point H est à 750 mètres du point G selon orientation géographique 140° 46' ;

Le point A est à 1 kilomètre du point H selon orientation géographique 50° 46'.

#### RÉSERVE PROVISOIRE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, pris en Conseil privé, est constituée en « Réserve provisoire » la zone dite « Ikobey-Loumba », d'une surface de 70.000 hectares environ située dans les districts de Mimongo-Fougamou et délimitée de la façon suivante :

Les limites de la zone Ikobey-Loumba sont fixées comme suit :

Au Nord par le cours de l'Ikoy entre son confluent avec la Loumba et son confluent avec l'Ikobey ;

A l'Ouest par le cours de l'Ikobey depuis son confluent avec l'Ikoy jusqu'à son confluent avec la Miwaki ;

Au Sud par le cours de la rivière Miwaki, une ligne droite joignant la source de la rivière Miwaki à celle de la rivière Monge puis le cours de la rivière Monge de sa source à son confluent avec la Loumba ;

A l'Est par le cours de la Loumba depuis son confluent avec la Monge jusqu'à son confluent avec l'Ikoy.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Laloge, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 46 du plan de lotissement du quartier de M'Pila-Dépôt à Brazzaville, d'une superficie de 4.100 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 410.000 francs.

M. Laloge devra, dans le moindre délai de deux ans justifier d'une mise en valeur de 4.100.000 francs consistant en constructions à usage industriel.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Barnier, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 44 du plan de lotissement du quartier de M'Pila-Dépôt à Brazzaville, d'une superficie de 13.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 1.350.000 francs.

M. Barnier devra, dans le moindre délai de deux ans justifier d'une mise en valeur de 13.000.000 francs consistant en constructions à usage industriel.

#### CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 19 novembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Grand (Louis), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 53 ha. 80 a., sis au km. 15 de la route Libreville - Kango, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle délimité comme suit :

La base Est a une droite de 600 mètres dont une extrémité est la borne kilométrique 15 et l'autre extrémité M est sur l'axe de la route Libreville vers Kango.

La limite Sud A B est une parallèle à l'Est de la route et à 20 mètres de cet axe.

Les limites Est et Ouest sont perpendiculaires à la base et mesurant 1 kilomètre.

Deux enclaves existant sur le terrain sollicité :

a) Réserve pour le village situé au km. 15 ;

b) Concession à titre provisoire Robert (James).

Ledit terrain est destiné à l'installation d'une briqueterie d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 23 novembre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Batard (François), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 6 hectares, sis dans la région d'Owendo, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Ce terrain, sis dans la région d'Owendo est délimité comme suit :

Le point O, de la base est le croisement des routes d'Owendo (ancienne et nouvelle), face à l'entrée du domaine d'Owendo.

Le sommet N.-E. A est sur la limite du domaine fluvial de la rivière Est, de la rivière Igoumé et sur la limite du domaine fluvial d'une petite crique, affluent rive droite de la rivière Igoumé.

Le point A est défini d'autre part :

2 kil. 135 Est magnétique de la base O ;

650 mètres Sud magnétique de la base O.

Le côté A B et B D sont les limites du domaine fluvial de la rivière Igoumé et de l'affluent rive droite. Ils mesurent respectivement 200 mètres et 300 mètres aux côtés A D et A B.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'une scierie mécanique, avec parc à grume, chantier, maisons d'habitation pour européens et autochtones, le tout représentant un investissement au capital de 3.000.000 de francs.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 20 janvier 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Dupont (Maurice), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 973 ha. 500 a., situé au Sud de Madingou entre les monts Kinoumbou, au S.-O. le village Kipambou, à l'Ouest et la route Madingou - Boko - Songho à l'Est, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à la création des cultures vivrières d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

#### CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 11 janvier 1949, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Girard (Emile), la concession d'un terrain rural de 4 hectares, sis à 12 kil. 200 du passage à niveau de la route de Dolisie-Kimongo (région du Niari).

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Brasserie de Léopoldville, le lot n° 55 du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville, qui lui avait été adjugé par arrêté en date du 31 décembre 1947, pris en Conseil privé, par le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 20 janvier 1949, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Forestière du Mayombe (Soforma), la concession d'un terrain rural de 9 hectares, sis au p. k. 123 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou).

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Pequín, coiffeur à Brazzaville, du lot n° 56 du plan de lotissement du quartier du Plateau à Brazzaville, qui lui avait été adjugé par arrêté du 2 avril 1947, pris en Conseil privé, par le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 20 janvier 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Geoffroy, le lot n° 52 du plan de lotissement de Dolisie, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 18 octobre 1947, approuvé sous n° 30, pris en Conseil privé, par le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

*Gabon.* — Par arrêté en date du 26 novembre 1948, pris en Conseil privé, est affecté à l'Armée de l'Air, une portion de l'actuel terrain d'aviation, d'une superficie de 12 ha. 760 a. délimité comme suit :

*Au Nord :* Une perpendiculaire à la piste d'envol, élevée à 155 mètres à l'intérieur de l'extrémité Sud de celle-ci et allant jusqu'à la route ;

*A l'Est :* La partie Sud de la piste d'envol actuelle sur une distance de 155 mètres (voir ci-dessus) et une droite dans son prolongement de 445 mètres (distance totale 600 mètres) ;

*Au Sud :* Une perpendiculaire à la droite précitée, élevée du point terminus mentionné ci-dessus jusqu'à la route ;

*A l'Ouest :* La route entre les deux points terminus des limites Nord et Sud.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, pris en Conseil privé, est affecté à la Direction générale du Service de Santé public, le lot n° 29 du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie approximative de 2.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à des constructions à usage d'habitation.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, pris en Conseil privé, est affectée à l'Inspection générale de l'Enseignement, une parcelle de terrain située en bordure de la nouvelle route de Bacongo près du rond point de la Milice, d'une superficie approximative de 215.325 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à des constructions à usage d'habitation.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 20 janvier 1949, pris en Conseil privé, est affectée à l'Autorité militaire, pour être mis à la disposition de la Gendarmerie, une parcelle incluse dans le terrain occupé par la Garde régionale, d'une superficie approximative de 26.560 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction à usage d'habitation.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté en date du 20 janvier 1949, sont affectés au Service Géographique, les lots 21 C. D. E. et 14 A. B. du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie approximative de 16.100 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à des constructions à usage d'habitation représentant une valeur minimum de 16.000.000 de francs.

Ces terrains sera immatriculé au nom de l'Etat français.

#### DEMANDES DE LOCATIONS DE TERRAINS

*Oubangui-Chari.* — Par lettre en date du 11 mai 1948, M. Alexandre (François), demeurant à Bambari, a demandé la location d'un terrain de 1.565 mètres carrés lot n° 6 du plan de lotissement de l'agglomération des M'Brès, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

— Par lettre en date du 11 mai 1948, M. Pinto (Georges), demeurant à Ippy, a demandé la location d'un terrain de 1.600 mètres carrés lot n° 10 du plan de lotissement de l'agglomération des M'Brès district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

## RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition du 2 décembre 1948 n° 866, le Chef du Service Géographique de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, d'un terrain de 1 ha. 18 a. 56 ca. sis à Bangui, lots 421, 424 et 445 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété accordée à titre définitif prendra le nom de « Annexe du Service Géographique. »

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel actuel ou éventuel.

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

*Moyen-Congo.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Hélène », d'une superficie de 5 ha. 04 ca., sise route de Fouta, district de Pointe-Noire, appartenant à M. Robic (Albert-Joseph). Réquisition d'immatriculation n° 887, J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> septembre 1948, p. 1206, ont été closes le 13 septembre 1948.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

## RETOUR AU DOMAINE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 20 janvier 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine du terrain de 10 hectares, sis à 12 kilomètres de Dolisie (région du Niari), précédemment attribué à M. Girard, par 17 novembre 1942, pris en Conseil des Intérêts locaux, par arrêté du le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**Arrêté ministériel autorisant le Directeur de l'Intendance, ordonnateur secondaire en A. E. F.-Cameroun, à sous-déléguer au Directeur du Service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun, les crédits qui lui sont délégués sur le chapitre « Fonctionnement du Service de Santé » du budget de l'Etat, département de la France d'outre-mer, dépenses militaires.**

## LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifiée par décret du 3 mai 1911 article 5 ;

Vu le règlement sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies, en date du 2 août 1912 et notamment l'article 26 ;

Vu l'instruction provisoire du 1<sup>er</sup> août 1911 sur le Service de l'Intendance militaire aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 7 ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé colonial,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Directeur de l'Intendance, ordonnateur secondaire en A. E. F.-Cameroun, sous-déléguera au Directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, les crédits qui lui seront délégués sur le chapitre « Fonctionnement du Service de Santé » du budget de l'Etat, département de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

Art. 2. — Le Directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun ne pourra sous-déléguer les crédits mis à sa disposition à aucune autre autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Lieutenant-Colonel,  
Chef du Cabinet militaire,  
GUELFI.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

## OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance de Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. PERRON (Emile), adjudant-chef décédé à Bangui (Hôpital européen), le 18 décembre 1948 ;

M. DURAND (Pierre), soldat du D. M. A. décédé à Bouar le 13 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. NOBRE (José-Claudine), demeurant en dernier lieu à Pouchia, Lobaye (Oubangui-Chari), décédé à Bangui, le 27 mai 1948.

M. PACHECO (Stanislas), demeurant en dernier lieu à Bangassou (Oubangui-Chari), décédé à Bangassou, le 14 décembre 1948.

M. NAUDIER (Pierre), demeurant en dernier lieu à Bangui (Ombella-M'Poko) Oubangui-Chari, décédé à Bangui, le 15 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. FERNANDES, commerçant à Mouyondzi, décédé accidentellement le 2 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## AVIS

Le Contrôleur des Contributions directes de la commune de Brazzaville a l'honneur de porter à la connaissance des Administrations publiques et privées, et de tous employeurs utilisant les services de salariés, que les barèmes de retenues à la source applicables pour l'année 1949, sont tenus à leur disposition à son bureau.

## AVIS IMPORTANT

### aux titulaires de licences Marshall

Il est rappelé aux titulaires de licences Marshall, première, deuxième et troisième tranches (celle-ci correspondant au quatrième trimestre 1948) dont les licences portent une date antérieure au 1<sup>er</sup> février 1949 :

1<sup>o</sup> Que les marchandises doivent être embarquées avant le 31 mars 1949 ;

2<sup>o</sup> Qu'aucune dérogation n'est accordée par l'E. C. A.

Toutefois, les intéressés ont la possibilité de conserver le bénéfice des crédits alloués sous condition que dans un délai de huit jours, à compter de la publication de la présente instruction ils avisent du délai probable de livraison :

Soit l'Office des Changes de Brazzaville si le contrat n'est pas encore remis. Dans ce cas, les licences doivent être déposées à l'Office des Changes, en vue d'une reprogrammation éventuelle ;

Soit la Direction générale des Services économiques si le contrat est déjà remis, en joignant toutes références relatives à l'achèvement du contrat ainsi qu'une demande sollicitant le report des crédits non utilisés au 31 mars 1949.

## AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de rappeler à MM. les annonceurs et abonnés que les chèques destinés au paiement d'annonces, d'abonnements, d'achat de cartes ou brochures doivent être tirés sur une banque de Brazzaville, ceci afin d'éviter le renvoi des chèques, les frais de correspondance et les retards dans le service des abonnements et des annonces.

## COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

### AVIS

#### DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 22 mars 1949, à partir de 7 h. 30, seront mis en adjudication à la Mairie de Brazzaville, les terrains désignés ci-après :

1<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 26 B. — Poste-Plaine, superficie approximative : 1.500 mètres carrés.

Mise à prix : 375.000 francs

2<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 12 E. — Aiglon, superficie approximative : 1.700 mètres carrés.

Mise à prix : 1.100.000 francs

3<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 39 A. — M'Pila, superficie approximative : 3.600 mètres carrés.

Mise à prix : 540.000 francs

4<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 37 B et E. — Superficie approximative : 2.000 mètres carrés chacun.

Mise à prix : 500.000 francs (chacun)

5<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 61. — Arcades imposées. Poste-Plaine, superficie approximative : 1.250 mètres carrés.

Mise à prix : 310.000 francs

6<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 60. — Arcades imposées. Poste-Plaine, superficie approximative : 1.300 mètres carrés.

Mise à prix : 325.000 francs

1<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 14. — Parcelle du lotissement de M'Pila-Dépôt, d'une superficie approximative de : 13.500 mètres carrés.

Mise à prix : 2.025.000 francs

2<sup>o</sup>. Lot nos 4 et 5. — Parcelle du lotissement de M'Pila-Dépôt, d'une superficie approximative de : 16.500 mètres carrés.

Mise à prix : 2.500.000 francs

3<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 37. — Parcelle D, du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de : 1.800 mètres carrés.

Mise à prix : 450.000 francs

1<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 32. — Parcelle B, du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de : 1.850 mètres carrés.

Mise à prix : 400.000 francs

2<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 32. — Parcelle D, du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 500.000 francs

3<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 6. — Parcelle E, du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de : 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 700.000 francs

1<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 37. — Parcelle A, du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de : 1.800 mètres carrés.

Mise à prix : 450.000 francs

2<sup>o</sup>. Lot n<sup>o</sup> 55. — Parcelle du lotissement de M'Pila-Dépôt, d'une superficie approximative de : 6.600 mètres carrés.

Mise à prix : 930.000 francs

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au lundi 28 mars 1949 à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et 15 heures à 17 heures au Service de la Voirie de Brazzaville.

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

concernant les relations commerciales  
avec la Côte française des Somalis

A compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* dans chacun des territoires de l'Union française, toutes les importations en provenance de la Côte française des Somalis effectuées dans un des territoires ou pays de l'Union française seront assujetties à la délivrance d'une autorisation d'entrée.

Dans les mêmes conditions, et à partir de la même date, toutes les exportations à destination de la Côte française des Somalis, et originaires d'un pays ou territoire compris dans l'Union française seront soumises à la délivrance d'une autorisation de sortie.

Les demandes d'autorisations d'entrée et de sortie devront être déposées, suivant le cas, soit à l'Office métropolitain des Changes, soit auprès des services locaux chargés du contrôle du commerce extérieur, dans les formes et selon la procédure en vigueur pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation.

Sont exceptées de ces mesures, les marchandises se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus et expédiées directement vers des territoires de l'Union française ou en provenance directe de ceux-ci antérieurement à la date de publication du présent avis.

*Le Directeur général :*  
A. POSTEL-VINAY.

## AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1<sup>er</sup> mai 1949.

## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du *Journal officiel* de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération **majore de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948, date de la parution de cette délibération.** Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Compagnie Forestière Sangha-Oubangui

Société anonyme au capital de 24.000.000 de francs  
porté à 25.200.000 francs

Siège social à PARIS (16<sup>e</sup>) 23, rue Nitot

R. C. : Seine 104-696

### AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 9 mai 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à :

1°) Pris acte de la décision prise par le Conseil le 4 février 1946 de régler l'impôt de solidarité nationale à la charge de la Société par création de 12.000 actions de 100 francs et par versement en espèces d'une somme de 154.199 fr. 30.

En conséquence, le paragraphe premier de l'article 7 des statuts est ainsi complété :

« Il a été porté à 25.200.000 francs, divisé en 252.000 actions de 100 francs chacune, par décision du Conseil d'Administration en date du 4 février 1946, prise en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'ordonnance du 15 août 1945. »

2°) Autorisé le Conseil à augmenter le capital social sur sa seule délibération en une ou plusieurs fois, soit par incorporation de réserves ou de primes, soit par émission d'actions nouvelles, à concurrence d'une somme de 25.200.000 francs pour le porter à 50.400.000 francs.

3°) Pris acte du transfert du siège de la Société du 5, rue de la Rochefoucauld au 23, rue Nitot à Paris (16<sup>e</sup>) décidé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 25 juillet 1946.

Les délibérations et acte ci-dessus énoncés ont fait l'objet de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 19 juin 1947.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## UNION COMMERCIALE DE L'OUBANGUI (U. C. O. M. O.)

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs

BANGUI

Suivant décision des associés en date du 31 décembre 1948 M. LEMOINE (René), a été nommé gérant en remplacement de M. GERIN (Jean).

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour traiter les opérations se rapportant à son objet. Néanmoins, tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, tous apports en société ne peuvent être réalisés que par une décision des associés.

U. C. O. M. O.

## Compagnie Forestière Sangha-Oubangui

Société anonyme au capital de 25.200.000 francs  
porté à 42.000.000 de francs

Siège social à PARIS (16<sup>e</sup>) 23, rue Nitot  
R. C. Seine 104-696

### AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'un délibération en date du 12 août 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1<sup>o</sup>) Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du Conseil d'Administration suivant acte reçu par Maître BONSERGENT, notaire à Paris, le 2 juillet 1948.

En conséquence l'augmentation de capital de 16.800.000 francs décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 janvier 1948, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1947, a été définitivement réalisée et le capital de la Société porté à 42.000.000 de francs.

En conséquence, le paragraphe premier de l'article 7 des statuts a été abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à 42.000.000 de francs et divisé en 420.000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, jouissant toutes des mêmes droits. »

2<sup>o</sup>) Autorisé le Conseil à augmenter le capital sur sa seule délibération, en une ou plusieurs fois, soit par incorporation de réserves ou de primes, soit par émission d'action de numéraire à concurrence d'une somme de 42.000.000 de francs, pour le porter à 84.000.000.

Les délibérations et actes ci-dessus annoncés ont fait l'objet de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 17 septembre 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU GABON

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une délibération des associés, en date du 5 janvier 1949.

La société à responsabilité limitée « Société Commerciale du Gabon » au capital de 100.000 francs ayant son siège social à Libreville, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville le 17 janvier 1946 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, entre MM. PEIGNIER (André), LÉOBAL (Maxence) et GUILLEMETTE (René), pour le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, est dissoute par anticipation pour compter du 31 décembre 1948.

M. PEIGNIER est nommé liquidateur.

Un extrait de la dite délibération a été déposé au greffe du Tribunal de Libreville, le 26 janvier 1949.

Le Gérant :  
A. PEIGNIER.

## COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Liste des Commissaires aux Comptes agréés près la Cour d'Appel de l'A. E. F.  
(Décision de la Commission du 28 décembre 1948)

MM.

- DELPECH (Gaston), 38, rue Dombasle, Paris (15<sup>e</sup>);  
BOUÉE (Georges), 29, avenue Félix-Faure, Paris (15<sup>e</sup>);  
QUIQUET (Fernand-Charles-Joseph), 91, rue Erlanger, Paris (16<sup>e</sup>);  
BARBUT (Jean), 6, rue Malesherbes, Paris (9<sup>e</sup>);  
BEAUDINOT (André-Alexandre), 10, rue Lécluse, Paris (17<sup>e</sup>);  
DUFAT (Gaston), 8, rue Caulaincourt, Paris (18<sup>e</sup>);  
ESPINADEL (Julien-Louis-Camille), 24, rue d'Aumale, Paris (9<sup>e</sup>);  
LESSEURRE (Albert), 52, avenue Horace-Vernet, Le Vézinet (S.-et-O.);  
MAMELLE (Jean-André), 6, quai Victor-Augagneur, Lyon (Rhône);  
LESOURD (Jacques-Robert), 15, rue Perchamps, Paris (16<sup>e</sup>);  
CUNIN (Maurice), 1, avenue Niel, Paris (17<sup>e</sup>);  
PUECH (Henri), 1, rue Monticelli, Paris (14<sup>e</sup>);  
MAYET (Paul), 31, rue Danton, Levallois-Perret (Seine);  
COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris (12<sup>e</sup>);  
CAMPIOT (Marcel), 272, faubourg Saint-Honoré, Paris (8<sup>e</sup>);  
THÉVENOT (René), 4, rue d'Enghien, Paris;  
BUROLIAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris (2<sup>e</sup>);  
VAUDEY (Raymond), 18, rue Desnouettes, Paris (15<sup>e</sup>);  
BARD (Léon), 17, rue du Commerce à Colombes (Seine);  
COUTANT (Henri), 64, rue des Mathurins, Paris (8<sup>e</sup>);  
HUMBLLOT (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris (8<sup>e</sup>);  
CAUJOLLE (Paul), 5, place Saint-Michel, (Paris);  
CLERGET (René), 17, rue Denfert-Rochereau, Alger (Algérie);  
PETITON (Gaston), 94, avenue Parmentier, Paris (11<sup>e</sup>);  
BEZIAT (Roger), Cabinet Clouet, B. P. 198, (Brazzaville).

Pour extrait conforme :  
Le greffier en chef de la Cour d'appel,  
H. CHÉRUBIN.

## CLUB HIPPIQUE BRAZZAVILLOIS

Siège social : Cercle Civil et Militaire de BRAZZAVILLE

Le 31 janvier 1949, ont été enregistrés sous le n<sup>o</sup> 25, au Gouvernement du Moyen-Congo, les statuts du Club Hippique Brazzavillois, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

OBJET :

Pratique et développement du sport équestre, élevage du cheval et toutes activités s'y rapportant.

Le Président.

# COMPAGNIE FORESTIÈRE GABONAISE

« COFORGA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à LIBREVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> BERLANDI (V.), notaire à Libreville, le 25 janvier 1949, enregistré, MM. PIGE (Jacques), ingénieur agronome, demeurant à Libreville;

VINCENT (Louis), agent maritime, demeurant 14, rue Bokanowski à Asnières (Seine);

GALON (Pierre), exploitant forestier, demeurant à Pointe-Noire,

ont établi entre-eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation forestière, l'achat, la vente et le commerce des bois sous toutes ses formes, l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions forestières et en général toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la Société est :

« COMPAGNIE FORESTIÈRE GABONAISE »

en abréviation « COFORGA » et la raison et la signature sociale : *Compagnie Forestière Gabonaise ou Coforga*, société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années consécutives à compter du 25 janvier 1949 et son siège social est à Libreville (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., composé par des apports en espèces. Il est divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. PIGE, pour sept cent quatre-vingt parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de .....	780.000 »
A M. VINCENT, pour cent vingt parts, en représentation de ses apports en espèces, pour .....	120.000 »
A M. MALON, pour cent parts, en représentation de ses apports en espèces, pour .....	100.000 »
Total .....	1.000.000 »

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. PIGE est nommé gérant pour toute la durée de la Société. Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour faire au nom de la Société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société. Toutefois, il ne peut, sans l'autorisation de tous les associés, contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Deux expéditions des statuts de la dite Société ont été déposées au greffe du Tribunal de Libreville, le 29 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
BERLANDI.

## TIRAGES D'OBLIGATIONS

### UNION COLONIALE AGRICOLE et FORESTIÈRE

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Bureaux : 34, rue Pasquier, Paris

#### LISTE DES OBLIGATIONS

sorties remboursables au pair au tirage  
du 17 septembre 1948

##### PREMIERE ÉMISSION (coupon 36 attaché)

25	32	54	86	104
218	230	232	237	239
410	426	447	463	466
518	524	553	559	571
612	616	624	625	632
745	748	774	775	782
877	887	912	915	918
974	986	995	996	1.002
1.026	1.033	1.045	1.047	1.070
1.131	1.163	1.179	1.197	1.203
1.257	1.264	1.265	1.283	1.292
1.334	1.343	1.362	1.405	1.406
1.423	1.426	1.427	1.434	1.435
1.496	1.513	1.534	1.538	1.552
1.665	1.688	1.690	1.700	1.705
1.766	1.771	1.784	1.788	1.794
1.842	1.896	1.908	1.916	1.925
1.974	1.976	1.982	—	—
111	134	162	191	200
303	324	388	405	406
480	489	496	498	507
573	594	599	601	610
644	671	690	739	741
794	798	824	825	827
926	931	937	952	973
1.004	1.013	1.016	1.018	1.019
1.079	1.080	1.102	1.112	1.126
1.204	1.224	1.226	1.227	1.249
1.293	1.294	1.307	1.329	1.330
1.408	1.414	1.415	1.417	1.420
1.446	1.452	1.457	1.474	1.490
1.599	1.606	1.612	1.623	1.636
1.711	1.725	1.738	1.750	1.752
1.801	1.807	1.813	1.837	1.840
1.938	1.939	1.942	1.944	1.965

##### DEUXIÈME ÉMISSION (coupon 32 attaché)

2.011	2.012	2.015	2.021	2.031
2.137	2.142	2.196	2.203	2.220
2.282	2.287	2.289	2.338	2.347
2.399	2.408	2.418	2.428	2.470
2.540	2.550	2.566	2.572	2.579
2.053	2.055	2.063	2.082	2.107
2.230	2.231	2.234	2.238	2.258
2.352	2.354	2.369	2.385	2.392
2.516	2.524	2.536	2.538	2.539
2.584	—	—	—	—

Ces obligations seront payables aux caisses de la *Banque de l'Afrique Occidentale*, soit à Paris, 9, avenue de Messine, soit à Libreville (Gabon), en « francs africains » ou, pour leur contrevalet, en « francs métropolitains », contre remise des titres :

Coupon n° 36 attaché pour la première émission ;

Coupon n° 32 attaché pour la deuxième émission.

A compter du 25 novembre 1948.

**SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE  
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE**

Capital : 2.250.000 francs

Siège social : **PORT-GENTIL**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Du procès-verbal d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue à Paris, 33, rue Blanche, le 21 décembre 1948, à 11 heures 30, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 25 janvier 1949, il appert que les actionnaires, agissant en vertu des dispositions de l'article 38 des statuts, ont adopté les modifications suivantes aux dits statuts.

*Nouvelle rédaction*

Article 12 :

« Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social actuel d'une somme de 7.750.000 francs C. F. A. pour le porter à 10.000.000 de francs C. F. A. »

« Cette augmentation pourra être effectuée en une ou plusieurs fois, dans les délais prévus par la loi, à telles conditions que le Conseil décidera, par voie d'apports, en nature, par incorporation des réserves, et ou contre espèces, mais sous cette réserve qu'il ne pourra émettre des actions ayant des droits de priorité par rapport aux actions existantes, sous quelque forme que puisse se présenter la priorité. »

Article 26. — *Alinéa 1 :*

« *Convocation :* Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale, par le Conseil d'Administration, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de la convocation. »

Article 31. — *Alinéa 1 :*

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

Article 7. — *Alinéa 1 :*

« En cas d'augmentation de capital par émissions d'actions payables en numéraire, les époques de versements et le mode de libération dans les délais prévus par la loi, seront déterminés par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'Administration. »

Une expédition du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1948, a été déposée au greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 25 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
G. CHÉRUBIN.

**SOCIÉTÉ L'OKOUMÉ GABONAIS**

**S. O. G.**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL.**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 15 janvier 1949, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1<sup>o</sup> M. DELAPORTE (Maurice), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil ;

2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> MATUSZEK (Suzanne), demeurant à Paris, 10, rue Auguste-Vitu (10<sup>e</sup>).

Ayant pour objet l'exploitation forestière, l'exploitation de scierie, le commerce des bois, en un mot l'activité générale dérivant du commerce des bois, y compris les industries du bois et de ses dérivés, le commerce d'importation et d'exportation tant avec la Métropole qu'avec les territoires de l'Union française et les pays étrangers.

La dénomination de la Société est :

**SOCIÉTÉ L'OKOUMÉ GABONAIS**

par abréviation « S. O. G. »

Le siège social est à Port-Gentil.

La durée de la Société est fixée à 30 années, à compter du 15 janvier 1949.

Le capital social est fixé à 50.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

M. DELAPORTE (Maurice).....	20.000 »
M <sup>lle</sup> MATUSZEK (Suzanne).....	30.000 »

Il est divisé en 100 parts de 500 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à :

M. DELAPORTE (Maurice).....	40 parts
M <sup>lle</sup> MATUSZEK (Suzanne).....	60 parts

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises.

La Société sera gérée et administrée par M. DELAPORTE (Maurice), qui aura seul la signature sociale.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 22 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
G. CHÉRUBIN.

**“ LA TCHADIENNE ”**

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs

**FORT-LAMY**

Par décision des associés en date du 31 décembre 1948, M. LEMOINE (René), a été nommé seul gérant, en remplacement de M. KIEFFER (André).

M. LEMOINE (René), est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis par les statuts.

LA TCHADIENNE.

# Société Forestière et d'Entretien Mécanique

S. F. E. M.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : LAMBARÉNÉ (Gabon)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Lambaréné du 31 décembre 1948, enregistré, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Georges), notaire à Port-Gentil, le 22 janvier 1949, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1<sup>o</sup> M. VILLENEUVE (Louis), mécanicien demeurant à Lambaréné ;

2<sup>o</sup> M. MICHEL (Roger), agent forestier, demeurant à Lambaréné ;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> MICHEL (Lucie), demeurant à La Garenne-Colombes (Seine), 72, rue d'Asnières ;

4<sup>o</sup> M. MICHEL (Edouard), sans profession, demeurant à La Garenne-Colombes (Seine), 53, rue Voltaire ;

5<sup>o</sup> M. VILLENEUVE (Léon), mécanicien, demeurant à Saint-Maur (Seine), 116, boulevard de la Pie ;

6<sup>o</sup> M. DESBORDES (Henri), retraité, demeurant à Saint-Mandé (Seine), 8, rue Durget ;

7<sup>o</sup> M. VILLENEUVE (Eugène), mécanicien, demeurant à Saint-Maur (Seine), 114, boulevard de la Pie ;

8<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Veuve BLONDEAU (Yvonne), née BONNAFOUS, comptable, demeurant au Vert-Galant (Seine-&-Oise), avenue du Chemin-de-Fer ;

9<sup>o</sup> M<sup>me</sup> VILLENEUVE (Simone), soudeuse-autogène, demeurant à Saint-Maur (Seine), 116, boulevard de la Pie ;

10<sup>o</sup> M. MAZUEL-MICHEL (Edouard), mécanicien, demeurant à Saint-Maur (Seine), 116, boulevard de la Pie.

Cette Société a pour objet l'exploitation forestière, le commerce des bois, la mécanique générale, l'entretien de moteurs et véhicules et, en général, toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à ces différentes activités.

La Société prend la dénomination de :

## Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.)

Société à responsabilité limitée

Le siège social est fixé à Lambaréné (Gabon). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 fr. C. F. A., est divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs en numéraire, savoir :

1 <sup>o</sup> à M. VILLENEUVE (Louis)...	23 parts, soit...	23.000 »
2 <sup>o</sup> à M. MICHEL (Roger).....	22 parts, soit...	22.000 »
3 <sup>o</sup> à M <sup>me</sup> MICHEL (Lucie)....	10 parts, soit...	10.000 »
4 <sup>o</sup> à M. MICHEL (Edouard)...	10 parts, soit...	10.000 »
5 <sup>o</sup> à M. VILLENEUVE (Léon)...	8 parts, soit...	8.000 »
6 <sup>o</sup> à M. DESBORDES (Henri)...	7 parts, soit...	7.000 »
7 <sup>o</sup> à M. VILLENEUVE (Eugène)...	7 parts, soit...	7.000 »
8 <sup>o</sup> à M <sup>me</sup> Veuve BLONDEAU (Y.)...	7 parts, soit...	7.000 »
9 <sup>o</sup> à M <sup>me</sup> VILLENEUVE (S.).....	3 parts, soit...	3.000 »
10 <sup>o</sup> à M. MAZUEL-MICHEL (E.)...	3 parts, soit...	3.000 »
Total.....	100 parts, soit...	100.000 »

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises.

Les cessions de parts, entre associés ou par les associés à des tiers, ne pourront s'opérer qu'avec le consentement de tous les associés.

La Société est gérée par MM. VILLENEUVE (Louis) et MICHEL (Roger), qui ont seuls la direction des affaires sociales, avec les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes rentrant dans son objet.

Un des originaux de l'acte ci-dessus énoncé a été déposé au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 22 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
G. CHÉRUBIN.

## COMPAGNIE DU OUADAÏ (CODO)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Siège social : ABÉCHER

Suivant acte sous-seings privés en date du 31 octobre 1947, enregistré, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> ANSELDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, le 31 décembre 1947.

M. LEMOINE (René), agissant en qualité de gérant de la Société dite « Union Commerciale de l'Oubangui », demeurant à Bangui ;

Et M. TARDREW (William), commerçant, demeurant à Bangui,

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet, le négoce d'exportation et d'importation de tous produits et marchandises et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

La dénomination et la signature sociales sont :

## COMPAGNIE DU OUADAÏ (CODO)

Le siège social est fixé à Abécher,

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs et divisé en 1.500 parts de 1.000 francs entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

Union Commerciale de l'Oubangui, en représentation de son apport en espèces de 1.000.000 de francs.....	1.000 parts
M. TARDREW, en représentation de son apport en espèces de 500.000 francs...	500 parts
Total.....	1.500 parts

La Société est gérée par M. TARDREW.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et peut traiter toutes opérations se rapportant à son objet. Néanmoins tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, tous apports en Société ne peuvent être réalisés que par une décision des associés.

Le gérant,  
W. TARDREW.

## SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU DOMAINE D'OTOUMA

## DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une délibération des associés, en date du 5 janvier 1949, la société à responsabilité limitée « Société d'Exploitation du Domaine d'Otouma », au capital de 125.000 francs, ayant son siège social à N'Djolé, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville le 25 juillet 1946, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, entre MM. PEIGNIER (André), OFFNER (Paul) et GUILLEMETTE (René), pour l'exploitation de cultures vivrières, la transformation de produits agricoles et l'élevage, est dissoute par anticipation, à compter du 31 décembre 1948.

M. PEIGNIER est nommé liquidateur.

Un extrait de ladite délibération a été déposée au greffe du Tribunal de Libreville, le 26 janvier 1949.

Le gérant,  
A. PEIGNIER.

## « GARAGE LADINO »

Société à responsabilité limitée au capital de 340.000 francs

Siège : BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 14 janvier 1949, la société à responsabilité limitée « Garage Ladino » au capital de 340.000 francs, dont le siège est à Bangui, a été dissoute à la date du 15 octobre 1948, et M. DOMINGUES (Manuel), demeurant à Bangui, a été nommé liquidateur.

Dépôt au greffe : 20 janvier 1949.

Pour extrait et mention :  
Le Gérant.

## EXTRAIT DES STATUTS

SOCIÉTÉ BAGUIRMIEUNE  
DE TRANSPORTS FLUVIAUX

dite « BAGUIRMIEUNE »

Capital social 500.000 francs

Siège social : FORT-LAMY

Par devant M<sup>e</sup> ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, (Tchad) y demeurant soussigné ;

ONT COMPARU :

MM. KOULAMALLA (Ahmat), commerçant demeurant à Fort-Lamy ;

AHMAT (Mahamat), commerçant demeurant à Fort-Lamy.

## FORME

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

## OBJET

La Société a pour objet l'exploitation de transports fluviaux.

## DÉNOMINATION ET SIGNATURE SOCIALE

La dénomination et la signature sociale sont :

« SOCIÉTÉ BAGUIRMIEUNE DE TRANSPORTS FLUVIAUX »

dite « BAGUIRMIEUNE »

Dans tous les documents et actes sociaux, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication du montant du capital social, le tout écrit visiblement et en toutes lettres.

## DURÉE

La Société commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et se terminera le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

## SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés en consultation extraordinaire.

## APPORT. — CAPITAL SOCIAL. — PARTS SOCIALES.

## Apports :

M. KOULAMALLA (Ahmat) apporte à la Société une somme de 400.000 francs ;

M. AHMAT (Mahamat) apporte à la Société une somme de 100.000 francs.

## CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500.000 francs et divisé en 500 parts de 1000 francs chacune.

400 parts portant les numéros 1 à 400 sont attribuées à M. KOULAMALLA (Ahmat) en rémunération de son apport.

100 parts portant les numéros 401 à 500 sont attribuées à M. AHMAT (Mahamat) en rémunération de son apport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

## ADMINISTRATION ET GÉRANCE

M. KOULAMALLA (Ahmat) est nommé gérant pour toute la durée de la Société.

Celle-ci sera gérée par le gérant qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Il ne pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la Société que strictement pour les affaires sociales.

Ladite Société Baguirmienne de Transports Fluviaux est assurée contre tous risques.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
J. ANSALDI

# COMPAGNIE DU BAHR-SARA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs.

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Suivant acte sous-seings privés en date du 10 juin 1948, enregistré, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy le 11 juin 1948.

M. LEMOINE (René), agissant en qualité de gérant de la Société dite « Union Commerciale de l'Oubangui », demeurant à Bangui ;

Et M. GERIN (Jean), négociant, demeurant à Fort-Archambault,

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : le négoce d'exportation et d'importation de tous produits et marchandises et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948.

La dénomination et la signature sociales sont :

## COMPAGNIE DU BAHR-SARA (COBASA)

Le siège social est fixé à Fort-Archambault.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs et divisé en 1.500 parts de 1.000 entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

Union Commerciale de l'Oubangui, en représentation de son apport en espèces de francs : 1.000.000 .....	1.000 parts
M. GERIN, en représentation de son apport en espèces de francs : 500.000.....	500 parts
<b>TOTAL .....</b>	<b>1.500 parts</b>

La Société est gérée par M. GERIN.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et peut traiter toutes opérations se rapportant à son objet. Néanmoins tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, tous apports en société ne peuvent être réalisés que par une décision des associés.

Le Gérant,  
J. GERIN.

## LA FORESTIÈRE DE LAMBARÉNÉ

Société anonyme au capital de 3.200.000 francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL

Convocation des actionnaires de la Société pour le *jeudi 10 mars 1949 à 9 heures*, aux bureaux de la Société à Lambaréné, pour l'Assemblée générale ordinaire :

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice 1948 ;  
Questions diverses.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, le 7 août 1948,

D'entre dame BEAUVAIS (Andrée), épouse GEOFFROY, demeurant à Brazzaville ;

Et M. GEOFFROY (René), garagiste à Dolisie.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Paul CRÉMONA.

## ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

**ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS**

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par "Agence"

## RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.



**DAVUM**

Compagnie de dépôts et agences de vente  
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs  
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11<sup>e</sup>

Agences et succursales en France, dans les  
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSE)  
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,  
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.  
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence diesel, électriques

**COLINCO****EN VENTE**

dans les Bureaux centraux des Douanes de  
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,  
Bangui et Fort-Lamy.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

**TARIF DOUANIER**

**DROITS et TAXES**  
**d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE  
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
1948

*En vente à l'Imprimerie  
du*

*Gouvernement général*

**TABLES DES MATIÈRES**

DU

**JOURNAL OFFICIEL**

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

**PRIX : 40 FRANCS***Envoi par poste (Courrier ordinaire):**1 franc en supplément*

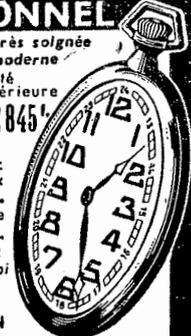
**SENSATIONNEL**  
fabrication très soignée  
Forme moderne

**795<sup>f</sup>** Qualité supérieure  
réglage 045 t.  
soigné 045 t.  
Francs metro

Les mêmes avec  
cadran lumineux  
supplément 60 f.  
Supplément verre  
incassable 30 f.  
Joindre le montant  
à la commande, envoi  
franco par voie  
maritime

Pour envoi par AVION  
ajouter 120 Francs

**HORLOGERIE MAUCAP**  
48 rue N. L. CHARLOT - PARIS - 3<sup>e</sup>



# MARCHÉS COLONIAUX DU MONDE

RECHERCHE A BRAZZAVILLE

## AGENT GÉNÉRAL

*très bien introduit dans les milieux officiels  
et l'ensemble des milieux d'affaires pour s'occuper  
de la*

### D I F F U S I O N D E L A R E V U E

(ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ)

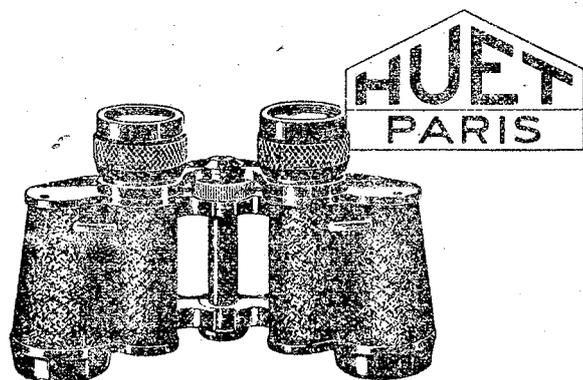
### TRAVAIL A LA COMMISSION



### EXCELLENTES RÉFÉRENCES EXIGÉES

*Ecrire avec curriculum vitæ et références précises à*

## MARCHÉS COLONIAUX, 190, B<sup>d</sup> HAUSSMANN, PARIS-8



Grossissement.....	8 fois
Diamètre de l'objectif.....	30 m/m
Anneau oculaire.....	3,75 m/m
Clarté.....	14
Champ visuel à 1 kil.....mètres	(8,75°)
Poids sans étui.....	690 grammes
Poids de l'étui avec courroie.....	530 grammes



Société Anonyme E.-R. CHRISTINGER

BANGUI \_\_\_\_\_ POINTE-NOIRE

# ANNUAIRE de l'Afrique Equatoriale 1948 Française

Administration,  
Agriculture,  
Industrie,  
Commerce et toutes professions.

Un volume in-4° carré (21×27), d'environ 200 pages, tirage minimum prévu : deux mille exemplaires.

Ce volume en préparation, élégamment présenté, d'une consultation facile, renseignera exactement le public sur toutes les activités administratives et professionnelles de la Fédération. Il est assuré d'une large diffusion en Afrique Equatoriale Française, dans la Métropole, en Afrique du Nord et dans les autres Territoires de l'Union Française.

## Tarifs des insertions d'annonces publicitaires

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A LA PUBLICITÉ	LA 1/2 PAGE	LA PAGE ENTIÈRE
	FRANCS C. F. A.	FRANCS C. F. A.
Intérieur de la couverture .....	»	non disponible
Pages de garde .....	»	—
Envers des pages de garde (si disponible).....	»	5.000 »
Première page suivant ou précédant immédiatement les pages de gardes (si disponible).....	»	5.000 »
Autres pages en tête ou en fin du volume .....	2.500 »	3.500 »
Onglets intercalaires, papier renforcé, recto ou verso.....	4.500 »	6.000 »

Ces prix sont à majorer, le cas échéant, des frais de retour par avion ou courrier ordinaire recommandé des clichés à reproduire.

Adresser toutes commandes ou demandes de renseignements au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville.

Les commandes doivent être accompagnées d'un mandat-poste ou d'un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F., et payables à Brazzaville.

Les annonceurs recevront un exemplaire de l'Annuaire à titre gracieux.

## APPEL AUX SOCIÉTÉS, COMMERÇANTS ET TOUS PROFESSIONNELS

Pour que notre Annuaire soit le plus complet possible et rende le maximum de services à ceux qui le consulteront ou tireront profit de la mention faite de leur activité.

Profitez de sa véritable publicité gratuite

en adressant d'urgence au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville, les renseignements vous concernant :

### Sociétés :

Dénomination exacte et monogramme.  
Siège social (adresse complète, adresse télégraphique, téléphone, code, registre du commerce).  
Capital social.  
Différents secteurs de l'activité.  
Liste des établissements en A. E. F. (directeur, gérant, situation, voies d'accès routières ou fluviales).  
Conseil d'administration.

### Particuliers :

Nom, prénoms, adresse complète (subdivision, district, région, territoire), téléphone, registre du commerce.  
Nom du domaine ou de l'Exploitation (situation, voies d'accès routières ou fluviales)  
ou  
Liste des établissements possédés (enseigne et nom des gérants).  
Nature des activités exercées.

**MAIS NE NÉGLIGEZ PAS LA PUBLICITÉ PAYANTE...**

## Bulletin d'Informations Economiques et Sociales de l'A. E. F.

Revue mensuelle publiant études, notes, informations et statistiques intéressant la Fédération.

### ABONNEMENT POUR UNE ANNÉE :

par courrier ordinaire : 300 francs C. F. A.  
par courrier avion A. E. F. : 450 francs C. F. A.  
par courrier avion autres destinations : 500 francs C. F. A.

### LE NUMÉRO ISOLÉ :

en A. E. F. : 50 francs C. F. A.  
Tout autre destination : 70 francs C. F. A.

Adresser au Service de Statistique, B. P. 127, à Brazzaville, un mandat-poste ou un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F. et payables à Brazzaville.

# Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	7 »	8 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	65 »	68 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	7 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	65 »	68 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	16 »	18 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (6 feuilles).....	390 »	410 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	7 »	8 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
7	L'élevage au Tchad par le docteur vétérinaire Malbrant.....	7 »	8 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	13 »	14 50	65	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	26 »	28 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	39 »	41 »	66	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	26 »	28 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	19 »	21 »	67	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	26 »	28 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	7 »	8 »	68	Carte au 1/500.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	33 »	35 »
18	La culture de l'hévéa.....	13 »	15 »	69	Carte au 1/100.000 <sup>e</sup> de la région de Pointe-Noire.....	33 »	35 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	13 »	15 »	70	Carte au 1/6.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. et des régions voisines.....	33 »	35 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »	72	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	130 »	133 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	13 »	51 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	26 »	28 »				

**Aucun envoi ne sera fait contre remboursement**

**AVIS.** — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.